



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Quarante-deuxième session
(9-27 septembre 2019)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 53 A ([A/74/53/Add.1](#))



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 53 A ([A/74/53/Add.1](#))

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session
(9-27 septembre 2019)



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
A. Résolutions	iv
B. Décisions	vi
C. Déclarations du Président	vii
I. Introduction	1
II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
III. Résolutions.....	23
IV. Décisions	138
V. Déclarations du Président.....	145

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
42/1	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	26 septembre 2019	23
42/2	Situation des droits de l'homme au Yémen	26 septembre 2019	2
42/3	Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar	26 septembre 2019	6
42/4	Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela	26 septembre 2019	24
42/5	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	26 septembre 2019	26
42/6	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme	26 septembre 2019	27
42/7	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase	26 septembre 2019	30
42/8	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	26 septembre 2019	32
42/9	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	26 septembre 2019	37
42/10	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences	26 septembre 2019	40
42/11	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs	26 septembre 2019	43
42/12	Les droits de l'homme des personnes âgées	26 septembre 2019	47
42/13	Le droit à la sécurité sociale	26 septembre 2019	49
42/14	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing	26 septembre 2019	51
42/15	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	26 septembre 2019	51
42/16	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint	26 septembre 2019	57
42/17	Droits de l'homme et justice transitionnelle	26 septembre 2019	58
42/18	Terrorisme et droits de l'homme	26 septembre 2019	62
42/19	Droits de l'homme et peuples autochtones	26 septembre 2019	67
42/20	Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones	26 septembre 2019	72
42/21	Protection des droits de travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux	26 septembre 2019	74
42/22	Détention arbitraire	26 septembre 2019	76
42/23	Droit au développement	27 septembre 2019	78

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
42/24	La question de la peine de mort	27 septembre 2019	85
42/25	Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela	27 septembre 2019	89
42/26	Situation des droits de l'homme au Burundi	27 septembre 2019	12
42/27	La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	27 septembre 2019	94
42/28	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	27 septembre 2019	16
42/29	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	27 septembre 2019	20
42/30	Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi	27 septembre 2019	103
42/31	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	27 septembre 2019	106
42/32	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	27 septembre 2019	108
42/33	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	27 septembre 2019	112
42/34	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	27 septembre 2019	118
42/35	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme au Soudan	27 septembre 2019	122
42/36	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	27 septembre 2019	124
42/37	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	27 septembre 2019	132

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
42/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Norvège	19 septembre 2019	138
42/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Albanie	19 septembre 2019	138
42/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique du Congo	19 septembre 2019	138
42/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Côte d'Ivoire	19 septembre 2019	139
42/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Portugal	20 septembre 2019	139
42/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bhoutan	20 septembre 2019	140
42/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Dominique	20 septembre 2019	140
42/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : République populaire démocratique de Corée	20 septembre 2019	141
42/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Brunéi Darussalam	20 septembre 2019	141
42/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Costa Rica	20 septembre 2019	142
42/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée équatoriale	20 septembre 2019	142
42/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Éthiopie	20 septembre 2019	143
42/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Qatar	20 septembre 2019	143
42/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Nicaragua	20 septembre 2019	143

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
42/1	Rapports du Comité consultatif	26 septembre 2019	145

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa quarante-deuxième session du 9 au 27 septembre 2019.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa quarante-deuxième session est publié sous la cote [A/HRC/42/2](#).

II. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

42/2. Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2216 (2015) du 14 avril 2015 et 2451 (2018) du 21 décembre 2018,

Rappelant également ses résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016 et, en particulier, ses résolutions 36/31 du 29 septembre 2017 et 39/16 du 28 septembre 2018,

Saluant la volonté des partis politiques yéménites de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Saluant aussi l'Accord de Stockholm en date du 13 décembre 2018, soulignant la nécessité d'appliquer celui-ci, et invitant toutes les parties à maintenir leur participation active au processus mené par l'ONU et à s'engager avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen dans un processus inclusif et politique en vue de mettre fin au conflit,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite aux pourparlers de paix,

Prenant note des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2018 et le 29 août 2019 au sujet du Yémen¹,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout doit être fait pour garantir la cessation de toutes les violations et les atteintes connexes et faire en sorte qu'ils soient pleinement respectés dans les conflits armés,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice équitable et égal pour tous et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur l'actuelle situation d'urgence humanitaire, partageant les préoccupations du Secrétaire général quant au fait que la situation au Yémen est une crise aux proportions dévastatrices, et demandant à toutes les parties au conflit armé de garantir un accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr à l'aide humanitaire, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire,

¹ [S/PRST/2018/5](#) et [S/PRST/2019/9](#).

Préoccupé par les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire et de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit au Yémen, notamment celles qui concernent des violations graves à l'égard d'enfants et de personnes handicapées, des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des attaques visant des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, y compris des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, l'empêchement de l'accès de l'aide humanitaire, l'utilisation de restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, de graves restrictions de la liberté de religion ou de conviction, notamment à l'égard de minorités telles que les adeptes de la foi bahaïe, et le harcèlement et les agressions dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits des femmes,

Soulignant la contribution importante que des médias libres et les organisations non gouvernementales des droits de l'homme peuvent apporter à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et rappelant les appels pertinents lancés par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, tout en prenant note, à cet égard, de la publication, en mars et en septembre 2019, des sixième et septième rapports de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et sur les allégations de violations du droit international humanitaire au Yémen, et engageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires, conformément aux règles internationales en matière de procès équitable et de droits de la défense, afin que justice soit faite et que les responsables d'atteintes et de violations aient à en répondre sans délai,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des biens civils, notamment des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit armé de respecter leurs obligations et leurs engagements découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des objets civils, et de garantir un accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr à l'aide humanitaire aux populations touchés dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en veillant à la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Demande également* à toutes les parties au conflit armé au Yémen de mettre fin à l'utilisation de la famine contre la population civile comme méthode de guerre et à cet égard d'appliquer intégralement la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2018 et, dans ce contexte, engage vivement les États à mener dans leur zone de juridiction, sans tarder et en toute indépendance, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre ;

² A/HRC/42/17.

4. *Demande en outre* à toutes les parties au conflit armé au Yémen de prendre part au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes participent véritablement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et y soient pleinement associées, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et aux résolutions connexes ultérieures du Conseil de sécurité, à tous les efforts de règlement du conflit et aux engagements formulés à l'issue de la Conférence de dialogue national ;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit armé au Yémen mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et engage toutes les parties à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, compte tenu des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé³ ;

6. *Engage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à appliquer intégralement les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité et l'Accord de Stockholm, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

7. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

8. *Engage* toutes les parties au conflit armé à libérer immédiatement tous les bahaïs détenus au Yémen en raison de leurs convictions religieuses, à faire cesser leur arrestation et leur détention arbitraires et à mettre fin au harcèlement et à la persécution judiciaire dont ils font l'objet ;

9. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen et invite les États et les organisations donateurs à œuvrer pour améliorer cette situation, en apportant un appui aussi bien politique et diplomatique, que financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2019 pour le Yémen, y compris en versant les contributions annoncées, et invite tous les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer le processus de développement pour remédier aux problèmes économiques et sociaux que connaît le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

10. *A conscience* que la Commission nationale d'enquête opère dans des circonstances difficiles et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 30 en date du 22 août 2019, et demande instamment que les tâches de la Commission soient menées à bien de manière professionnelle, impartiale et complète ;

11. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les allégations de violations du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue de mettre fin à l'impunité ;

³ [A/72/361-S/2017/821](#).

12. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, selon les termes ci-après :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à des enquêtes complètes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris la dimension sexiste éventuelle de ces violations, pour établir les faits et les circonstances des violations et des atteintes qui auraient été commises et, autant que possible, en identifier les auteurs ;

b) Formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et donner des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes, en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire au Yémen ;

13. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de présenter un rapport écrit complet au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, ce qui sera suivi d'un dialogue ;

14. *Décide* de transmettre ce rapport écrit complet du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à l'Assemblée générale, et recommande que l'Assemblée transmette les rapports à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Encourage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à offrir au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, sans restriction ;

16. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de continuer d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer d'assurer des services effectifs de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de continuer d'enquêter, dans le respect des normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit armé au Yémen, et invite toutes les parties au conflit à offrir à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur les progrès et l'application de la présente résolution.

*38^e séance
26 septembre 2019*

[Adoptée par 22 voix contre 12, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Mexique, Pérou, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Uruguay.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Inde, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie.

Se sont abstenus :

Angola, Bangladesh, Cameroun, Iraq, Japon, Népal, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Togo, Tunisie].

42/3. Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 73/264 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 2018, et les résolutions 40/29, 39/2, 37/32, 34/22, 29/21 et S-27/1 du Conseil, en date respectivement du 22 mars 2019, du 27 septembre 2018, du 23 mars 2018, du 24 mars 2017, du 3 juillet 2015 et du 5 décembre 2017, et la décision 36/115 du Conseil, en date du 29 septembre 2017,

Saluant les activités et les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tout en regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de suspendre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale et de lui refuser l'accès au pays depuis janvier 2018,

Saluant également les activités de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar, et l'invitant à poursuivre la coopération et le dialogue avec le Gouvernement du Myanmar,

Saluant en outre les activités de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, parmi lesquelles son rapport final⁴, ses constatations détaillées⁵, son document sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar⁶ et son document sur les violences sexuelles et sexistes et les effets des conflits ethniques dans le pays selon le genre⁷, et remerciant celle-ci pour son travail important visant à faire en sorte que les éléments de preuve toujours plus nombreux de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qu'elle a recueillis soient pleinement étayés, vérifiés, regroupés et conservés, afin que l'actuel mécanisme indépendant créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, nommé Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar par le Secrétaire général dans le mandat qu'il a établi pour le Mécanisme⁸, puisse en avoir connaissance, y accéder et les utiliser efficacement, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Saluant le premier rapport du Mécanisme⁹,

⁴ A/HRC/42/50.

⁵ A/HRC/42/CRP.5, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

⁶ A/HRC/42/CRP.3, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

⁷ A/HRC/42/CRP.4, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

⁸ Voir A/73/716, annexe.

⁹ A/HRC/42/66.

Reconnaissant les efforts et les engagements humanitaires exceptionnels que le Gouvernement bangladais a déjà assumés, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, à l'égard de ceux qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Myanmar,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Myanmar, y compris à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, et se déclarant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les violations se poursuivent, ce qui a également été le constat de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son compte rendu oral du 10 juillet 2019, et par le fait que le Gouvernement du Myanmar persiste à ne pas coopérer et refuse l'accès aux mécanismes de l'ONU, y compris à la Rapporteuse spéciale et à la mission d'établissement des faits,

Prenant note des mesures adoptées par le Gouvernement du Myanmar en vue de définir une stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar, et soulignant que le Gouvernement doit consulter les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie à long terme, dans le respect des normes internationales relatives au retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable, en veillant à ce que les personnes concernées disposent de la citoyenneté, reprennent le contrôle de leurs terres d'origine, retrouvent la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et soient indemnisées pour toutes les pertes subies,

Rappelant la création de la Commission d'enquête indépendante, le 30 juillet 2018, par le Gouvernement du Myanmar, insistant sur le fait que celle-ci doit faire la preuve de son indépendance, de sa transparence, de son objectivité et de sa crédibilité, tout en garantissant protection et confidentialité aux témoins, et invitant la Commission à coopérer avec tous les titulaires de mandat désignés par l'ONU, selon qu'il convient,

Rappelant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme, et qu'il leur incombe de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'assurer un recours utile, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, à toutes les victimes de violations, afin que cesse l'impunité, et pour que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Notant le rôle important des organisations régionales, et mesurant les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour ce qui est de l'assistance humanitaire au Myanmar, qui aide le pays à créer des conditions favorables au retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des personnes déplacées, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en pleine concertation avec les Rohingyas, ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes du conflit, de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie sur place,

Saluant les efforts de l'Organisation de la coopération islamique qui visent, parallèlement aux efforts internationaux pertinents, à instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, grâce notamment à la désignation par l'Organisation d'un envoyé spécial au Myanmar,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations qui continuent de faire état de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar, y compris à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la pratique du travail forcé, de l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, de situations d'exploitation socioéconomique, du déplacement forcé de plus d'un million de musulmans rohingya au Bangladesh, et de la violence sexuelle et sexiste à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que de restrictions à l'exercice des droits à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan ;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par l'escalade récente de la violence dans l'État rakhine, qui a entraîné des pertes en vies humaines et des déplacements et a aggravé la souffrance de la population, et engage toutes les parties à faire preuve de retenue, à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à garantir la sécurité et la protection des civils et à se montrer ouvertes à la reprise du dialogue ;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent et nécessaire de faire en sorte que tous les responsables d'infractions liées à des violations et atteintes contre le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, aient à en répondre, dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale au niveau national, régional ou international, et souligne le caractère urgent et nécessaire d'une enquête pénale sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis dans tous les territoires touchés du Myanmar, rappelle l'autorité du Conseil de sécurité, et salue les efforts menés actuellement au niveau international ;

4. *Demande* au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises sur son territoire, de garantir la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant sur son territoire, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité eu égard à toutes les violations des droits de l'homme en procédant une enquête complète, transparente et indépendante au sujet de toute violation signalée du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Souligne* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises au Myanmar, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste à l'égard de femmes et d'enfants, et de faire rendre des comptes à tous ceux qui se livrent à des actes et des crimes odieux contre toute personne, y compris les Rohingyas, en vue de rendre justice aux victimes en utilisant l'ensemble des instruments juridiques et des mécanismes judiciaires internationaux ;

6. *Demande* la cessation immédiate des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national sans exclusive et global, dans lequel soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, les femmes et les jeunes, et les personnes handicapées, ainsi que la société civile, dans le but de parvenir à une paix durable, et invite les responsables politiques et religieux du pays à œuvrer à l'unité nationale par le dialogue en vue d'un règlement pacifique ;

7. *Invite à nouveau d'urgence* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes qui vivent au Myanmar, pour remédier à la montée de la discrimination et des préjugés et pour combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, à savoir condamner publiquement de tels actes, adopter des lois réprimant le discours haineux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et favoriser le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et encourage les responsables politiques et religieux du pays à œuvrer à l'unité nationale par le dialogue ;

8. *Invite également à nouveau d'urgence* le Gouvernement du Myanmar à engager durablement la transition démocratique du pays, en particulier à l'approche des élections législatives de 2020 annoncées par le Gouvernement, en réunissant toutes les institutions nationales, y compris les forces armées, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu ;

9. *Accueille favorablement* le rétablissement d'Internet et des services de données dans cinq municipalités des États rakhine et chin, mais demande au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au blocage dans les quatre dernières municipalités de l'État rakhine

et d'abroger l'article 77 de la loi sur les télécommunications afin d'éviter toute nouvelle coupure de l'accès à Internet et toute nouvelle atteinte aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, conformément au droit international des droits de l'homme ;

10. *Accueille favorablement également* l'adoption par le Gouvernement du Myanmar d'une nouvelle loi sur les droits de l'enfant permettant notamment l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, et l'accord du Parlement pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais insiste sur le fait que le Gouvernement doit davantage protéger le droit de tous les enfants, y compris des enfants rohingya, d'acquérir la nationalité afin d'éliminer l'apatridie, conformément aux obligations mise à la charge du Myanmar par la Convention relative aux droits de l'enfant, et garantir la protection de tous les enfants dans le contexte du conflit armé ;

11. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies et les représentants de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le mécanisme indépendant qu'il a créé par sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dans le mandat qu'il a établi pour ce mécanisme, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et à leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et l'engage à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées dans le nord de l'État rakhine reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

12. *Salue* l'entrée en service le 30 août 2019 du Mécanisme, dont le mandat est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international, et engage vivement le Mécanisme à progresser rapidement dans ses travaux et à veiller à l'utilisation efficace des éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire recueillis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits ;

13. *Appelle* à une coopération étroite entre le Mécanisme et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et de violations graves du droit international au Myanmar ;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme soit doté du soutien et des ressources nécessaires pour ce qui est des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin qu'il puisse s'acquitter le plus efficacement possible de son mandat, et exhorte les États Membres de la région à coopérer avec le Mécanisme, de lui donner accès et de lui fournir toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

15. *Accueille favorablement* le rapport final établi par la mission internationale indépendante d'établissement des faits¹, et exhorte le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale à prendre dûment en considération les recommandations qui figurent dans les rapports de la mission ;

16. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour combattre les causes profondes de la crise, notamment celles qui concernent le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination, l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en consultant pleinement toutes les minorités ethniques et religieuses, les personnes vulnérables et la société civile ;

17. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à s'employer à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné une privation de droits, en veillant à ce que tous aient droit à une nationalité et le même accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et accessible, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, en modifiant ou en abrogeant toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle de la population ; et en levant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens d'existence ;

18. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et à y renoncer, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels appartenant à tous les groupes de la population, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, dans l'État rakhine et dans tout le pays, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État rakhine depuis 2012, puissent retourner vers leurs foyers et leurs biens en retrouvant la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes, et à remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité et de leur déplacement forcé ;

19. *Salue* la récente prolongation, pour un an, du mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui prévoit d'associer ces organismes à l'exécution des accords bilatéraux conclus avec le Bangladesh pour le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne que le Gouvernement du Myanmar doit continuer de coopérer pleinement avec le Gouvernement du Bangladesh et avec les Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en consultation avec les populations concernées, afin de permettre le retour volontaire et durable, en toute sécurité, dans la dignité et en connaissance de cause, de tous les réfugiés et personnes déplacées par la force, y compris dans leur propre pays, vers leurs lieux d'origine au Myanmar, de leur y donner la liberté de circulation et le libre accès aux moyens d'existence, aux services sociaux, notamment aux services de santé, à l'éducation et au logement, et de les indemniser pour toutes les pertes subies ;

20. *Demande* au Gouvernement du Myanmar, conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement signés par le Bangladesh et le Myanmar, de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité des Rohingya qui ont été déplacés de force et qui se trouvent au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations exactes sur la situation dans l'État rakhine de manière à répondre suffisamment aux préoccupations fondamentales des Rohingya, ce qui les encouragera à retourner vers leurs lieux d'origine ;

21. *Se déclare vivement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan, et engage le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect du droit international humanitaire et à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, qu'elles soient ou non sous son contrôle, d'apporter une aide humanitaire tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires et d'acheminer des fournitures et du matériel pour qu'il puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui ont été confiées, notamment auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées, et encourage le Gouvernement à permettre au corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

22. *Encourage* la communauté internationale, dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage des charges, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir l'assistance humanitaire aux musulmans rohingya déplacés de force et aux membres d'autres minorités jusqu'à ce qu'ils regagnent leur lieu d'origine au Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir l'assistance humanitaire aux personnes touchées de toutes les communautés déplacées à l'intérieur du pays, notamment dans l'État rakhine, en tenant compte de la situation de vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'apporter tout l'appui nécessaire aux Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar pour accélérer le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités déplacés de force du Myanmar, y compris des personnes déplacées dans le pays, et encourage les autres organismes internationaux à faire de même, notamment par la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

24. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales, à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et demande aux États d'origine des entreprises menant des activités au Myanmar d'affirmer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ;

25. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer le suivi de l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris en matière de responsabilité, et de continuer à suivre les progrès dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet à sa quarante-cinquième session, qui sera suivie d'un dialogue renforcé, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

26. *Décide* de transmettre les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar à l'Assemblée générale, et recommande à l'Assemblée de transmettre les rapports à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de présenter les rapports à l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session ;

27. *Salue* l'engagement pris par le Secrétaire général de donner pleinement suite aux recommandations contenues dans le rapport intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 » (Une brève enquête indépendante sur l'engagement des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018), daté du 29 mai 2019, et invite le Secrétaire général à veiller à l'application de ces recommandations au moyen d'une stratégie commune à l'Organisation, afin que toute collaboration avec le Myanmar tienne compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme, et invite également le Secrétaire général à inclure, dans la présentation qu'il lui fera à sa quarante-troisième session, un état actualisé de la mise en œuvre des recommandations, conformément à sa résolution 40/29.

38^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée par 37 voix contre 2, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Fidji, Hongrie, Iraq, Islande, Iraq, Italie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchèque, Togo, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :
Chine, Philippines.

Se sont abstenus :
Angola, Cameroun, Inde, Japon, Népal, République démocratique du Congo, Ukraine.]

42/26. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, S-24/1, 33/24, 36/2, 36/19 et 39/14, en date du 2 octobre 2015, du 17 décembre 2015, du 30 septembre 2016, du 28 septembre 2017, du 29 septembre 2017 et du 28 septembre 2018,

Rappelant les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect du droit international, y compris l'état de droit, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Burundi,

Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance, du pluralisme et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, dont lui-même, peut contribuer utilement à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et à atténuer le risque d'escalade de la violence et de détérioration des situations humanitaires,

Soulignant qu'il importe d'organiser des élections conformes au droit international et aux normes internationales, en particulier des élections crédibles, pacifiques, transparentes et inclusives, qui devraient se tenir à compter du 20 mai 2020, comme l'a annoncé la Commission électorale nationale indépendante,

Rappelant que le Président du Burundi a annoncé sa décision de ne pas se porter candidat à l'élection présidentielle de 2020, et voyant dans l'accréditation des partis d'opposition un signe encourageant contribuant à la réalisation d'un changement de pouvoir fondé sur des règles et à l'ouverture de l'espace public et démocratique,

Prenant acte des efforts faits par la communauté internationale, y compris l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est, et de la décision prise par les chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est, réunis le 1^{er} février 2019 pour leur vingtième sommet ordinaire, de poursuivre les consultations concernant le dialogue interburundais, tout en soulignant qu'il importe de définir les prochaines mesures à prendre pour résoudre la crise burundaise avant les élections de 2020,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi¹⁰, et prenant en considération les observations et recommandations qui y figurent, y compris celles qui concernent l'importance du dialogue interburundais en tant que moyen de créer des conditions propices pour que le pays réalise son potentiel et que le peuple burundais jouisse de ses droits et libertés, y compris participe à des élections crédibles et inclusives, l'importance de l'intensification des efforts visant à améliorer la situation en matière de sécurité, la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays avant les élections de 2020, et l'importance du rétablissement de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Saluant le travail de la Commission d'enquête sur le Burundi, y compris son dernier rapport¹¹ et l'analyse qu'elle y fait des facteurs de risques concernant la commission d'atrocités criminelles, et déplorant que le Gouvernement burundais persiste dans son refus de coopérer avec la Commission, y compris qu'il ait pris la décision profondément regrettable de déclarer les trois membres de la Commission d'enquête sur le Burundi *persona non grata*,

Déplorant les menaces, les actes d'intimidation et les attaques personnelles dirigés par des représentants du Gouvernement burundais contre les membres de la Commission d'enquête, y compris pendant les dialogues tenus au cours de ses sessions et de celles de l'Assemblée générale, à la Troisième Commission,

Déplorant également que les recommandations que la Commission d'enquête a faites au Gouvernement burundais dans ses rapports précédents n'aient pas été suivies d'effets,

Engageant le Gouvernement burundais à donner suite aux recommandations que le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a faites en vue de faciliter le retour de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi à la pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris),

Regrettant profondément la décision que le Gouvernement burundais a prise le 5 décembre 2018 de fermer le Bureau des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, tout en prenant note de la volonté du Gouvernement de coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme après la fermeture du Bureau et de nouer un dialogue constructif,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui continuent d'être perpétrées au Burundi, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, les actes de torture et autres mauvais traitements, tous les actes de violence, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, les persécutions visant des membres de la société civile, des journalistes et des blogueurs, des membres de l'opposition et des manifestants, et les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté de circulation, qui contribuent à créer un climat de peur et d'intimidation au sein de la population ;

2. *Demande instamment* au Gouvernement burundais d'instaurer un environnement sûr et ouvert qui permette l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et soit propice à la tenue d'élections libres, pacifiques, crédibles, transparentes et inclusives, conformément au droit international et aux normes internationales, et de mettre fin à la pratique des contributions financières non volontaires et forcées à l'organisation des élections ;

3. *Demande* à toutes les parties au processus électoral de s'abstenir de tout acte de violence, de harcèlement ou d'intimidation pendant la période préélectorale, et demande aux autorités d'inviter des observateurs nationaux et internationaux à surveiller l'intégralité du processus électoral, pour en assurer la transparence ;

¹⁰ S/2018/1028.

¹¹ A/HRC/42/49.

4. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, de respecter, protéger et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, y compris la liberté d'expression, la liberté de circulation et la liberté de réunion et d'association, de promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance, de mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles, d'assurer la sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, en adhérant sans réserve au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de veiller à ce que ceux qui ont commis des actes illicites aient à en répondre et soient traduits en justice ;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête sur le Burundi, qui montrent que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits continuent d'être commises par les forces de sécurité burundaises, y compris le service national de renseignement, la police et les Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir, dans un climat persistant d'impunité généralisée, et donnent des motifs raisonnables de croire que certaines violations des droits de l'homme peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité, comme la Commission l'avait constaté pour la première fois dans son rapport au sujet des événements de 2015 et 2016¹², puis dans ses rapports suivants ;

6. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations concernant des actes de violence sexuelle, notamment des viols, y compris collectifs, de femmes et de filles, commis à des fins d'intimidation ou de punition et liés à une supposée affiliation politique, ainsi que des actes de violence sexuelle infligés à des hommes, notamment des actes de torture génitale ;

7. *Se déclare également particulièrement préoccupé* par le rôle et la latitude accrus accordés aux Imbonerakure, dont la Commission d'enquête a constaté qu'ils étaient utilisés comme auxiliaires ou substituts des forces de l'ordre, en particulier à l'intérieur du pays et, à cet égard, relève la possible responsabilité du Gouvernement burundais dans les actes illicites commis par les Imbonerakure ;

8. *Condamne* l'impunité généralisée des auteurs de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des infractions qui y sont liées, tout en relevant que les quelques enquêtes ouvertes par le Gouvernement burundais n'ont donné aucun résultat crédible ou tangible, et demande à nouveau aux autorités burundaises de mener des enquêtes exhaustives, impartiales, indépendantes, efficaces et approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et atteintes graves à ces droits, afin que tous les auteurs, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal, et que toutes les victimes aient accès à un recours utile et à une réparation adéquate ;

9. *Engage vivement* le Gouvernement burundais à tenir dûment compte des recommandations que la Commission d'enquête a formulées dans ses rapports et à les mettre en œuvre, notamment en vue de réduire sensiblement les risques recensés dans le rapport le plus récent de la Commission, en particulier dans le contexte électoral, et à réexaminer et annuler sa décision de déclarer les trois membres de la Commission *persona non grata* ;

10. *Condamne fermement* toutes les déclarations qui incitent à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'encontre de citoyens burundais, y compris des acteurs de la société civile ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des actes d'intimidation et de harcèlement visant la société civile et des cas d'arrestation et de détention arbitraires ainsi que d'incrimination de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile, et demande instamment au Gouvernement burundais de ne pas imposer des mesures qui restreignent la capacité des organisations non gouvernementales d'opérer dans un environnement sûr et favorable ;

¹² A/HRC/36/54 et Corr.1.

12. *Se félicite* de la libération de plus de 3 000 prisonniers qui ont bénéficié d'une grâce présidentielle et demande au Gouvernement burundais de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme et autres personnes qui ont été arrêtés arbitrairement et sont toujours en détention ;

13. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de rétablir les conditions permettant à tous les médias de reprendre leurs activités, à l'abri du harcèlement et de l'intimidation et sans ingérence indue, tout en se déclarant profondément préoccupé par les récentes décisions du Gouvernement de limiter les activités des organes de presse, notamment les mesures de suspension prises contre plusieurs médias locaux et internationaux, les menaces et attaques visant plusieurs médias et les décisions qui compromettent les avantages d'une presse libre et la création d'un environnement propice à des élections libres, transparentes, crédibles et inclusives ;

14. *Demande* au Gouvernement burundais de donner suite aux recommandations acceptées par l'État, le 18 janvier 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel le concernant, et à celles issues des deux Examens précédents et de les appliquer et, notamment, de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme nouvellement créée soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

15. *Prend note* de l'enquête que le Procureur de la Cour pénale internationale a ouverte en avril 2016 et qui a pris effet au 25 octobre 2017, après que la Chambre préliminaire a conclu que les documents d'appui présentés par le Procureur constituaient une base raisonnable pour enquêter sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis à compter du 26 avril 2015 au moins par des agents de l'État et d'autres groupes, tels les Imbonerakure, mettant en œuvre les politiques de l'État, et souligne l'utilité des constatations et des éléments de preuve recueillis par la Commission d'enquête pour les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ;

16. *Demande* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête qui a été autorisée et engagée avant que le retrait du Burundi du Statut de Rome ait pris effet ;

17. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les organes conventionnels, d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre en visite dans le pays, de collaborer de manière constructive avec le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de mettre un terme à toute forme de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme ;

18. *Se félicite* du travail accompli par les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine au Burundi et demande au Gouvernement burundais de faciliter leur travail et leur déplacement dans le pays et d'engager des négociations avec l'Union africaine sur un mémorandum d'accord à ce sujet ;

19. *Engage* le Gouvernement burundais à coopérer, sans préalable, aux efforts de médiation déployés au niveau régional pour créer les conditions d'un dialogue interburundais authentique et ouvert à tous, qui garantisse la participation des femmes et associe tous les acteurs concernés, y compris les représentants de la société civile, de l'intérieur comme de l'extérieur du pays ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation difficile dans laquelle vivent les Burundais qui ont fui le pays, dont près de 350 000 Burundais actuellement installés dans cinq pays voisins, souligne à quel point il importe de respecter le caractère librement consenti du retour et de veiller à ce que les conditions au Burundi soient propices au retour durable des réfugiés, demande aux gouvernements de la région de veiller à ce que ces retours soient volontaires, conformément aux accords internationaux existants conclus avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qu'ils soient fondés sur des décisions prises en connaissance de cause et se déroulent dans la dignité et la sécurité, et salue les efforts déployés par les pays voisins et la communauté internationale pour apporter une aide humanitaire et une protection internationale à ces personnes ;

21. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi aux organes compétents de l'ONU pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Commission ;

22. *Proroge* le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses enquêtes, notamment sur le respect et l'exercice des droits politiques, civils, économiques et sociaux dans le contexte électoral, eu égard en particulier aux fondements économiques de l'État, jusqu'à ce qu'elle lui présente un rapport final dans le cadre d'un dialogue qui se tiendra à sa quarante-cinquième session et qu'elle le présente à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, et prie la Commission de lui présenter un exposé oral à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions à l'occasion d'un dialogue ;

23. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Somalie, Togo.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Qatar, Sénégal, Tunisie.]

42/28. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et du dialogue authentique et viser à renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous,

Prenant note avec satisfaction de tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et notant avec inquiétude, en particulier, les tendances présentées dans le rapport le plus récent, y compris le fait que les actes d'intimidation et les représailles peuvent être non des cas isolés, mais une pratique courante, le fait que de plus en plus de victimes et d'acteurs de la société civile s'autocensurent, décidant de ne pas collaborer avec le système des Nations Unies, sur le terrain ou au Siège, parce qu'ils craignent pour leur sécurité ou parce qu'ils se trouvent dans des situations où les activités relatives aux droits de l'homme sont érigées en infraction ou publiquement dénigrées, le fait que des États tirent prétexte d'arguments relatifs à la sécurité nationale et de leurs stratégies de lutte contre le terrorisme pour bloquer l'accès à l'Organisation des Nations Unies, et le fait que les personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou appartiennent à des groupes marginalisés continuent de se heurter à des obstacles et de faire l'objet de menaces et d'actes de violence particuliers quand elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des évolutions positives et des bonnes pratiques que le Secrétaire général a recensées dans son rapport le plus récent¹³, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de cadres législatifs garantissant le droit à l'accès aux organismes régionaux et internationaux et à la communication et à la coopération avec eux ou le droit aux recours offerts par les instances internationales, ainsi que de directives visant à éviter que des actes d'intimidation et de représailles soient commis par divers organes internationaux, et se félicitant aussi que des États se soient engagés à proscrire les actes d'intimidation ou de représailles,

Se félicitant également des différents rôles que jouent le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Président du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Se félicitant en outre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'examiner, de vérifier et de corroborer les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, et engageant l'Organisation à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière aux personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou appartiennent à des groupes marginalisés, tout en soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec les États concernés et de leur part, le but étant que les États soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Se félicitant des activités que mènent les procédures spéciales, en particulier le Comité de coordination des procédures spéciales, et des efforts que déploient les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Notant avec satisfaction le rôle que peuvent jouer les mécanismes régionaux, selon les circonstances, en vue de prévenir et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Conscient du rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre les cas de représailles en appuyant la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, et notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, sont censés coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant que le fait de ne pas prendre

¹³ A/HRC/42/30.

de mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de ne pas enquêter sur ces actes et de ne pas faire en sorte que leurs auteurs aient à en répondre peut être incompatible avec cet engagement,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations qui continuent de se faire jour selon lesquelles des actes d'intimidation et de représailles sont dirigés contre des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et par la gravité des cas de représailles signalés, qui comprennent des violations du droit à la vie et à la liberté et à la sécurité de la personne et des violations d'obligations qui découlent du droit international interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État compromettent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États sont censés enquêter sur toute allégation d'intimidation ou de représailles, veiller à ce que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, offrir des recours utiles et prendre des mesures pour empêcher que de nouveaux actes d'intimidation et de représailles soient commis,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, le mécanisme d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, sachant qu'il s'agit d'une condition indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes puissent s'acquitter de leur mandat ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques et dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Salue* les efforts que font les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et engage les États à poursuivre ces efforts ;

4. *Exhorte* tous les États à empêcher et à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles, en ligne ou hors ligne, dirigé contre les personnes qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures établies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les personnes qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications dans le cadre de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et les personnes qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Appartiennent à la famille de victimes de violations des droits de l'homme ou de personnes qui ont fourni une assistance juridique ou autre à des victimes ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, en ligne ou hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer des lois et des politiques visant à promouvoir l'établissement de conditions sûres et propices pour la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses

mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, à garantir aux victimes l'accès à des recours utiles, conformément à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à empêcher la répétition de tels actes ;

7. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui commettent des actes d'intimidation ou de représailles quels qu'ils soient contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, et en condamnant publiquement tous les actes de cette nature, en insistant sur le fait qu'ils ne sont jamais justifiables ;

8. *Engage* les États à lui fournir des informations, selon qu'il conviendra, au sujet de toute mesure qu'ils auront prise pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sujet des affaires mentionnées dans les rapports du Secrétaire général ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies et à ses représentants et mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme, devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les ressources dont il a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations s'y rapportant de la manière la plus efficace qui soit, en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et propices pour tous ceux qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes et instances des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ;

11. *Engage* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à poursuivre les efforts d'élaboration et de mise en œuvre à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies d'un système plus complet de prévention et de traitement des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, notamment à œuvrer à l'amélioration et à la coordination des mesures que prennent tous les acteurs de l'Organisation, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes de contribuer à ces efforts ;

12. *Engage* son président ou sa présidente à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de lui fournir des informations sur les affaires portées à son attention à chacune de ses sessions ;

13. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à mentionner dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale les allégations crédibles qu'ils auront reçues au sujet d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner dûment à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui lui ont été transmises et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

14. *Invite* l'Assemblée générale à rester saisie de l'ensemble des travaux menés dans ce domaine, y compris des rapports annuels du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

41^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée par 36 voix contre 0, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Inde, Iraq, Islande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Nigéria, Philippines, Qatar, Somalie.]

42/29. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 73/262 du 22 décembre 2018, et la nécessité impérieuse de les appliquer pleinement et effectivement,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est un instrument international important pour la lutte contre tous les fléaux liés au racisme, et, à cet égard, notant avec préoccupation que l'engagement pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel en 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et insistant aussi sur la nécessité impérative d'élaborer des normes internationales complémentaires comme il est recommandé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Préoccupé de constater que de nombreuses années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et déplorant que les objectifs fixés dans ces textes n'aient pas été atteints,

Préoccupé également, dans ce contexte, par l'augmentation du nombre des incidents motivés par la haine raciale, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dont certains se sont traduits par des violences en lien avec le profilage racial, du fait de la résurgence des formes extrêmes de nationalisme et de populisme,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent des individus et des groupes d'individus, en particulier des personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent, et notamment de pouvoir exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Prenant note avec satisfaction de la célébration annuelle à Genève de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et, à l'occasion de cette célébration en 2017, de l'appui manifesté en faveur de la création à l'Office des Nations Unies à Genève d'un mémorial en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* la nécessité impérieuse d'appliquer pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent le document final directif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour combattre tous les fléaux liés au racisme, y compris ses formes contemporaines et ses formes renaissantes, dont certains se traduisent malheureusement par des violences, ainsi que le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Est alarmé* par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telle la suprématie blanche, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

4. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

5. *Rappelle* les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lequel a entamé, à sa dixième session, l'examen d'un projet de protocole additionnel à la Convention¹⁴ ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la onzième session du Comité spécial un séminaire d'experts de deux jours, réunissant deux experts juridiques de chaque région spécialisés dans les domaines pertinents du droit, un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui seront chargés d'examiner les éléments du projet de protocole additionnel à la Convention que le Comité spécial aura élaboré à sa dixième session, en application de la résolution 73/262 de l'Assemblée générale et de sa propre résolution 34/36, d'élaborer un rapport sur les débats et les recommandations qui seront faites et de le présenter au Comité spécial à sa onzième session ;

7. *Demande* au Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de convoquer sa septième session pour une durée de cinq jours ouvrables en 2020 et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à la soixante-quinzième session de celle-ci et, à cet égard, invite le Président du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à participer à un dialogue avec l'Assemblée à sa soixante-quinzième session, sur le point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

8. *Déplore* que les réseaux sociaux continuent d'être utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et demande aux États d'interdire par la loi toute apologie de la haine nationale, raciale ou

¹⁴ Voir [A/HRC/42/58](#).

religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris lorsqu'elle est propagée par les technologies de l'information et de la communication ;

9. *Réaffirme* les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et réaffirme également que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devraient être interdits par la loi ;

10. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, d'envisager de retirer leurs réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

11. *Accueille avec satisfaction* la convocation de réunions régionales organisées par le Haut-Commissariat en vue de l'application effective du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, engage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions, et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs pays et régions respectifs à ces réunions ;

12. *Accueille également* avec satisfaction les discussions constructives sur les modalités du forum pour les personnes d'ascendance africaine qui se sont tenues à Genève et engage l'Assemblée générale à arrêter ces modalités à sa soixante-quatorzième session ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'entamer les préparatifs de l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine qui aura lieu en 2020 ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire, coordonnatrice de la Décennie, de lui soumettre à sa quarante-cinquième session un rapport à mi-parcours sur les activités qu'elle aura menées pour donner suite au programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser en 2020, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, un examen à mi-parcours de la Décennie ;

16. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'entamer les préparatifs de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui sera organisée en 2021, dans la limite des ressources disponibles, et de lui présenter à sa quarante-cinquième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, un rapport complet sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

17. *Salue* l'intention de l'Union africaine de convoquer un groupe consultatif qui sera chargé du projet de création à l'Office des Nations Unies à Genève d'un mémorial en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et invite les États Membres et toutes les autres parties intéressées à apporter leur soutien à cette initiative ;

18. *Prends note* de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et invite la Haute-Commissaire à continuer d'accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de cette action, à la question de la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de la lutte contre ces phénomènes ;

19. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

41^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

III. Résolutions

42/1. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé qu'il aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts visant à corriger le déséquilibre régional dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, en particulier aux postes de direction,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel, à tous les niveaux, est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Sachant que la Cinquième Commission est celle des grandes commissions de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Prie* la Haute-Commissaire, agissant dans le cadre de ses responsabilités administratives, de continuer à corriger le déséquilibre actuel dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en accordant une attention particulière aux postes de direction et aux postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique ;

2. *Souligne* qu'il importe de continuer d'accorder une attention particulière à l'équilibre femmes-hommes dans la composition du personnel, et salue la détermination de la Haute-Commissaire à cet égard ;

3. *Demande* à la Haute-Commissaire de lui soumettre à sa quarante-cinquième session un rapport sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée par 30 voix contre 13, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fidji, Inde, Iraq, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Japon, Somalie.]

42/4. Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de garantir le respect, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de sa population,

Réaffirmant le respect des principes universels de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination des peuples, de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrés par la Charte des Nations Unies et de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment pour mandat de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde,

Considérant que les mesures coercitives unilatérales exacerbent les effets de la crise économique, et aggravent donc la situation humanitaire,

Se félicitant de la mission technique que le Haut-Commissariat a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 11 au 22 mars 2019,

Se félicitant également de la visite que la Haute-Commissaire a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements pris d'un commun accord avec le Gouvernement vénézuélien en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Constatant avec satisfaction que des membres du Haut-Commissariat sont présents en République bolivarienne du Venezuela,

Accueillant avec satisfaction le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019 par la Haute-Commissaire et le Gouvernement vénézuélien sur le renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire de la présence permanente du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela s'acquittant pleinement de son mandat, en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993,

Tenant pleinement compte des recommandations figurant dans le rapport que la Haute-Commissaire lui a présenté à sa quarante et unième session¹⁵,

Se déclarant fermement convaincu qu'il est nécessaire que les Vénézuéliens trouvent eux-mêmes une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle à la situation actuelle dans le pays, sans ingérence de l'armée, des forces de sécurité ou des services de renseignement étrangers, et encourageant toutes les initiatives diplomatiques allant en ce sens, notamment les activités de facilitation menées par Norvège et les travaux du Groupe de contact international et du mécanisme de Montevideo, qui visent à promouvoir les

¹⁵ A/HRC/41/18.

négociations et le dialogue politique entre le Gouvernement et l'opposition afin qu'une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle soit trouvée en République bolivarienne du Venezuela,

Sachant que le Gouvernement vénézuélien a manifesté la volonté politique de coopérer avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat,

Tenant compte du fait que la Haute-Commissaire a réaffirmé qu'elle était prête à continuer d'apporter coopération et appui techniques à la République bolivarienne du Venezuela, notamment aux institutions et aux victimes, et à faire rapport sur la situation,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela¹⁵, et demande au Gouvernement vénézuélien d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les engagements pris à l'issue de la visite de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le pays, et demande au Gouvernement vénézuélien de s'en acquitter pleinement et de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat ;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* l'établissement d'une présence permanente du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela, dans les conditions prévues par le mémorandum d'accord signé le 20 septembre 2019, y compris celles qui concernent l'accès sans restriction à toutes les régions et à tous les centres de détention et le renforcement du système judiciaire et des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme qui existent déjà en République bolivarienne du Venezuela ;

4. *Demande* aux autorités vénézuéliennes de coopérer avec ses procédures spéciales dans l'exécution de leurs mandats respectifs et d'adresser une invitation aux titulaires de mandat, comme convenu avec le Haut-Commissariat ;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts que fait la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et engage l'État à continuer de collaborer avec ce mécanisme ;

6. *Accueille également avec satisfaction* la décision du Gouvernement vénézuélien d'autoriser progressivement la fourniture d'une aide humanitaire par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes ;

7. *Accueille en outre avec satisfaction* le plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la République bolivarienne du Venezuela lancé en août 2019, prie les gouvernements de faciliter sa mise en œuvre et demande à la communauté internationale, aux États et aux organismes des Nations Unies de soutenir cette importante initiative ;

8. *Se déclare préoccupé* par l'imposition de mesures coercitives unilatérales extraterritoriales à la République bolivarienne du Venezuela, qui ont encore aggravé les effets de la crise économique et, partant, la situation humanitaire de la population vénézuélienne, comme l'a déclaré la Haute-Commissaire lorsqu'elle lui a présenté son rapport à sa quarante et unième session ;

9. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice du droit à l'alimentation, à l'eau et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris l'accès aux médicaments essentiels et aux services de santé, sans discrimination ;

10. *Engage* le Gouvernement vénézuélien et l'opposition à continuer de progresser sur la voie d'un véritable dialogue politique pour parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle qui permette de respecter, protéger et promouvoir pleinement les droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, ainsi qu'avant la fin de 2019, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et, à sa quarante-quatrième

session, un rapport écrit détaillé sur cette situation, notamment sur les résultats de l'enquête de terrain concernant les allégations de violations des droits de l'homme que sont les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale qui auraient été commises dans le pays, afin que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes et que les victimes puissent obtenir réparation.

38^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée par 18 voix contre 6, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fidji, Iraq, Mexique, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, Rwanda, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Brésil, Chili, Pérou, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Nigéria, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Togo.]

42/5. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dont la résolution 64/292 du 28 juillet 2010,

1. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement¹⁶ ;
2. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans ;
3. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ;
4. *Demande également* au Rapporteur spécial, à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale et de sa propre résolution 15/9, en date du 30 septembre 2010, qui consacrent les droits de l'homme à l'eau potable et à

¹⁶ A/HRC/42/47 et Add.1 à 6.

l'assainissement, d'entreprendre des activités de sensibilisation et d'y participer, notamment au moyen des médias sociaux et en utilisant des supports accessibles, et de recenser, en collaboration avec les États, les bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international afin de promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session ;

5. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

6. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite et de renseignements émanant du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et toute l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/6. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui en découle pour les États de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Rappelant qu'il a pour rôle de prévenir les violations des droits de l'homme par la coopération et le dialogue, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Conscient que la prévention peut englober des mesures qui visent notamment à remédier aux causes profondes, à répondre rapidement aux signes avant-coureurs, à limiter les dommages lorsque la situation des droits de l'homme s'est aggravée, à atténuer les menaces futures et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits sur le long terme,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011,

Réaffirmant ses résolutions 14/5 du 17 juin 2010, 18/13 du 29 septembre 2011, 24/16 du 27 septembre 2013 et 33/6 du 29 septembre 2016,

Ayant à l'esprit sa résolution 38/18 du 6 juillet 2018, dans laquelle il a décidé de convoquer deux séminaires intersession sur la question de la contribution qu'il peut apporter à la prévention des violations des droits de l'homme,

1. *Affirme* l'importance de prendre des mesures de prévention effectives dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;
2. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;
3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment :
 - a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;
 - c) En instaurant et en renforçant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et l'application du principe de responsabilité ;
 - d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
 - e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale ;
 - f) En s'attaquant aux facteurs, notamment les inégalités et la pauvreté, qui peuvent mener à des situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme sont commises ;
 - g) En promouvant la liberté et le dynamisme au sein de la société civile ;
 - h) En encourageant la liberté d'opinion et d'expression ;
 - i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
 - j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ;
 - k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
 - l) En luttant contre la corruption ;
4. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et engage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions existantes afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement, conformément aux Principes de Paris ;
5. *Continue* d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales concernées ;
6. *Salue* le rôle que joue la société civile dans la promotion des droits de l'homme et la prévention des violations de ces droits ;
7. *Constate* que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé qu'il aurait notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;
8. *Est conscient* de l'importance que revêt l'Examen périodique universel, mécanisme de coopération qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et qui a pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme ;
9. *Estime* que l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme peuvent contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

10. *Apprécie* l'importance particulière du rôle que joue le système des procédures spéciales dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment en menant des activités de suivi, en établissant des rapports et en formulant des recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes, et réaffirme qu'il importe de préserver l'indépendance des procédures spéciales, conformément à sa résolution 5/2 ;

11. *Invite* les procédures spéciales à s'employer, conformément à leur mandat, à continuer de définir et de préconiser des approches pratiques de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans leurs évaluations et leurs recommandations et à étudier d'autres moyens d'aider les acteurs des Nations Unies à resserrer leur coopération pour mieux s'acquitter du mandat de prévention du système des Nations Unies ;

12. *Souligne* la nécessité de préciser encore la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier l'action menée pour faire mieux connaître le rôle de la prévention dans la promotion et la protection de ces droits afin d'en promouvoir la prise en compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international ;

13. *Considère* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et en tenir systématiquement compte ;

14. *Continue d'engager* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte, dans le cadre de consultations avec les États, les organisations régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, de le tenir régulièrement informé des mesures pratiques de prévention prises aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

15. *Accueille avec satisfaction* le résumé des travaux de l'atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort¹⁷ que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a établi et lui a soumis à sa trente-neuvième session ;

16. *Affirme* qu'il incombe au premier chef aux États de renforcer les institutions de l'état de droit et de mettre en place des cadres solides pour toutes les activités de prévention, y compris celles que mènent les acteurs de la société civile, les milieux universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leurs fonctions de suivi, de communication d'informations et de sensibilisation ;

17. *Demande* au Haut-Commissariat de réaliser une étude sur l'aide que les procédures spéciales apportent aux États et aux autres parties prenantes en ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et de lui en présenter les résultats à sa quarante-cinquième session ;

18. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et des données de recherche en vue d'élaborer des outils aidant les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures concrètes de prévention aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

¹⁷ A/HRC/39/24.

42/7. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : adoption du plan d'action pour la quatrième phase

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le disposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 59/113 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

Rappelant les résolutions que le Conseil des droits de l'homme a adoptées sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant des phases successives, devant faire progresser l'exécution des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent poursuivre la mise en œuvre des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que le Programme mondial était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire et, dans sa troisième phase, sur la poursuite de la mise en œuvre des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes,

Rappelant la résolution 39/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2018, par laquelle le Conseil a décidé de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme et d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un plan d'action pour la quatrième phase,

Prenant note de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, lancée par le Secrétaire général en septembre 2018, par laquelle l'ONU s'engage à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits des jeunes et à encourager leur engagement civique et politique, y compris par l'éducation en matière de droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et salue les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir ledit projet de plan d'action en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les jeunes ;

2. *Adopte* le plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Engage* tous les États et toutes les autres parties prenantes à prendre des initiatives conformément au Programme mondial et, en particulier, à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action pour la quatrième phase, et encourage les États à soumettre au Haut-Commissariat leur rapport d'évaluation à mi-parcours et leur rapport d'évaluation national final sur la mise en œuvre de la quatrième phase, comme indiqué dans le plan d'action ;

4. *Encourage* les États et les parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour promouvoir aussi la mise en œuvre des trois phases antérieures, y compris en menant leurs propres activités à l'appui de l'ensemble des quatre phases du Programme ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, de promouvoir l'application nationale du plan d'action, d'offrir sur demande une assistance technique et de coordonner les actions internationales connexes ;

6. *Engage* les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies et l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'application nationale du plan d'action et à offrir sur demande une assistance technique à cet effet ;

7. *Encourage* toutes les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de diffuser largement le plan d'action auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile ;

9. *Rappelle* aux États qu'ils devraient établir et soumettre au Haut-Commissariat leur rapport national d'évaluation sur la troisième phase du Programme mondial d'ici avril 2020 ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de soumettre un rapport final sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial, en se fondant sur les rapports d'évaluation nationaux, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session ;

11. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial en 2022, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport d'activité à mi-parcours sur la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial et de le lui soumettre à sa cinquante et unième session ;

12. *Décide également* de convoquer à sa quarante-huitième session, pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, une réunion-débat de haut niveau ayant pour thème « Le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques, défis et voie à suivre », décide en outre que le débat sera pleinement accessible aux personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur ce débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/8. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2010, et ses propres résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014, 27/9 du 25 septembre 2014, 30/29 du 2 octobre 2015, 33/3 du 29 septembre 2016, 36/4 du 28 septembre 2017 et 39/4 du 27 septembre 2018,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur observation et leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, entre autres, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, en particulier la résolution des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne un ordre social et international qui permette de donner pleinement effet aux droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la résolution exprimée dans le Préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent d'utiliser abusivement l'application extraterritoriale de leur législation nationale d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Affirmant que le droit qu'a chaque État de prendre part à la conduite des affaires internationales est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont en train de s'aggraver en raison, entre autres, de la répartition inéquitable des richesses, de la marginalisation et de l'exclusion sociale, et de la propagation des propos haineux et des idéologies suprématistes, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Insistant sur le fait que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que ce n'est que grâce à un multilatéralisme renforcé et à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant qu'il importe de transférer les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, entre autres pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et à relever les autres défis liés au développement,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique,

économique, social et culturel ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme qu'il est nécessaire que l'état de droit soit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

3. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 ;

5. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à optimiser les retombées positives de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale, en améliorant l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, en favorisant la communication à l'échelle mondiale, en développant les échanges interculturels et en préservant et en promouvant la diversité culturelle ;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, droit en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation aux décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit de tous de participer de manière équitable, sans aucune discrimination, aux décisions nationales et mondiales ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et du respect de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, moyennant en particulier le comblement du fossé numérique et la correction des inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux fruits de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières internationales ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture ;

o) Le partage entre les nations du monde de la responsabilité de la gestion du développement économique et social mondial et de la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice doit être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que celles fondées sur les propos haineux et les idéologies suprématistes ;

11. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement durable, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force compromettent l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrige les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide ;

14. *Prie instamment* les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes de redoubler d'efforts, grâce à une coopération internationale accrue, en vue de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et de renforcer le système multilatéral ;

15. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable, tel que le prescrit la Charte, ne peut être instauré en déréglementant le commerce, les marchés et les services financiers ;

16. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹⁸ ;

17. *Invite* l'Expert indépendant à étudier les effets des politiques financières et économiques prônées par les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sur l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable ;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Expert indépendant et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et de lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions ;

19. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

20. *Prie* l'Expert indépendant de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

21. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer d'étroites relations de coopération avec les milieux universitaires, des groupes de réflexion et des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes concernées de toutes les régions ;

22. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

23. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée par 25 voix contre 14, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fidji, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

¹⁸ [A/HRC/42/48](#).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Pérou, République démocratique du Congo, Togo.]

42/9. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, par lui-même et par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2009 et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13, 27/10, 30/6, 33/4, 36/3 et 39/5 en date des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 29 septembre 2016, 28 septembre 2017 et 27 septembre 2018, respectivement,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Rappelant en outre ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe d'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Extrêmement alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs effets préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays concernés,

Convaincu que, quelles que soient la manière dont on les utilise et la forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées offrant des services à caractère militaire et de sécurité sur le marché mondial ;
3. *Exhorte une nouvelle fois* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, instruire, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui respectent le droit des peuples à l'autodétermination ;
4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires ;
5. *Demande également* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de sécurité et de conseil à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;
6. *Encourage* les États qui importent des services de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées, notamment dans le secteur des industries extractives, à se doter de mécanismes nationaux de contrôle obligeant ces sociétés à se faire enregistrer, à obtenir un agrément et à répondre de leurs actes, de même que leur personnel, ainsi qu'à assurer des réparations en cas de violations résultant de leurs activités, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne portent pas atteinte à ces droits dans le pays bénéficiaire ;
7. *Engage* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le devenir ;
8. *Salue* la coopération des pays ayant reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;
9. *Condamne* les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et des activités liées au mercenariat ;
10. *Engage* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires ou sur des liens éventuels avec le mercenariat chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu, et à traduire les auteurs de ces actes en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;
11. *Constate* que l'activité mercenaire est un crime complexe dont la responsabilité pénale incombe à ceux qui ont recruté, utilisé, instruit et financé le ou les mercenaires, et à ceux qui ont planifié leur activité criminelle et donné l'ordre de l'exécuter ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et aux personnes responsables de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'instruction de mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire en justice ces individus, sans distinction aucune ;

13. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées d'activités de mercenariat afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, y compris de ses activités de recherche, et prend acte de son rapport le plus récent¹⁹ ;

15. *Demande* au Groupe de travail et à d'autres experts d'élargir leur participation, notamment en soumettant des contributions, aux travaux d'autres de ses organes subsidiaires portant sur des questions relatives à l'utilisation de mercenaires et aux activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, y compris celles de sociétés privées offrant des services à caractère militaire et de sécurité ;

16. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre les travaux menés par les précédents titulaires de mandat sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session²⁰, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses diverses formes ;

17. *Demande également* au Groupe de travail, à cet égard, de continuer à surveiller les mercenaires et les activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans différentes régions du monde, y compris les situations dans lesquelles des gouvernements protègent des individus impliqués dans des activités de mercenariat, et de continuer de mettre à jour la base de données des individus reconnus coupables d'activités de mercenariat ;

18. *Demande en outre* au Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les nouvelles sources et causes de ce phénomène, ainsi que les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, et de consulter sur ces sujets les États Membres et les organisations régionales et internationales, le milieu universitaire, la société civile ainsi que d'autres parties prenantes concernées ;

19. *Proroge*, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il continue de s'acquitter des tâches décrites par le Conseil dans sa résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question ;

20. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, notamment en favorisant la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

¹⁹ A/HRC/42/42.

²⁰ E/CN.4/2004/15.

22. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents de la société civile aux fins de l'application de la présente résolution, et de lui présenter à sa quarante-cinquième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quarante-cinquième session.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fidji, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Brésil, Mexique, République démocratique du Congo.]

42/10. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail et du Protocole de 2014 y relatif, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans plusieurs régions du monde, et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions 6/14 du 28 septembre 2007, 15/2 du 29 septembre 2010, 24/3 du 26 septembre 2013, et 33/1 du 29 septembre 2016 du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays du monde, et invitant les États à renforcer d'urgence et à titre prioritaire l'action menée en vue de mettre un terme à ces pratiques,

²¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations à l'échelle mondiale, le nombre de personnes victimes des formes contemporaines d'esclavage dans le monde est de 40,3 millions, dont 28,7 millions sont des femmes ou des filles et une personne sur quatre est un enfant²²,

Constatant que la discrimination, l'exclusion sociale, l'inégalité entre les sexes et la pauvreté sont au cœur des formes contemporaines d'esclavage et que les travailleurs migrants y sont particulièrement exposés,

Soulignant qu'il importe d'ériger en infractions pénales toutes les formes d'esclavage dans le cadre des législations nationales,

Reconnaissant les difficultés qui empêchent l'éradication de l'esclavage mises en évidence par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment l'absence de législation spécifique dans certains pays, des failles et des lacunes dans les cadres juridiques, la faiblesse des sanctions dissuasives, un manque de volonté et/ou de ressources pour appliquer les lois et les politiques, la difficulté de localiser et d'identifier les victimes, ainsi que l'absence de mesures de réadaptation efficaces,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage doit rester à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de son importance pour le traitement des questions soulevées par la Rapporteuse spéciale, en particulier le fait que les victimes des formes contemporaines d'esclavage ont besoin d'assistance et de mesures de réadaptation,

1. *Se félicite* des travaux et des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment ceux portant sur les conséquences de l'esclavage et de la servitude pour les travailleuses migrantes marginalisées dans le secteur de la domesticité à l'échelle mondiale et sur les formes actuelles et émergentes d'esclavage²³ ;

2. *Se félicite aussi* de la coopération des États qui ont accédé aux demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et répondu à ses demandes d'informations ;

3. *Se félicite en outre* les mesures prises par les États pour faire face aux formes contemporaines d'esclavage, notamment l'adoption de nouvelles lois, la révision des politiques pertinentes et la mise en place de mécanismes nationaux indépendants, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage ;

4. *Renouvelle* le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour une durée de trois ans ;

5. *Décide* que la Rapporteuse spéciale continuera d'examiner toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais qu'elle examinera en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres

²² A/HRC/42/44.

²³ A/HRC/36/43, A/HRC/39/52 et A/HRC/42/44.

questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et qu'elle continuera de faire rapport à ce sujet ; dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale devra :

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage ;

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement lorsque des informations fiables font état de violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations ;

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se manifestent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs favorisant la demande, et des mesures propres à renforcer la coopération internationale ;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme ;

6. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de continuer :

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes ;

b) De tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage ;

c) De participer aux dialogues et rencontres stratégiques pertinents au niveau international consacrés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement de l'objectif 8, et d'informer les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur le respect, la protection et la réalisation, dans les faits, des droits de l'homme de ceux qui sont touchés par les formes contemporaines d'esclavage, s'agissant de la mise en œuvre du Programme 2030, et de mener des recherches thématiques sur la mise en œuvre effective de l'objectif 8 et, plus particulièrement, de la cible 8.7²⁴ ;

7. *Engage* la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

8. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle est investie, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'elle demande et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Engage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat ;

²⁴ Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.

10. *Engage* les États à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage ;

11. *Engage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et Alliance 8.7, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant le chevauchement de leurs activités ;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, conformément à leurs programmes de travail annuels.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/11. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et engageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul) et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, toutes ses propres résolutions et toutes celles de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier sa propre résolution 36/16, du 29 septembre 2017, la résolution 73/177 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2018, et la résolution 2017/19 du Conseil économique et social, du 6 juillet 2017,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note avec intérêt des travaux de tous les organes conventionnels concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses observations générales n° 21 (1992), relative au droit

des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, n° 32 (2007), relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, n° 35 (2014), relative à la liberté et la sécurité de la personne et n° 36 (2018), relative au droit à la vie, prenant note également avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses observations générales n° 24 (2019), relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, qui remplace l'observation générale n° 10 (2007), relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, et n° 13 (2011), relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et prenant note en outre avec intérêt de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa recommandation générale n° 31 (2005), relative à la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, et de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de sa recommandation générale n° 33 (2015), relative à l'accès des femmes à la justice,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes que l'État a privées de liberté, et notant que l'absence d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur le décès ou les blessures graves d'une personne placée en détention peut donner lieu à une présomption réfragable de la responsabilité de l'État, compte tenu de ses obligations et engagements internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'une vigilance et des mesures de sauvegarde particulières s'imposent, dans l'administration de la justice, à l'égard des personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions lorsque celles-ci sont des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, surtout lorsqu'elles sont privées de liberté, compte tenu de leur vulnérabilité face à la violence, à la maltraitance, à l'injustice et à l'humiliation,

Reconnaissant que les femmes détenues ou emprisonnées ont certains besoins particuliers, notamment en matière de soins de santé, et, à cet égard, notant qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte de la question du genre, notamment pour la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de privation de liberté et qu'en particulier, les enfants ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants arrêtés, détenus ou emprisonnés soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins qu'il soit jugé préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Préoccupé par les informations selon lesquelles les taux de mortalité sont souvent beaucoup plus élevés pour les personnes privées de liberté que pour le reste de la population et que la violence est répandue dans les situations de privation de liberté,

Considérant que l'inadéquation des conditions de détention, la surpopulation, le manque de personnel, les difficultés d'accès aux soins de santé et l'absence d'enquêtes et de mécanismes d'établissement des responsabilités satisfaisants, ainsi que de mécanismes de plainte, peuvent contribuer de façon non négligeable à ce que des actes de violence, des décès et des blessures graves, notamment par automutilation, adviennent dans les situations de privation de liberté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté²⁵ ;

2. *Demande* aux États de ne ménager aucun effort pour rendre disponibles des mécanismes et procédures efficaces sur les plans législatif, judiciaire, social, éducatif et autres, ainsi que des ressources suffisantes, en vue d'assurer la pleine application de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et les invite à évaluer leurs lois et pratiques nationales conformément à ces normes ;

3. *Invite* les États à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

4. *Invite également* les États à tenir compte de l'administration de la justice, partie intégrante du processus de développement, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et leurs plans nationaux de développement ;

5. *Souligne* que veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté, en personne, devant un juge ou tout autre magistrat indépendant et l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des moyens efficaces de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les autres formes de violence entraînant la mort ou des blessures graves dans les situations de privation de liberté ;

6. *Exhorte* tous les États à envisager de créer ou de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites imprévues, et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins ;

7. *Demande* aux États de maintenir ou de mettre en place des mécanismes indépendants, efficaces, accessibles, sûrs et, si la demande leur en est faite, confidentiels, de recours et de plainte pour les détenus et les prisonniers, qui puissent intervenir et réagir rapidement et prendre des mesures correctives ;

8. *Demande également* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des dossiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention et les infractions commises ou les motifs de détention, ainsi que tout fait nouveau ayant trait à la population carcérale, et engage les États à recueillir, compiler et analyser d'autres données à jour, complètes et ventilées sur les circonstances et causes des violences, décès et blessures graves advenus dans des situations de privation de liberté ;

9. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États de veiller à ce que les personnes privées de liberté ne subissent pas de conditions de détention équivalent à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* aux États d'enquêter rapidement, efficacement et impartialement sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et de sévices subis par des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir des

²⁵ [A/HRC/42/20](#).

violences, des blessures graves ou des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ménager des recours utiles aux victimes, et de veiller à ce que tout décès, toute disparition ou toute blessure grave advenu en détention soit signalé sans délai à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente qui soit indépendante de l'administration du lieu de détention et à ce que cette administration coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

11. *Demande également* aux États de combattre et de prévenir la violence dans les situations de privation de liberté, y compris la violence entre détenus, en prenant des mesures efficaces consistant notamment à rétablir un contrôle raisonnable sur les prisons et les populations carcérales lorsque les prisons sont de fait gérées par les détenus, à séparer les détenus par catégorie en fonction du sexe, de l'âge, des antécédents judiciaires, des motifs de la détention et des exigences liées au traitement, à garantir au personnel la sécurité et de bonnes conditions de travail, et à éviter le manque de personnel ;

12. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces pour régler le problème de la surpopulation carcérale, notamment à accroître la disponibilité et l'utilisation des mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, et à renforcer l'accès à l'aide judiciaire, les mécanismes de prévention de la criminalité et les programmes de libération anticipée et de réadaptation, ainsi qu'à accroître l'efficacité et les capacités de la justice pénale et des installations qui en relèvent, et à utiliser à cette fin, entre autres, le *Manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale* élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

13. *Demande* aux États de revoir les politiques pénales, y compris les politiques, pratiques et directives relatives à la détermination de la peine, qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, d'appliquer le principe de la proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les politiques dites « de tolérance zéro », telles que le recours obligatoire à la détention avant jugement et l'imposition obligatoire de peines minimales, y compris des peines d'emprisonnement à perpétuité, en particulier pour des infractions mineures ou non violentes ;

14. *Souligne* qu'il importe particulièrement de dispenser une formation appropriée à l'administration de la justice, notamment aux procureurs, aux juges et représentants des autorités pénitentiaires, en vue de prévenir toutes les formes de violence et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, d'éliminer les préjugés et la discrimination par une action de sensibilisation, d'assurer la proportionnalité des peines et d'accroître le recours aux mesures non privatives de liberté, tant avant le jugement qu'après la condamnation ;

15. *Engage* les États à élaborer et à appliquer des politiques et des réglementations claires sur la conduite du personnel et sur l'emploi de la force et de la contrainte par le personnel, dans le respect des normes internationales, y compris celles qui visent à offrir aux femmes privées de liberté la plus haute protection contre toute violence physique ou verbale fondée sur le genre et contre le harcèlement et les sévices sexuels ;

16. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans le système de justice, et à envisager d'appliquer les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²⁶, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et les engage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

17. *Engage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et, à ce sujet, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit d'au moins 14 ans ;

²⁶ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

18. *Exhorte* les États à veiller à ce que, ni en droit ni dans la pratique, les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ne soient punissables de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie ;

19. *Demande* aux États d'envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes indépendants, adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, qui contribueront à la protection des droits des enfants privés de liberté ;

20. *Accueille avec satisfaction* le travail relatif à l'étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté²⁷ et la soumission à l'Assemblée générale du rapport sur cette étude²⁸ ;

21. *Invite* les États à tirer parti, en en faisant la demande, des conseils et de l'assistance techniques dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de combattre la surpopulation carcérale, l'incarcération excessive et la violence à l'égard des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et demande à la Haute-Commissaire de renforcer les services de conseil et d'assistance technique proposés dans ce domaine ;

22. *Demande* à ses procédures spéciales concernées d'accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris les questions relatives à la violence, aux décès et aux blessures graves qui adviennent dans les situations de privation de liberté ;

23. *Invite* les États à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration à l'occasion du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020 ;

24. *Prie* la Haute-Commissaire de lui soumettre, à sa quarante-septième session, un rapport analytique sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant en particulier sur les difficultés existantes et nouvelles relatives à la protection des personnes privées de liberté, y compris au contrôle judiciaire, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et pratiques optimales, de la société civile et des autres parties prenantes ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/12. Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

²⁷ Résolution 69/157 de l'Assemblée générale, par. 52 d).

²⁸ Voir A/74/136.

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 70/164 en date du 17 décembre 2015, sur les mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées, adoptée par l'Assemblée générale, et les résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013 et 33/5 du 29 septembre 2016 sur les droits de l'homme des personnes âgées, adoptées par le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Conscient de l'importance que revêt le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour la sensibilisation aux droits des personnes âgées, et prenant note avec appréciation des rapports de l'Experte indépendante²⁹ et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement³⁰, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui a été créé en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées,

Saluant les efforts déployés par les États en vue de déterminer la meilleure manière de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et considérant les différentes propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridique multilatéral sur les droits des personnes âgées,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ;
2. *Décide* de proroger le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans, tel que défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/5 ;
3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante, et les invite à fournir à la titulaire de mandat toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat ;
4. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément aux programmes de travail respectifs des deux organes ;
5. *Prie également* l'Experte indépendante de travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et notamment de prendre part à sa session annuelle ;
6. *Encourage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et invite le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec l'Experte indépendante pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de l'Experte indépendante soient portés à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de la résolution 67/139 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012 ;

²⁹ A/HRC/42/43 et Add.1 et 2.

³⁰ A/AC.278/2019/2.

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/13. Le droit à la sécurité sociale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe aux États de respecter et de protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit à la sécurité sociale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 22 et 25, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier son article 9 qui reconnaît expressément le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui affirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et réaffirmant en particulier l'objectif de développement durable n° 1, à savoir éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, en mettant en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, et en faisant en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient,

Rappelant en outre la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du Travail pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le 21 juin 2019, à sa 108^e session, et se félicitant à cet égard de la contribution de l'organisation au forum politique de haut niveau sur le développement durable de 2019,

Insistant sur le fait que les États devraient s'engager à garantir l'exercice du droit à la sécurité sociale sans discrimination aucune, fondée par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Soulignant que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits de l'être humain, y compris le droit à la sécurité sociale, et constatant que, tout au long de leur vie, les femmes sont victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes, en raison d'obstacles structurels, dont la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, ainsi que des préjugés sexistes et des disparités entre les sexes dans la conception et la mise en œuvre des régimes de sécurité sociale, et saluant à cet égard les conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-troisième session sur les

régimes de protection sociale, l'accès aux services publics et à des infrastructures durables pour favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Soulignant également que les efforts visant à réaliser le droit à la sécurité sociale devraient être inclusifs et accessibles à tous, et constatant en particulier que les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par la limitation de leur droit à la sécurité sociale,

Reconnaissant que des progrès ont été réalisés dans la mise en place d'une sécurité sociale accessible, disponible, adéquate et dont chacun peut bénéficier, mais encore vivement préoccupé par le fait que, dans toutes les régions, bien des gens continuent de se heurter à des obstacles considérables et à des formes multiples et croisées de discrimination dans l'exercice de leur droit à la sécurité sociale et leur droit à obtenir des prestations et des services sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier dans les pays en développement, sachant que la réalisation du droit à la sécurité sociale contribue au plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, afin de soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir le plein-emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que la pleine réalisation du droit à la sécurité sociale selon une approche fondée sur les droits de l'homme,

Prenant note également des efforts de l'Association internationale de la sécurité sociale dont le but est de promouvoir l'excellence en matière d'administration de la sécurité sociale au moyen de lignes directrices professionnelles, de connaissances spécialisées, de fourniture de services et de soutien afin que ses membres puissent élaborer des régimes et des politiques de sécurité sociale dynamiques à travers le monde, et des efforts du Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable dont le but est de rendre accessibles à tous les pensions de retraite, et les allocations maternité, les pensions d'invalidité et les allocations pour enfant à charge, notamment, et de combler ainsi l'écart pour les centaines de millions de personnes qui, aujourd'hui, à travers le monde, ne bénéficient d'aucune protection sociale,

1. *Décide* d'organiser, avant sa quarante-cinquième session, une réunion-débat d'une journée entière sur le droit à la sécurité sociale dans un monde du travail en mutation, afin de recenser les problèmes et les meilleures pratiques, et décide également que le débat sera pleinement accessible aux personnes handicapées ;

2. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée, en concertation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales, y compris les organisations représentant les assurés sociaux, des représentants des milieux intellectuels et universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes nationaux spécialisés dans les questions d'égalité, selon qu'il conviendra, de manière à garantir leur participation à la réunion-débat ;

3. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa quarante-sixième session ;

4. *Invite* les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels à continuer d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à la sécurité sociale ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote]

42/14. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le 15 septembre 1995, prenant note des textes issus des conférences d'examen, et réaffirmant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et de protéger la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles,

Notant que 2020 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont largement contribué aux progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, tout en soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

1. *Décide* d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa quarante-troisième session, une réunion-débat de haut niveau qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et sera axé en particulier sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus des conférences d'examen, ainsi que sur les réalisations, les pratiques optimales et les difficultés recensées ;

2. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en rapport avec les États, les organismes et institutions des Nations Unies compétents, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes régionaux des droits de l'homme concernés, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que cette réunion-débat soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

3. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, de le lui présenter à sa quarante-cinquième session, et de le présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/15. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Affirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique³¹, prenant note avec intérêt des rapports qu'il a établis sur le sujet, et rappelant l'atelier d'experts sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique qu'il a organisé les 19 et 20 février 2018,

Saluant également le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et prenant note de ses rapports ainsi que des contributions à la promotion et à la protection du droit à la vie privée d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note de la stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies, y compris des travaux du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique et du rapport intitulé *The Age of Digital Interdependence* (L'ère de l'interdépendance numérique) que celui-ci a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019,

Notant l'adoption des Principes en matière de protection des données personnelles et de la vie privée par le Comité de haut niveau sur la gestion, le 11 octobre 2018,

Prenant note avec satisfaction de l'observation générale n° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection de sa vie privée et de la recommandation que le Comité a faite aux États de prendre des mesures effectives pour empêcher la conservation, le traitement et l'exploitation illicites de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises, et prenant note également des progrès technologiques considérables qui ont été accomplis depuis l'adoption de l'observation générale et de la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des enjeux de l'ère du numérique,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits, contribuer au libre développement de la personnalité et de l'identité de chacun et faciliter la participation individuelle à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit peuvent avoir des incidences sur la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression et de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 73/179 en date du 17 décembre 2018, a encouragé le Conseil des droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question et a invité tous les acteurs concernés à examiner plus avant les conséquences que le profilage, la prise de décisions automatisée et l'apprentissage automatique, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, ont sur l'exercice du droit à la vie privée si aucune garantie n'est prévue, afin d'apporter des éclaircissements sur les principes et les normes existants et de déterminer les meilleures pratiques à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée ;

³¹ [A/HRC/39/29](#).

Sachant que le débat sur le droit à la vie privée devrait être mené à la lumière des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à un empiètement injustifié sur les droits de la personne,

Conscient de la nécessité de continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, aux voies de contrôle et de recours interne et aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance,

Notant que le rythme soutenu des avancées technologiques qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, accroît dans le même temps les moyens dont disposent les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers pour mener des activités de surveillance et intercepter, pirater et collecter des données, ce qui peut aboutir à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits, notamment le droit à la vie privée, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, ainsi que pour les enfants, les personnes handicapées et les personnes vulnérables et marginalisées,

Estimant que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires et tous les acteurs concernés doivent avoir conscience des conséquences de l'évolution technologique rapide pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des perspectives qu'elle offre et des difficultés qu'elle représente, ainsi que du potentiel qu'elle a de contribuer aux efforts, d'accélérer le progrès humain et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Constatant que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et qu'elle peut aussi avoir des répercussions mondiales de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée, qui sont en train de transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail,

Conscient du fait que, malgré ses effets positifs, l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui nécessite le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité d'une personne, peut faire peser de graves risques sur le droit à la vie privée, en particulier lorsqu'elle est utilisée à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de prédiction des comportements ou d'évaluation des individus,

Notant que, s'il n'existe pas de garanties adéquates, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles,

Reconnaissant que si les métadonnées peuvent apporter des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que le traitement automatisé de données personnelles à des fins de profilage, de prise de décisions automatisée et d'apprentissage automatique peut, s'il n'existe pas de garanties adéquates, conduire à une discrimination ou à des décisions susceptibles d'affecter la jouissance des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité d'appliquer le droit international des droits de l'homme à la conception, au développement, au déploiement, à l'évaluation et à la régulation de ces technologies et d'en assurer une protection et un contrôle adéquats,

Constatant avec inquiétude que souvent, les personnes ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, la vente et la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, y compris d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Soulignant que la surveillance et l'interception illicites ou arbitraires des communications et la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles ou le piratage illicite ou arbitraire et l'utilisation illicite ou arbitraire des technologies biométriques sont des activités éminemment intrusives qui constituent une violation du droit à la vie privée ou une atteinte à ce droit, sont susceptibles de porter atteinte à d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Soulignant également que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, y compris à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

Constatant l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et que les entreprises devraient respecter le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en adoptant des mesures de protection et des garde-fous,

Constatant également que, si la prévention et la répression du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme constituent un intérêt public d'une grande importance et si des préoccupations relatives à la sécurité publique peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données confidentielles, les États doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il peut être important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, dont les techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association, et estimant que les États doivent s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Considère* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et la rapidité des progrès accomplis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication jouent un rôle prépondérant dans l'accélération de la réalisation du développement sous toutes ses formes, notamment la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Constate* que l'utilisation, le déploiement et le développement des technologies naissantes et de technologies nouvelles telles que l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et que les risques qui pèsent sur le droit à la vie privée peuvent et doivent être réduits au minimum en adoptant une réglementation adéquate ou d'autres mécanismes appropriés, y compris en

tenant compte du droit international des droits de l'homme dans la conception, le développement et le déploiement des technologies naissantes et des technologies nouvelles telles que l'intelligence artificielle, en garantissant des infrastructures des données de qualité, sûres et sécurisées, et en créant des mécanismes de contrôle axés sur l'humain ainsi que des mécanismes de réparation ;

6. *Demande à tous les États :*

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit et de créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations et d'atteintes, y compris en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en ce qui concerne la surveillance des communications, y compris la surveillance à grande échelle et l'interception et la collecte de données personnelles, ainsi que l'utilisation du profilage, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique et des technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en respectant pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme qui porte atteinte au droit à la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

e) De mettre ou de maintenir en place des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire indépendants, effectifs, impartiaux, dotés de moyens suffisants et pouvant garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États au regard de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles ;

f) D'élaborer ou de maintenir, et d'appliquer, une législation adaptée prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment celles résultant de la collecte, du traitement, de la conservation et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés ;

g) D'envisager l'adoption ou la révision de la législation, des règlements ou des politiques pour faire en sorte que les entreprises tiennent pleinement compte du droit au respect de la vie privée et d'autres droits de l'homme dans la conception, la mise au point, le déploiement et l'évaluation des technologies, y compris de l'intelligence artificielle, et de permettre aux personnes dont les droits peuvent avoir été violés ou auxquels il peut avoir été porté atteinte d'accéder à des voies de recours effectives, y compris des réparations et des garanties de non-répétition ;

h) De renforcer ou de maintenir les mesures préventives et les voies de recours existant contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit pouvant toucher toutes les personnes, notamment lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, ainsi que pour les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées ;

i) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation permanente pour tous afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires à la protection effective de la vie privée ;

j) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures qui portent atteinte au droit à la vie privée de façon arbitraire et illicite, et de protéger les personnes contre le tort qui pourrait leur être fait, y compris par les entreprises, du fait de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

k) D'envisager de prendre des dispositions permettant aux entreprises d'adopter volontairement des mesures de transparence appropriées s'agissant des demandes d'accès aux données et informations des utilisateurs privés émanant des autorités publiques ;

l) D'élaborer ou maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre le tort causé par le traitement, l'utilisation, la vente ou la revente ou tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé des intéressés ;

m) De prendre les mesures appropriées pour garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique s'accompagnent des garanties juridiques et techniques appropriées et se déroulent dans le plein respect du droit international des droits de l'homme ;

7. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les technologies de l'information et de la communication s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, y compris les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Encourage* toutes les entreprises, en particulier les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, partagent et traitent des données :

a) À s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;

b) À informer les utilisateurs des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence qui prévoient le consentement éclairé des utilisateurs, selon qu'il convient ;

c) À mettre en place des garanties administratives et des mesures de protection technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière licite et à ce que le traitement soit nécessaire aux fins des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, et l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) À veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données et qu'elles aient la possibilité de les modifier, les corriger, les mettre à jour et les effacer, en particulier si les données sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

e) À veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme pertinents soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des programmes informatiques d'aide à la décision et de l'apprentissage automatique, et de prévoir d'accorder des réparations pour les atteintes aux droits de l'homme qui leur sont imputables ou auxquelles elles ont contribué ;

f) À mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles, et à informer rapidement les organes de surveillance nationaux, régionaux ou internationaux compétents des atteintes ou des violations dans le cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

9. *Encourage* les entreprises à mettre en œuvre des solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire d'experts d'une journée pour examiner les incidences que l'intelligence artificielle, y compris le profilage, la prise de décisions automatisée et l'apprentissage automatique, si

elle n'est pas accompagnée des garanties appropriées, peut avoir sur l'exercice du droit à la vie privée, d'établir un rapport thématique sur cette question et de le soumettre au Conseil à sa quarante-cinquième session ;

11. *Encourage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les entreprises, la communauté technique et d'autres acteurs intéressés à participer activement au séminaire d'experts ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/16. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant également le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant que la santé mentale fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 3 qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à la santé,

Rappelant ses résolutions 6/29 du 14 décembre 2007, 15/22 du 27 septembre 2010, 24/6 du 8 octobre 2013 et 33/9 du 29 septembre 2016, et toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et lui-même sur la question de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient que les États, en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la jouissance complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et s'attaquer aux déterminants sociaux et fondamentaux de la santé,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Prend note* des rapports que le Rapporteur spécial lui a soumis à ses trente-cinquième, trente-huitième et quarante et unième sessions³² ;

3. *Décide* de proroger de trois nouvelles années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29 ;

4. *Engage* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à continuer de prendre en compte et d'appuyer la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à la santé ;

5. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le titulaire du mandat ;

6. *Engage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année à l'Assemblée générale et à lui-même un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/17. Droits de l'homme et justice transitionnelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977 et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que ses propres résolutions sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009, 21/15 du 27 septembre 2012 et 33/19 du 30 septembre 2016), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), ses décisions sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice transitionnelle (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013) et ses propres résolutions 18/7 du 29 septembre 2011, 27/3 du 25 septembre 2014 et 36/7 du 28 septembre 2017 relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

³² [A/HRC/35/21](#) et [Add.1](#) et 2, [A/HRC/38/36](#) et [Add.1](#) et 2, et [A/HRC/41/34](#) et [Add.1](#) et 2.

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité³³, et la version actualisée de ces principes³⁴,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit³⁵ et son rapport de suivi sur le même sujet³⁶, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006³⁷, 2012³⁸, 2013³⁹ et 2014⁴⁰ qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Rappelant également la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, en date du 19 avril 2010, et notant que cette note est en cours de révision afin de tenir compte des défis contemporains de la justice transitionnelle,

Prenant note de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », y compris ses buts et objectifs, notamment l'objectif de développement durable 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), et conscient que la justice transitionnelle peut contribuer à la réalisation de cet objectif, notamment parce qu'elle vise à lutter contre l'impunité, à garantir l'accès à la justice et à transformer les conflits,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont considéré que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, notamment, ont souligné que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les États de s'engager ou de se réengager dans un conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix⁴¹, qui traite de la restructuration du pilier paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de la réforme de la gestion et de la redynamisation du système des coordonnateurs résidents,

³³ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

³⁴ E/CN.4/2005/102/Add.1.

³⁵ S/2004/616.

³⁶ S/2011/634.

³⁷ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.

³⁸ A/66/749.

³⁹ S/2013/341.

⁴⁰ A/68/213/Add.1 et A/69/181.

⁴¹ A/72/707-S/2018/43.

Prenant note de l'étude du groupe ONU-Banque mondiale intitulée « *Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents* » du 13 avril 2018 et des initiatives telles que les Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives,

Affirmant que l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentées à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, encourage les récidives et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice transitionnelle, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que les atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent, et contribuer à une paix et un développement durables,

Soulignant le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes patentées à ces droits et aux violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, il importe de tenir compte de chaque situation particulière en vue de prévenir de nouvelles violations et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion et l'inclusivité aux niveaux national et local, afin de promouvoir la réconciliation, la paix et le développement durables,

Insistant sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et les processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures en vue, notamment, de garantir l'établissement des responsabilités, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Conscient qu'il importe d'aider les États qui ont connu des atrocités dans le passé, à leur demande et en coopération avec eux, à élaborer des stratégies nationales globales de justice transitionnelle en vue de prendre en compte les besoins des victimes et de garantir leur droit à un recours utile, de prévenir la répétition des atrocités passées ou des violations analogues, d'éviter une reprise des conflits ou d'autres formes de violence et d'assurer une paix et une réconciliation durables, considérant que la mise en œuvre de telles stratégies peut contribuer au développement et à la consolidation de la paix, et engageant la communauté internationale à soutenir plus durablement les initiatives en ce sens,

Accueillant avec satisfaction les activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment dans le cadre de sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à concevoir, établir et faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle et à promouvoir l'état de droit, et préconisant que les efforts se poursuivent pour que les questions de genre, ainsi qu'une approche axée sur la victime et tenant compte des causes profondes, soient pleinement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Se félicitant du rôle que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la justice transitionnelle et des droits de l'homme, notamment des travaux théoriques et analytiques qu'il mène, et du fait que le système des Nations Unies a redoublé d'efforts en ce qui concerne la planification et l'exécution conjointes par les différents piliers du système,

Se félicitant également du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix et des efforts constants qu'elle fait, en coopération avec les gouvernements nationaux et les gouvernements de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande des stratégies de consolidation de la paix à des pays qui sortent d'un conflit et dont elle examine la situation, ou appuie ces stratégies, quand il y a lieu,

Se félicitant en outre que le Fonds pour la consolidation de la paix investisse dans des projets visant à combler les lacunes critiques qui font obstacle à la pérennisation de la paix,

Conscient du rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre un terme à l'impunité, à établir l'état de droit, à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Conscient également qu'il importe de recueillir des données sur les violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes patentées à ces droits et sur les violations graves du droit international humanitaire pour pouvoir appliquer le principe de responsabilité, combattre l'impunité et favoriser la justice transitionnelle, et se félicitant de l'action menée à cette fin par lui-même et par ses mécanismes,

Prenant note avec satisfaction de l'action et des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁴²,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la consolidation de la paix et notant que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, ainsi que de reconstruction après les conflits, est en corrélation directe avec l'utilité et la viabilité à long terme de ces activités, et soulignant à cet égard qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à toutes ces activités et qu'il faut qu'elles soient davantage associées aux décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Considérant que la société civile apporte une contribution fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation aux décisions, à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et à la gestion des suites de ces violations, en œuvrant pour la promotion du droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition,

1. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, y compris de protéger leur population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

2. *Considère également* qu'il faut que les pays agissent en faveur de la paix, avec l'appui de la communauté internationale selon qu'il convient, non seulement pendant et après les conflits mais aussi longtemps avant qu'un conflit éclate, en s'employant à prévenir les conflits, en s'attaquant aux causes profondes des conflits et en veillant à ce que le respect des droits de l'homme et les initiatives de développement durable puissent contribuer à une paix durable ;

3. *Engage* les États à tenir compte des pratiques optimales et des enseignements tirés des processus de justice transitionnelle dans le cadre de l'action par laquelle ils s'efforcent d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 et, selon qu'il convient, pour financer des mesures de justice transitionnelle dans le cadre de leurs initiatives de développement ;

4. *Condamne* l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, souligne que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité, et demande instamment aux États de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation grâce à des stratégies globales de justice transitionnelle, et en particulier de mener des enquêtes approfondies et de traduire les responsables en justice lorsque de telles violations ou de tels crimes sont commis, afin d'éviter que cela se reproduise, et de promouvoir la réconciliation à l'échelle nationale ;

⁴² [A/HRC/39/53](#), [A/HRC/42/45](#), [A/72/523](#) et [A/73/336](#).

5. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales de justice transitionnelle, et d'établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires, s'il y a lieu, pour régler les questions relatives aux atrocités commises dans le passé, répondre aux besoins des victimes et leur permettre d'exercer leur droit à un recours utile, et empêcher que les atrocités se reproduisent ;

6. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à reconnaître et appuyer le rôle important de la société civile dans la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et, s'il y a lieu, dans la promotion, la concrétisation et le suivi des stratégies et initiatives globales relatives à la justice transitionnelle ;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la médiation, dans la consolidation de la paix et dans le développement, et souligne qu'il importe que les femmes participent de façon pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la conception, à l'adoption et à la concrétisation des stratégies globales de justice transitionnelle ;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice transitionnelle, une formation aux droits de l'homme tenant compte des questions de genre à tous les acteurs nationaux concernés, notamment les membres de la police, de l'armée, des services de renseignement et de sécurité, du parquet et de l'appareil judiciaire, afin qu'ils sachent comment travailler avec les victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de sorte qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des processus de rétablissement de l'état de droit et de justice transitionnelle ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner dans un rapport la façon dont les mesures de justice transitionnelle prises pour gérer les suites de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes patentes à ces droits et de violations graves du droit international humanitaire peuvent contribuer à la pérennisation de la paix et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, et de lui présenter ledit rapport à sa quarante-sixième session ;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat de solliciter, aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues des États, des titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies concernés, des autres entités du Secrétariat concernées, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, dont des praticiens ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/18. Terrorisme et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont les résolutions 73/305, 73/174, 72/246, 72/180, 72/165 et 72/129 de l'Assemblée en date, respectivement, du 28 juin 2019, du 17 décembre 2018, du 24 décembre 2017, du 19 décembre 2017, du 19 décembre 2017 et du 8 décembre 2017, et réaffirmant ses propres résolutions 34/8, 35/34, 37/27 et 40/16 en date, respectivement, du 23 mars 2017, du 24 juin 2017, du 23 mars 2018 et du 22 mars 2019,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant également qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que le soutien financier, matériel ou politique au terrorisme comme injustifiables au regard du droit international applicable,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, détruisent des vies et des liens familiaux, sapent les bases de la vie commune, sèment la peur chez les individus et parmi les populations et démolissent des moyens d'existence et des pans entiers de l'économie, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Considérant également qu'une démarche pleinement respectueuse des droits de l'homme et de l'état de droit est le seul moyen de parer efficacement au terrorisme et à l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations, le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures et le respect entre les personnes, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de faciliter la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également son attachement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, qui confirment notamment que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le principe fondamental de la lutte antiterroriste, et tels que mis à jour par l'Assemblée dans sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, à l'issue du sixième examen de la Stratégie,

Réaffirmant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et conscient que la lutte contre le terrorisme par des mesures efficaces et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et qu'elles concourent au même objectif,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment toute destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme et l'extrémisme violent qui conduit au terrorisme causent aux victimes et à leur famille, et, réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, ce qui favorise une démarche qui respecte pleinement les droits fondamentaux des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes et soulignant

qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international,

Condamnant fermement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises par des groupes terroristes contre des femmes et des filles, y compris les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, la traite, le mariage forcé, le harcèlement, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, et soulignant qu'il importe de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations,

Déplorant vivement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, et condamnant fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, y compris la traite, les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, et rappelant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Se déclarant gravement préoccupé par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme et venir à bout des situations qui lui sont propices,

Conscient que les facteurs de radicalisation, et les situations propices à la radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, conformément aux obligations des États au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Salue le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes du terrorisme, et les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

3. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

5. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, ainsi que le travail accompli par les organisations de la société civile pour les victimes du terrorisme, et reconnaît qu'il importe de protéger les droits des victimes et de procurer à ces dernières un soutien, une assistance et des services de réadaptation reposant sur des bases légales et suffisamment dotés en ressources, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice, à la vérité et aux réparations de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international ;

6. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, et engage les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ait accès à la justice, à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition, comme fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

7. *Souligne également* qu'il importe de mettre en place et de maintenir des systèmes de justice pénale, efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, d'une manière qui respecte pleinement les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à l'accès à une représentation légale indépendante et appropriée, à un examen de la détention et à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

8. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent propice au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir à un profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

9. *Est conscient* du rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

10. *Est également conscient* du rôle important des femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner les incidences des stratégies antiterroristes sur l'exercice par les femmes et les enfants de leurs droits fondamentaux, et d'engager des consultations avec leurs organisations respectives lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

11. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

12. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes, les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, et les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, et demande à tous les États membres d'empêcher les terroristes de bénéficier d'une rançon et de concessions politiques et de garantir la libération des otages en toute sécurité, conformément aux obligations légales applicables, tout en prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment le Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

13. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher tout soutien politique, matériel ou financier de parvenir aux groupes terroristes, priver les terroristes de refuge et de liberté d'opérations, de mouvement et de recrutement, et ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou dont on sait qu'ils seront utilisés par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à traduire en justice ou extraditer, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

14. *Exhorte* les États à interdire et à criminaliser le recrutement et l'utilisation d'enfants, y compris par des groupes terroristes, à enquêter sur les cas d'exploitation d'enfants et à traduire les responsables en justice ;

15. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un soutien aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, y compris en établissant des structures de propagande et d'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

16. *Engage* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et aux bonnes pratiques telles que celles définies dans le Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des « combattants terroristes étrangers », du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit notamment la mise en place de centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation susceptibles de jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale ;

17. *Renouvelle* son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et déjouer le terrorisme, conformément au droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

18. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme et à prévenir et à déjouer l'extrémisme violent qui conduit au terrorisme, à prendre en compte dans leurs activités d'assistance technique concernant la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, les éléments nécessaires au renforcement des capacités nationales de façon à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et de la primauté du droit tout en combattant le terrorisme ;

19. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile à prendre des mesures, selon qu'il convient, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme,

pour promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse, et le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, et pour s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

20. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, et la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens ;

21. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et pour évaluer les incidences du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entraient pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

22. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et à rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme ;

23. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se pencher sur les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et à formuler des recommandations à ce sujet ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/19. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, ainsi que les siennes,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois au niveau national et au niveau local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée en date du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires des Nations Unies, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,

Prenant note du rapport du Mécanisme d'experts sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation⁴³, et engageant toutes les parties à examiner les recommandations qui y sont formulées,

Prenant note également de l'étude du Mécanisme d'experts sur les migrations, les déplacements et le contrôle des frontières⁴⁴, et engageant les États à appliquer dans le cadre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme les conseils qui y sont formulés à propos des causes et des conséquences des migrations et des déplacements des peuples autochtones,

Prenant note en outre du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones qui porte sur l'accès des peuples autochtones à la justice au moyen des systèmes de justice ordinaires et des systèmes de justice autochtones⁴⁵, et demandant à tous les États d'examiner les recommandations qui y sont formulées,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale,

Saluant le trentième anniversaire de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail (OIT) de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), et se félicitant de la participation de la Rapporteuse spéciale et du Mécanisme d'experts au récent dialogue mondial sur cette convention organisé par l'OIT,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient des incidences croissantes des changements climatiques sur les droits de l'homme et de leurs incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 sur l'adoption de celui-ci⁴⁶, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, ainsi que le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est soulignée la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale, adopté par consensus par l'Assemblée générale en 2014⁴⁷,

⁴³ [A/HRC/EMRIP/2019/3](#).

⁴⁴ Voir [A/HRC/42/56](#).

⁴⁵ [A/HRC/42/37](#).

⁴⁶ [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

⁴⁷ Résolution [69/2](#) de l'Assemblée générale.

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, avec une participation égale des représentants des peuples autochtones et des parties à la Convention-cadre, afin de promouvoir l'exécution des fonctions de ce nouvel organe et la réalisation de ses objectifs,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

1. *Prend acte* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁴⁸ et prie la Haute-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment ses visites officielles et ses rapports⁴⁹, et engage tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite de la titulaire de ce mandat ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel⁵⁰ et ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués en temps voulu au Conseil et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Prie instamment* les États et les autres donateurs potentiels de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et préconise un élargissement de son mandat afin qu'il appuie la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, aux travaux des Nations Unies et aux processus relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques ;

6. *Salue* les efforts faits par les États, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions au niveau des pays à la demande des États et des peuples autochtones ;

7. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui doit être achevée d'ici à sa treizième session, sera axée sur le thème des droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources, et prend acte des efforts faits pour renforcer la

⁴⁸ A/HRC/42/19.

⁴⁹ A/HRC/42/37 et Add.1 et 2.

⁵⁰ A/HRC/42/55.

complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, la Rapporteuse spéciale et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

8. *Salue* les progrès accomplis, les résultats obtenus et les enseignements tirés dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et appuie à cet égard la proclamation d'une décennie internationale des langues autochtones ;

9. *Rappelle* qu'il avait décidé dans sa résolution 39/13 que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra pendant sa quarante-cinquième session, porterait sur la protection des défenseurs des droits de l'homme autochtone, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et faciliter la participation de femmes autochtones, de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats à lui soumettre avant sa quarante-septième session ;

10. *Se félicite* du dialogue intersessions d'une demi-journée consacré aux moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il organise sur des questions qui les concernent, tenu le 15 juillet 2019, et attend avec intérêt le rapport de synthèse sur ce dialogue que le Haut-Commissariat doit établir et lui soumettre avant sa quarante-quatrième session ;

11. *Décide* de continuer à examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion du dialogue avec le Mécanisme d'experts et la Rapporteuse spéciale et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones ;

12. *Décide également* d'organiser une table ronde intersessions sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions les concernant, de sorte que le plus grand nombre d'États Membres et de peuples autochtones y prennent part, avec la contribution pleine et effective des représentants et des institutions des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones représentées à la treizième session du mécanisme d'experts ;

13. *Prie* son président ou l'un de ses représentants de participer à la table ronde intersessions en qualité de coprésident, demande aux peuples autochtones qui y prendront part de désigner un autre coprésident, et prie les coprésidents et le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur cette table ronde et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session ;

14. *Engage* le Mécanisme d'experts à continuer d'examiner la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions qu'il tient sur des questions qui les concernent ;

15. *Engage* les États et les organismes et entités des Nations Unies concernés à aider le Secrétaire général à tenir des consultations régionales, y compris dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il conviendra, afin de recueillir l'avis des peuples autochtones de toutes les régions du monde sur les mesures à prendre pour permettre la participation de leurs représentants et de leurs institutions aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant ;

16. *Engage* les États, lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent des programmes internationaux et régionaux et des plans d'action, stratégies et programmes nationaux portant sur la question, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé pour compte ;

17. *Engage* la Rapporteuse spéciale, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer et à coordonner encore la coopération et les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

18. *Encourage* l'élaboration d'un processus de facilitation du rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones mené avec la participation continue et conforme à leur mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des peuples autochtones et de toutes autres parties concernées ;

19. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, aux fins de l'application des traités ;

20. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, en tant que de besoin, lors de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

21. *Demande* aux États de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent ;

22. *Prie* les États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

23. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que de besoin, pour remplir efficacement ce rôle ;

24. *Engage* les États à recueillir et à diffuser, compte tenu du contexte et des caractéristiques propres au pays, des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap, emplacement géographique ou autres facteurs, selon qu'il convient, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à renforcer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ces peuples et personnes sont victimes et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

25. *Engage également* les États à collaborer avec les peuples autochtones en vue d'améliorer les technologies et les pratiques auxquelles ils recourent pour faire face aux changements climatiques et y répondre, ainsi que les mesures prises à cet effet, et constate que la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones joue un grand rôle dans l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques concernant l'atténuation et l'adaptation globales et intégrées ;

26. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir le renforcement du pouvoir d'action politique, social et économique des femmes autochtones, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, et donc en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence, et qu'il importe aussi de promouvoir la participation de ces femmes aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, et de prendre note de l'importance que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a pour les femmes et les filles, et engage les États à examiner sérieusement les recommandations ci-dessus, selon qu'il convient ;

27. *Constate avec une vive préoccupation* que les défenseurs des droits de l'homme autochtones, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et les titulaires de mandat des Nations Unies s'occupant des droits des peuples autochtones font de plus en plus souvent l'objet de représailles et se déclare préoccupé par le fait que certains pays accueillant des réunions sur les questions autochtones refusent ou retardent intentionnellement l'octroi de visas d'entrée à certains titulaires de mandat des Nations Unies ;

28. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises contre des peuples autochtones et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme autochtones donnent lieu à une enquête et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, et de prendre des mesures pour prévenir ce type de violations et d'atteintes ;

29. *Invite* les États et les autres donateurs potentiels à soutenir les travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

30. *Engage instamment* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui contribue largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/20. Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux peuples autochtones, et ses propres résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 15/14 du 30 septembre 2010, 24/9 du 26 septembre 2013 et 33/12 du 29 septembre 2016 sur le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans afin qu'elle accomplisse les tâches suivantes :

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine protection effective des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et recenser, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques ;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits et des atteintes présumées à ces droits ;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et activités voulues, propres à prévenir et à réparer les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits ;

d) Travailler en étroite coopération et coordination avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme ;

e) Renforcer la coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la participation aux sessions annuelles de ces organes afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux ;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, et avec les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont peuvent bénéficier les gouvernements sur demande ;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu ;

h) Prêter une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et tenir compte de la question du genre dans l'accomplissement de son mandat ;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences mondiales, sommets et autres réunions des Nations Unies, et les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat ;

j) Soumettre un rapport sur la mise en œuvre de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail annuel ;

2. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prendre part, sur invitation, aux rencontres et dialogues internationaux pertinents qui se tiennent sur les conséquences des changements climatiques pour les peuples autochtones, d'engager des travaux thématiques et de cultiver la concertation avec les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur les pratiques efficaces et durables ;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération à la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, de fournir tous les renseignements demandés dans ses communications et de répondre dans les meilleurs délais lorsqu'elle leur adresse des appels urgents ;

4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones à collaborer autant que possible avec la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat ;

5. *Engage vivement* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de la Rapporteuse spéciale de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Exhorte* tous les gouvernements à examiner toutes les allégations et à condamner tous les actes de représailles commis contre des titulaires de mandat de l'ONU qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/21. Protection des droits de travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et les conventions de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la résolution 70/1 par laquelle l'Assemblée générale a adopté, le 25 septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 4 de l'objectif de développement durable 12 sur l'instauration d'ici à 2020 de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie, conformément aux normes internationales, et affirmant les liens qui existent entre tous les objectifs de développement durable et leur nature intégrée,

Conscient de la nécessité de réduire l'effet néfaste sur la santé de l'exposition aux substances dangereuses, sur le lieu du travail et dans l'environnement, tout en insistant sur les stratégies préventives,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent la sécurité et l'hygiène au travail,

Conscient que l'exercice du droit qu'a chaque travailleur de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peut être compromis par une exposition risquée à des substances dangereuses au travail,

Conscient également que les femmes ont droit à la protection de leur santé et à la sécurité sur le lieu du travail, en particulier à la protection de la fonction de reproduction,

Conscient en outre que les États sont tenus d'empêcher toute exposition professionnelle risquée à des substances dangereuses, et que les entreprises ont une responsabilité similaire, énoncée notamment dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de permettre l'exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (la Déclaration de Philadelphie), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa vingt-sixième session en mai 1944, et selon laquelle la vie et la santé des travailleurs dans toutes les occupations doivent être protégées,

Saluant l'obligation solennelle qu'a l'Organisation internationale du Travail de favoriser, dans les différentes nations du monde, la mise en œuvre de programmes propres à assurer, entre autres choses, une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,

Rappelant le document final de la Commission mondiale sur l'avenir du travail en janvier 2019 et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cent-huitième session,

Rappelant également la déclaration qui, dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, consacre le droit au meilleur état de santé possible, et la Déclaration sur la santé pour tous au travail, approuvée en octobre 1994 à la deuxième réunion des Centres collaborateurs de l'OMS pour la santé des travailleurs, et conscient du besoin urgent qu'il y a à renforcer la santé au travail, à une époque où des changements rapides dans la vie professionnelle touchent à la fois la santé des travailleurs et la santé de l'environnement dans tous les pays du monde,

Prenant acte de la résolution 49.12 de l'Assemblée mondiale de la Santé en 1996, et de la Déclaration sur la santé des travailleurs, approuvée en juin 2006 à la septième réunion des Centres collaborateurs de l'OMS pour la santé des travailleurs, conscient qu'il est possible de prévenir et résoudre de nombreux problèmes en intégrant la question de la santé des travailleurs dans les politiques relatives à l'emploi, au développement économique et social, au commerce et à la protection de l'environnement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

1. *Condamne* les violations des droits des travailleurs et les atteintes à ces droits qui sont commises partout dans le monde par une exposition risquée aux substances toxiques et dangereuses, comme le montrent chaque année des rapports et débats aux niveaux national, régional et mondial ;

2. *Considère* qu'il faut mettre en relation les débats qui portent sur les droits des travailleurs, dans les enceintes consacrées respectivement au travail, aux droits de l'homme et à la santé environnementale, dans le cadre de l'action menée pour informer les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, des conséquences sur les droits de l'homme, de l'exposition aux substances toxiques, notamment pour ce qui est de la réalisation des objectifs de développement durable 8 et 12 concernant, respectivement, le travail décent et la consommation et la production durables ;

3. *Relève avec préoccupation* que des millions de travailleurs dans le monde meurent chaque année à cause de conditions de travail dangereuses ou insalubres, en dépit des obligations précises relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection de leur santé ;

4. *Relève également avec préoccupation* que, bien que reconnus au niveau mondial depuis plus de cinquante ans, et en dépit des efforts accomplis dans certains pays et contextes, le droit de chacun de bénéficier de conditions de travail justes et favorables ainsi que d'autres droits fondamentaux des travailleurs, étroitement liés entre eux et interdépendants, demeurent insuffisamment réalisés, notamment pour ce qui est de l'exposition professionnelle risquée à des substances dangereuses ;

5. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, dans lesquels est clairement présentée la crise générale à laquelle font face les travailleurs exposés à des substances toxiques, et qui se fondent sur les travaux de plusieurs titulaires successifs du mandat, en particulier le récent rapport⁵¹ dans lequel le Rapporteur spécial a exposé les problèmes clefs et proposé 15 principes destinés à aider les États, les entreprises et les autres principales parties prenantes à protéger les travailleurs d'expositions risquées à des substances toxiques et à leur assurer des recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteintes à leurs droits ;

6. *Encourage* les États, les entreprises et les autres parties prenantes à appliquer les principes susmentionnés par l'intermédiaire de leurs cadres juridiques et opérationnels respectifs, et par des initiatives et programmes destinés à renforcer la cohérence entre les droits de l'homme et les normes relatives à la santé et la sécurité au travail, pour ce qui est de l'exposition des travailleurs à des substances toxiques ;

⁵¹ [A/HRC/42/41](#).

7. *Engage vivement* les États à protéger la santé procréative contre les risques inhérents aux expositions à des substances dangereuses sur le lieu de travail, dans le cadre de leur obligation à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi ;

8. *Encourage* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre les efforts qu'elles consacrent au renforcement de la santé et des normes de sécurité au travail ;

9. *Appelle instamment* au renforcement du cadre mondial de gestion des produits chimiques afin de prévenir et réduire au minimum l'exposition risquée aux substances dangereuses, et de promouvoir le droit de chacun, y compris des travailleurs, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et des conditions de travail justes et favorables ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/22. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les autres dispositions pertinentes de ce document,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, ainsi que ses propres résolutions 6/4, 10/9, 15/18, 20/16, 24/7 et 33/30, en date du 28 septembre 2007, du 26 mars 2009, du 30 septembre 2010, du 6 juillet 2012, du 26 septembre 2013 et du 30 septembre 2016,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme »,

Rappelant ses résolutions 5/1, intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » et 5/2, intitulée « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

2. *Prend note avec intérêt* des derniers rapports du Groupe de travail⁵², y compris des questions qui y sont abordées et des recommandations qui y figurent ;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des vues du Groupe de travail, de prendre, si nécessaire, des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises ;

4. *Prend note* des travaux que mène le Groupe de travail pour élaborer des principes de base et des lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal ;

⁵² A/HRC/42/39 et Add.1, A/HRC/39/45 et Add.1 et 2, A/HRC/36/37 et Add.1 à 3 et A/HRC/36/38.

5. *Engage* tous les États à :
- a) Accorder l'attention voulue aux avis et appels du Groupe de travail ;
 - b) Prendre les mesures appropriées pour que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables ;
 - c) Respecter et promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou être libéré ;
 - d) Respecter et promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États ;
 - e) Veiller à ce que le droit visé à l'alinéa d) ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est prise en application de la législation relative à la sécurité publique ;
 - f) Veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager le conseil de son choix et de communiquer avec lui ;
 - g) Veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès ;
 - h) Offrir des garanties, pour toute forme de détention, contre les privations de liberté illégales ou arbitraires ;
 - i) Envisager de revoir les lois et les pratiques pouvant donner lieu à des détentions arbitraires, conformément aux recommandations du Groupe de travail ;
6. *Considère* que les personnes qui sont privées de liberté de manière illégale ou arbitraire risquent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme ;
7. *Engage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité ;
8. *Note avec préoccupation* qu'une part toujours importante des appels urgents du Groupe de travail reste sans réponse, et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents que le Groupe de travail leur adresse sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales, ainsi qu'à la transmission du même cas au titre de la procédure de plainte ordinaire ;
9. *Engage* le Groupe de travail à continuer de fournir à l'État concerné, conformément à ses méthodes de travail, des renseignements pertinents et détaillés relatifs aux allégations de détention arbitraire afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour l'État concerné de coopérer avec le Groupe de travail ;
10. *Note avec une profonde inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et demande aux États concernés de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et combattre l'impunité en traduisant les auteurs en justice et en offrant aux victimes des voies de recours adaptées ;
11. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération ;

12. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus ;

13. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à sa propre résolution 6/4 ;

14. *Prie* le Groupe de travail d'entreprendre, comme il l'a lui-même suggéré dans le rapport qu'il lui a soumis à sa trentième session⁵³, en étroite concertation avec les États Membres, la société civile, les organisations internationales et régionales compétentes et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le strict respect des mandats de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Groupe de travail, et avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une analyse de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue, pour veiller à ce que l'interdiction de la détention arbitraire dans ce contexte continue d'être respectée dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces face aux infractions liées aux drogues, conformément au droit international, et à ce que de telles mesures comprennent aussi des garanties juridiques et des garanties d'une procédure régulière, conformément à la recommandation sur la question figurant dans le document final que l'Assemblée générale a adopté le 19 avril 2016 à sa session extraordinaire⁵⁴, de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, et de porter ce rapport à l'attention de la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues ;

15. *Note* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus de communications contenant des allégations de détention arbitraire et prie le Groupe de travail de s'occuper de l'arriéré des communications pour le réduire et de continuer de traiter tous les nouveaux cas en temps utile et de manière efficace pour éviter de futurs arriérés ;

16. *Note avec préoccupation* que le Groupe de travail a indiqué que, malgré l'adoption d'une procédure d'examen simplifiée, il ne disposait toujours pas de ressources suffisantes pour exercer efficacement son mandat, et qu'en particulier, les ressources humaines lui faisaient cruellement défaut, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines suffisantes, assurées et prévisibles ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

*39^e séance
26 septembre 2019*

[Adoptée sans vote.]

42/23. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante des droits de l'homme,

⁵³ A/HRC/30/36.

⁵⁴ Résolution S-30/1.

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit, et rappelant également toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont sa propre résolution 39/9 du 27 septembre 2018 et la résolution 73/166 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵⁵, dans lequel la communauté internationale a renouvelé son engagement en faveur du développement durable et de la promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental, pour la planète comme pour les générations actuelles et futures,

Rappelant également le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires⁵⁶,

Se félicitant de la tenue du dix-septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenu sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, et rappelant les précédents sommets et conférences à l'occasion desquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement moyennant les mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Insistant sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Insistant également sur le fait qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, soulignant combien il est important d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qu'il faut intégrer la perspective du droit au développement de manière plus systématique dans tous les aspects des travaux du système des Nations Unies, notamment ceux des organes conventionnels, les siens propres et ceux de ses organes subsidiaires,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des enjeux économiques et sociaux d'importance mondiale et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que le rôle principal à cet égard incombe à l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁷ et de ses moyens d'exécution, et soulignant que le Programme 2030 est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement permet d'instaurer un climat favorable, indispensable à la pleine réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été atteints, les objectifs de développement durable et les objectifs liés aux changements climatiques, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

⁵⁵ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

⁵⁶ Résolution 73/291 de l'Assemblée générale.

⁵⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et exhortant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, qu'elle constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement durable, ce qui appelle une approche multidimensionnelle et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Préoccupé par le nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'abus commis par des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, soulignant que les victimes de violations des droits de l'homme et d'abus commis par ces entités dans le cadre de leurs activités doivent pouvoir bénéficier d'une protection, de voies de recours et de réparations appropriées, et soulignant que ces entités doivent contribuer aux moyens nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Soulignant également que le droit au développement est essentiel pour la réalisation du Programme 2030 et qu'il devrait être au cœur de sa mise en œuvre,

Insistant sur le fait que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera la consolidation d'un nouvel ordre national et international plus équitable et plus durable, et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international sont indispensables pour permettre des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Exhortant tous les États Membres à prendre part de façon constructive aux débats sur la mise en œuvre pleine et entière de la Déclaration sur le droit au développement, en vue de surmonter l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Groupe de travail sur le droit au développement,

Réaffirmant que la commémoration de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de démontrer et de rappeler son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé qu'il incomberait notamment au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Se félicitant des débats que le Groupe de travail sur le droit au développement a eus à sa vingtième session, sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur le droit au développement, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents,

Réaffirmant ses propres résolutions 5/1 sur la mise en place de ses institutions et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective, systématique et transparente le droit au développement dans ses travaux et dans ceux de son mécanisme ;

2. *Salue* le rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement⁵⁸ ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, de lui fournir une analyse tenant compte des obstacles à la réalisation du droit au développement, et de formuler des recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat ;

4. *Demande instamment* à la Haute-Commissaire de poursuivre l'action qu'elle mène dans le cadre de son mandat pour renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement, de toutes les résolutions que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail sur le droit au développement ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et d'accorder l'attention voulue au droit au développement afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés à ce droit, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement, et de lui donner régulièrement des informations à jour à ce sujet ;

6. *Considère* qu'il faut redoubler d'efforts pour intensifier les débats au sein du Groupe de travail sur le droit au développement afin que ce dernier s'acquitte, dans les meilleurs délais, du mandat que lui ont confié la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1998/72 et lui-même, par sa résolution 4/4 ;

7. *Reconnaît* la nécessité d'œuvrer en faveur d'une acceptation, d'une concrétisation et d'une réalisation accrues du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à s'atteler, au niveau national, à la formulation des politiques nécessaires, et à mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

⁵⁸ [A/HRC/42/29](#).

8. *Se félicite* de toutes les célébrations organisées pour commémorer l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, en particulier des célébrations qui ont eu lieu en 2016 à l'occasion de son trentième anniversaire, dont la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, sur le thème du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des droits de l'homme, en particulier du droit au développement, organisée pendant sa trente et unième session ; la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement organisée pendant sa trente-deuxième session ; et le débat de haut niveau de l'Assemblée générale à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration organisé pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée, et qui ont offert aux États Membres une occasion unique de démontrer et de réaffirmer leur engagement politique, d'accorder au droit au développement l'attention spéciale qu'il mérite et de redoubler d'efforts en faveur de sa réalisation ;

9. *Se félicite également* du rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet des travaux de la vingtième session du Groupe⁵⁹ ;

10. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa troisième session⁶⁰, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux niveaux national et international, et insiste sur l'importance des principes d'équité et de transparence ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Groupe de travail sur le droit au développement s'acquitte de son mandat, et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais du mandat que lui ont confié la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1998/72 et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9 ;

12. *Salue* la réélection du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, ainsi que la compétence avec laquelle il a dirigé les débats à la vingtième session du Groupe, et attend avec intérêt la présentation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, comme il l'a demandé dans sa résolution 39/9 ;

13. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail sur le droit au développement, à sa dix-neuvième session, de l'ensemble de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaboré par le Président-Rapporteur du Groupe⁶¹, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement ;

14. *Prend acte* de l'élaboration, par le secrétariat, d'un document réunissant des observations et points de vue soumis par des gouvernements, des groupes de gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes au sujet des critères et sous-critères opérationnels du droit au développement⁶² ;

15. *Prend acte avec satisfaction* de la proposition du Mouvement des pays non alignés portant sur un ensemble de normes relatives à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au développement⁶³ ainsi que de ses autres contributions en vue de la mise au point définitive des critères et des sous-critères du droit au développement⁶⁴ ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire d'inviter des experts et de faciliter leur participation à la vingt-et-unième session du Groupe de travail sur le droit au développement, afin qu'ils apportent des conseils et contribuent ainsi aux débats sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dans le cadre de la

⁵⁹ A/HRC/42/35 et Corr.1.

⁶⁰ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

⁶¹ A/HRC/WG.2/17/2.

⁶² A/HRC/WG.2/18/CRP.1.

⁶³ A/HRC/WG.2/18/G/1.

⁶⁴ Voir A/HRC/WG.2/18/CRP.1.

mise en œuvre et de la réalisation de ce droit, y compris au regard du Programme 2030, et espère que le Groupe de travail pourra participer au forum politique de haut niveau sur le développement durable ;

17. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement⁶⁵, et prie le Rapporteur spécial de continuer à accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

18. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter et ne doit donc pas entraîner une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver la mise en œuvre des engagements déjà pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

19. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit au développement, en particulier les consultations avec les États et les consultations régionales qu'il a déjà menées sur la réalisation du droit au développement ;

20. *Décide* :

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

b) D'approuver les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa vingtième session⁶⁶ ;

c) Que le Groupe de travail tiendra compte de toutes les résolutions sur le droit au développement, en particulier ses résolutions 9/3, 36/9 du 28 septembre 2017 et 39/9 ;

d) Que le Groupe de travail invitera le Rapporteur spécial sur le droit au développement, en consultation avec les États membres, à donner son avis sur les travaux du Groupe et les points pertinents de l'ordre du jour, à sa vingt et unième session ;

e) Que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, à sa vingt et unième session, présentera un projet d'instrument juridiquement contraignant en se fondant sur les débats tenus à la vingtième session du Groupe de travail et sur la documentation issue de ses précédentes sessions, qui serviront de base à des négociations de fond sur le projet d'instrument juridiquement contraignant ;

f) Que le Président-Rapporteur du Groupe de travail mènera de plus amples consultations avec tous les États membres, les organisations internationales, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, le Haut-Commissariat, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et d'autres organisations compétentes sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant, en tenant compte des discussions tenues à la vingtième session du Groupe de travail et des exposés faits à ce sujet par les experts invités ;

g) Qu'à sa vingt et unième session, le Groupe de travail commencera à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement en se fondant sur le projet établi par le Président-Rapporteur, à la faveur d'une collaboration étroite ;

21. *Salue* le travail accompli par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration d'un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, et attend avec intérêt que ce rapport lui soit présenté à sa quarante-cinquième session ;

⁶⁵ A/HRC/42/38.

⁶⁶ Voir A/HRC/42/35 et Corr.1.

22. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement, tel que défini dans sa résolution 33/14 du 29 septembre 2016 ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'accorder un rang de priorité élevé au droit au développement, de poursuivre les travaux dans ce domaine en pleine coopération avec le Rapporteur spécial dans le cadre de ses différentes activités, et de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

24. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il juge nécessaires et de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, le financement du développement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, en vue de mieux intégrer la question du droit au développement dans ces réunions, et prie les États membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations compétentes d'aider le Rapporteur spécial à participer efficacement à ces réunions ;

26. *Invite* le Rapporteur spécial à apporter ses conseils aux États, aux institutions financières et économiques internationales et autres instances compétentes, au secteur privé et à la société civile concernant les mesures à prendre pour atteindre les objectifs et les cibles liés aux moyens d'exécution du Programme 2030 aux fins de la pleine concrétisation du droit au développement ;

27. *Décide* d'organiser tous les deux ans une réunion-débat sur le droit au développement, à compter de sa quarante-cinquième session, avec la participation des États membres, des organismes compétents des Nations Unies, des organisations intéressées et autres parties prenantes, demande aux services de conférence de faire en sorte que la réunion-débat soit pleinement accessible aux personnes handicapées, au moyen notamment d'une interprétation en langue des signes, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la réunion-débat et de le lui présenter à sa quarante-sixième session ;

28. *Prie* toutes ses procédures spéciales et tous ses autres mécanismes des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement la perspective du droit au développement dans l'exécution de leur mandat ;

29. *Décide*, aux fins de la concrétisation du droit au développement, de créer un mécanisme d'experts subsidiaire qui le dotera d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier ;

30. *Décide également* que le mécanisme d'experts sera composé de cinq experts indépendants qui seront sélectionnés conformément à la procédure qu'il a établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe à sa résolution 5/1 ;

31. *Décide en outre* que les membres du mécanisme d'experts seront nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois ;

32. *Décide* que le mécanisme d'experts lui présentera chaque année un rapport sur ses travaux et qu'il dialoguera ensuite avec lui ;

33. *Décide également* que le mécanisme d'experts se réunira une fois par an pendant trois jours à Genève et une fois par an pendant trois jours à New York, et que ses sessions seront constituées de séances publiques et privées ;

34. *Décide en outre* que pourront assister à la session annuelle du mécanisme d'experts, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, entités, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, des organisations

intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, des universitaires et des experts spécialisés dans les questions relatives au développement et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

35. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire et le Rapporteur spécial, dans l'exécution des aspects de leur mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

36. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

40^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée par 27 voix contre 13, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fiji, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie.

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, Chili, Islande, Mexique, Pérou, Uruguay.]

42/24. La question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016 et 73/175 du 17 décembre 2018 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil, en date respectivement du 24 mai 1989 et du 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également sa propre décision 18/117 en date du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution 22/11 en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision 22/117 en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions 26/2, 30/5 et 36/17, en date respectivement du 26 juin 2014, du 1^{er} octobre 2015 et du 29 septembre 2017, relatives à la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, notamment du dernier, dans lequel le Secrétaire général a examiné les incidences de la reprise de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière à l'incompatibilité de l'application de la peine de mort avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, à la limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », au caractère disproportionné de l'application de la peine de mort pour tout autre crime n'ayant pas la mort pour résultat direct et intentionnel, et aux garanties d'une procédure régulière auxquelles porte atteinte la reprise de l'application de la peine de mort⁶⁷,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort⁶⁸, selon lequel les participants à la réunion ont conclu qu'il était pratiquement impossible que l'application de la peine de mort ne soit pas entachée de discrimination et que, par conséquent, afin d'éviter d'éventuelles erreurs judiciaires ayant des conséquences irréversibles et de prévenir des exécutions arbitraires, cette peine ne devrait pas être appliquée,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Conscient également du travail entrepris par les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Reconnaissant le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Notant avec satisfaction que la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit,

Notant également avec satisfaction que de nombreux États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduit à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Notant que, selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire, et l'abolition de la peine de mort est juridiquement irrévocable,

⁶⁷ A/HRC/42/28.

⁶⁸ A/HRC/42/25.

Notant également que le rétablissement de la peine de mort par un État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue une violation du droit international,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel aucune disposition de cet article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au Pacte, et gardant à l'esprit que, d'après le Comité des droits de l'homme, les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible sur la voie de l'abolition complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un futur prévisible,

Notant que, d'après le Comité des droits de l'homme, l'expression « les crimes les plus graves » doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel, et que les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel, tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais donner lieu à l'imposition de la peine de mort,

Se déclarant préoccupé par le fait que plusieurs États ont élargi l'application de la peine de mort à des infractions terroristes n'ayant pas la mort pour résultat direct et intentionnel, qui pourraient ne pas répondre au critère restrictif de « crimes les plus graves »,

Soulignant que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'adultère, le blasphème, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, et que les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Soulignant également que le Secrétaire général, dans son rapport sur la question de la peine de mort⁶⁹, affirme que rien ne prouve que la peine de mort a, plus que les autres formes de sanction, un effet dissuasif en ce qui concerne les infractions liées à la drogue ou d'autres infractions,

Condamnant la reprise de l'application de la peine de mort, en particulier pour les crimes qui ne font pas partie des « crimes les plus graves »,

Rappelant que, en particulier dans les affaires dans lesquelles une personne encourt la peine capitale, les États sont tenus de veiller à ce qu'elle bénéficie d'un procès équitable, des garanties d'une procédure régulière, et de l'assistance adéquate d'un conseil à tous les stades de la procédure, y compris pendant la détention et au moment de l'arrestation, sans discrimination d'aucune sorte,

Soulignant que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

Soulignant également que l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort a des conséquences directes pour les droits de l'homme, non seulement des personnes condamnées à mort, mais aussi des autres personnes concernées,

Conscient de l'intérêt qu'il y a à étudier la question de la peine de mort et à organiser, aux niveaux local, national, régional et international, des débats sur cette question,

1. *Demande instamment* à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui ne l'ont pas encore ratifié, à envisager de le faire ;

⁶⁹ A/HRC/42/28.

3. *Demande* aux États qui ont aboli la peine de mort ou qui appliquent un moratoire sur son application de ne pas recommencer à l'appliquer et rappelle aux États qui sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont aboli la peine de mort qu'ils ne peuvent pas la rétablir ;

4. *Demande* aux États qui appliquent encore la peine de mort de limiter son application aux « crimes les plus graves » et de supprimer de leur législation nationale toute application de la peine de mort aux crimes n'impliquant pas d'homicide volontaire, y compris lorsque ces crimes sont des infractions liées à la drogue ou au terrorisme ;

5. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et d'informer les ressortissants étrangers de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné ;

6. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge, nationalité et autres critères utiles, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusation, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que sur le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, tous éléments qui peuvent alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

7. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2021 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, en mettant particulièrement l'accent sur les répercussions du manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine capitale sur l'exercice des droits de l'homme, et de le lui présenter à sa quarante-huitième session ;

8. *Décide* que la réunion-débat biennale de haut niveau qui se tiendra à sa quarante-sixième session portera sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si l'application de cette peine a un effet dissuasif sur le taux de criminalité ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat de haut niveau et de se concerter avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation ;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa quarante-huitième session ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

40^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée par 26 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Mexique, Népal, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Égypte, Inde, Iraq, Japon, Pakistan, Qatar, Somalie.

Se sont abstenus :

Érythrée, Nigéria, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Tunisie.]

42.25. Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 39/1 du 27 septembre 2018 sur la promotion et la protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela,

Rappelant aussi que les arrangements régionaux peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que la République bolivarienne du Venezuela, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, et à plusieurs autres instruments multilatéraux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, a l'obligation internationale d'assurer le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction,

Gravement préoccupé par la situation alarmante des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, qui se caractérise notamment par des violations systématiques touchant directement et indirectement tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – dans le contexte de la crise politique, économique, sociale et humanitaire actuelle, comme indiqué dans les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ceux des organisations internationales compétentes,

Alarmé par l'érosion de l'état de droit en République bolivarienne du Venezuela,

Profondément préoccupé par l'éventail des violations interdépendantes des droits économiques et sociaux en République bolivarienne du Venezuela, en particulier du droit à une alimentation suffisante et du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les graves pénuries d'aliments, de médicaments et de vaccins,

Particulièrement préoccupé par les effets disproportionnés de la crise sur les droits des femmes et des enfants, et en particulier sur les filles, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables,

Constatant avec une profonde préoccupation que plus de 4 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela et que selon le Plan d'aide humanitaire de 2019 pour le Venezuela, 7 millions de personnes sont dans le besoin en raison, notamment, de violations des droits à l'alimentation et à la santé, de la violence et de l'insécurité, de l'effondrement des services essentiels, de la détérioration du système éducatif, du manque d'accès aux soins pré et post-natals, et de l'insuffisance des mécanismes offrant une protection contre la violence et la persécution fondées sur des motifs politiques,

Se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et conscient des répercussions socioéconomiques qu'ont les déplacements massifs de Vénézuéliens vers ces pays,

Se félicitant également de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires, et de la publication du premier Plan d'aide humanitaire pour le Venezuela,

Constatant les efforts que déploient les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les professionnels de la santé, les responsables politiques, les fonctionnaires et les acteurs de la société civile en République bolivarienne du Venezuela pour appeler l'attention sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit, et pour en rendre compte,

Se félicitant de la mission que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a effectuée du 11 au 22 mars 2019 afin de préparer la visite de la Haute-Commissaire en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements qui en ont découlé, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une présence permanente du Haut-Commissariat dans le pays, et saluant la présence de membres du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela entre juin et juillet 2019, et depuis le 1^{er} septembre 2019,

Se félicitant également des dialogues en cours entre la Haute-Commissaire et les autorités vénézuéliennes, et exhortant les autorités vénézuéliennes à honorer les engagements qu'elles ont pris avec la Haute-Commissaire, concernant notamment la présence continue du Haut-Commissariat dans le pays, qui lui permet de suivre la situation et de prêter sa coopération dans tout le pays et lui donne accès aux lieux de détention,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Organisation des États américains, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela,

Constatant que le Procureur de la Cour pénale internationale a décidé d'ouvrir un examen préliminaire de la situation en République bolivarienne du Venezuela pour analyser les crimes qui auraient été commis dans le pays depuis au moins avril 2017, dans le contexte des manifestations et des troubles politiques connexes, et rappelant que la République bolivarienne du Venezuela est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Conscient de la recommandation que lui a adressée la Haute-Commissaire, dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, tendant à ce qu'il se concentre sur la prévention, les enquêtes, la lutte contre l'impunité, l'établissement des responsabilités, les réparations et les garanties de non-répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir de solution pacifique et démocratique à la crise actuelle en République bolivarienne du Venezuela, qui repose dans les mains des Vénézuéliens, qu'en l'absence de toute ingérence étrangère dans les domaines militaire, de la sécurité ou du renseignement, et qu'une telle solution exige des élections présidentielles libres, régulières, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique pertinente dans ce sens,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela⁷⁰ et prie la Haute-Commissaire de le présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit en République bolivarienne du Venezuela et prie instamment les autorités vénézuéliennes d'appliquer intégralement et immédiatement les recommandations contenues dans le rapport de la Haute-Commissaire et les engagements pris durant la visite de la Haute-Commissaire ;

3. *Condamne également fermement* la répression et les persécutions ciblées, fondées sur des motifs politiques, fréquentes en République bolivarienne du Venezuela, y compris le recours excessif à la force contre des manifestations pacifiques et pendant des opérations de sécurité, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées imputables à des forces de sécurité, comme les Fuerzas de Acciones Especiales et les groupes armés civils progouvernementaux ;

4. *Constate avec une vive préoccupation* qu'il y a eu au moins 6 000 exécutions résultant d'opérations de sécurité en République bolivarienne du Venezuela depuis janvier 2018 et que, selon les renseignements examinés par la Haute-Commissaire, nombre de ces exécutions pourraient constituer des exécutions extrajudiciaires ;

5. *Déplore* les violations systématiques commises par des institutions de l'État en République bolivarienne du Venezuela, qui accélèrent l'érosion de l'état de droit et des institutions démocratiques comme l'Assemblée nationale, notamment en violant l'indépendance de l'Assemblée et en privant ses membres de leur immunité parlementaire et en les arrêtant arbitrairement, ainsi qu'en se livrant à des arrestations arbitraires, des actes de torture, des mauvais traitements, des menaces de mort, des actes de surveillance et des actes d'intimidation et de harcèlement contre leurs proches ;

6. *Exhorte* les autorités vénézuéliennes à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes arbitrairement privées de liberté, et à libérer d'urgence les 27 personnes détenues dont la situation a été qualifiée de prioritaire par la Haute-Commissaire dans le compte rendu qu'elle lui a présenté oralement à sa session en cours ; à mener des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme ; à mettre fin, à condamner publiquement, à punir et à prévenir tous les actes de persécution et de répression ciblée fondés sur des motifs politiques ; à prévenir l'usage excessif de la force pendant les manifestations et à mettre un terme à cette pratique ; et à adopter des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias ;

7. *Condamne* la fermeture de dizaines de médias imprimés, la coupure de stations de radio, l'interdiction de chaînes de télévision et le blocage régulier de plateformes de médias sociaux, ainsi que la détention de journalistes et la détention arbitraire de personnes ayant exprimé leurs opinions dans des médias sociaux ;

8. *Déplore* le déni systématique des droits des victimes de violations des droits de l'homme à la vérité, à la justice et à la réparation, regrette que l'impunité ait favorisé la réapparition des violations, enhardi les auteurs et marginalisé les victimes, et, à cet égard, demande aux autorités vénézuéliennes de prendre des mesures efficaces pour rétablir l'indépendance de la justice et garantir l'impartialité du Bureau du Procureur général de la République et du Défenseur du peuple (*Ombudsman*) ;

9. *Gravement préoccupé* par la grave crise économique et sociale en République bolivarienne du Venezuela, crise qui a eu de profondes répercussions sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et sur le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une alimentation suffisante, en raison de l'effondrement des services publics ;

⁷⁰ [A/HRC/41/18](#).

10. *Profondément préoccupé* par le fait que le principal programme d'aide alimentaire ne répond pas aux besoins nutritionnels de base de la population et qu'au moins 3,7 millions de personnes souffrent de malnutrition en République bolivarienne du Venezuela ;

11. *Préoccupé en outre* par le manque généralisé de vaccins, de médicaments et de traitements et d'accès à ceux-ci, et par la détérioration de la situation dans les hôpitaux, les cliniques et les maternités, qui a entraîné, entre autres, la réapparition de maladies précédemment contrôlées et éliminées, y compris des maladies à prévention vaccinale, et des risques accrus de transmission du VIH et autres infections sexuellement transmissibles ;

12. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture, de l'eau, des médicaments essentiels et des services de santé à tous ceux qui en ont besoin, y compris des programmes complets de soins préventifs, en accordant une attention particulière aux services de santé infantile et maternelle, et les prie instamment d'accepter toute aide humanitaire nécessaire, fournie conformément aux principes humanitaires internationaux ;

13. *Condamne fermement* la discrimination fondée sur des motifs politiques dans l'accès à l'aide alimentaire et à d'autres programmes sociaux à l'égard de Vénézuéliens qui comptent de plus en plus sur eux pour avoir accès à des niveaux minimums de revenu et de nourriture, et demande instamment que tous les programmes sociaux soient offerts à tous ceux qui en ont besoin, de manière transparente, non politisée et non discriminatoire ;

14. *Gravement préoccupé* par l'incidence disproportionnée et particulière que la crise en République bolivarienne du Venezuela a sur les droits de l'homme des femmes et des filles, l'absence de services de prise en charge intégrale de la santé et l'accès insuffisant à des déterminants fondamentaux de la santé, notamment l'eau et une nutrition adéquate, la détérioration des programmes de vaccination et de prévention sanitaire, et l'augmentation des taux de mortalité maternelle, de grossesses d'adolescentes, de malnutrition et de maladies évitables ;

15. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes d'adopter des mesures appropriées pour faire face aux actes de violence et de harcèlement signalés, à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles détenues en République bolivarienne du Venezuela, dont des cas d'agressions physiques, sexuelles et verbales, de menaces et d'intimidation, à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en échange de nourriture, d'une protection et de privilèges, et aux mauvais traitements, à la torture et à la négation des droits des défenseuses des droits de l'homme, des infirmières, des enseignantes et fonctionnaires, des prisonnières politiques et des femmes détenues dans des centres de détention ;

16. *Souligne avec une vive préoccupation* que la crise en République bolivarienne du Venezuela a aussi eu une incidence disproportionnée et particulière sur les droits de l'homme des peuples autochtones, en particulier sur leur droit à un niveau de vie suffisant, y compris leurs droits à l'alimentation et à la santé et sur leurs droits collectifs en tant que peuples autochtones, notamment les droits qu'ils ont sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnelles ;

17. *Condamne fermement* la violation de divers droits individuels et collectifs des peuples autochtones, en particulier dans la région de l'Arco Minero del Orinoco, y compris le recours excessif à la force, les exécutions extrajudiciaires, les mauvais traitements, les déplacements forcés et les violations du droit de ces peuples à préserver leurs coutumes, leurs modes de vie traditionnels et le lien spirituel qui les unit à leur terre ;

18. *Regrette* les obstacles auxquels se heurtent, en République bolivarienne du Venezuela, les Vénézuéliens en situation de déplacement qui tentent d'obtenir ou de faire légaliser des documents, et le fait que ceux qui quittent le pays ou y retournent sont souvent victimes d'extorsion et de réquisitions ;

19. *Engage vivement* la communauté internationale à maintenir et intensifier son appui afin de permettre aux pays d'accueil de répondre aux besoins croissants des Vénézuéliens en situation de déplacement, notamment les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones ;

20. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

21. *Encourage* les autorités vénézuéliennes à coopérer avec les titulaires de mandat susmentionnés, en particulier dans le contexte de l'engagement pris auprès de la Haute-Commissaire de recevoir 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours des deux prochaines années, notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ;

22. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et d'en rendre compte, notamment en lui présentant une mise à jour orale à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, et d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, en mettant l'accent en particulier sur l'indépendance du système judiciaire et l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne les violations des droits économiques et sociaux et la situation des droits de l'homme dans la région d'Arco Minero del Orinoco, et de lui présenter son rapport à sa quarante-quatrième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

23. *Invite* la Haute-Commissaire à présenter oralement aux États Membres et aux observateurs du Conseil des droits de l'homme une mise à jour sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, selon les modalités fixées par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, avant fin 2019 ;

24. *Décide* de créer, pour une période d'un an, une mission internationale indépendante d'établissement des faits, dont les membres seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme, de la déployer d'urgence en République bolivarienne du Venezuela pour qu'elle enquête sur les cas d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus depuis 2014, afin que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et demande à la mission de lui présenter un rapport sur les résultats de ses travaux au cours d'un dialogue qui se tiendra à sa quarante-cinquième session ;

25. *Demande instamment* aux autorités vénézuéliennes de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits, de permettre aux membres de la mission de se rendre immédiatement, sans restriction et sans entrave dans le pays et d'accéder à l'ensemble du territoire, et notamment d'accéder aux victimes et aux lieux de détention, et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

26. *Demande* que la mission d'établissement des faits soit immédiatement opérationnelle et que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures, y compris la création d'une commission d'enquête si la situation continue de se détériorer ou si les autorités vénézuéliennes ne coopèrent pas véritablement avec le Haut-Commissariat ;

28. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de collaborer avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier en soumettant aux organes conventionnels les rapports en retard et en coopérant avec le Haut-Commissariat et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, notamment en mettant pleinement et rapidement en œuvre tous les engagements pris pendant la visite de la Haute-Commissaire, en particulier l'engagement de permettre au Haut-Commissariat de maintenir une présence dans le pays et d'accorder à son personnel, sur le terrain comme au siège, un accès complet, sans restrictions ni surveillance, et de faire en sorte que chacun ait accès sans entrave aux

organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

29. *Encourage* le renforcement de la coopération entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes afin de surveiller la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

30. *Demande* à la République bolivarienne du Venezuela de coopérer pleinement avec tous les mécanismes régionaux pertinents pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'accorder à la Commission interaméricaine des droits de l'homme un accès libre, complet et sans entrave.

40^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 7, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Philippines.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Fidji, Inde, Iraq, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie, Uruguay.]

42/27. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Demandant instamment que les autorités syriennes s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne,

Condamnant également les attaques aveugles ou délibérées perpétrées, en particulier par les autorités syriennes, contre des civils en violation du droit international humanitaire et rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les établissements médicaux et les écoles, notamment en cessant de les utiliser à des fins militaires, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens ou des zones indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations d'eau potable, les approvisionnements, les ouvrages d'irrigation et les zones agricoles qui produisent des denrées alimentaires et des récoltes,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui demeurent parmi les plus vulnérables face à la violence et aux abus,

Réaffirmant que la seule solution durable au conflit actuel en République arabe syrienne passe par un processus politique inclusif, conduit et dirigé par la Syrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre duquel les femmes feraient entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participeraient pleinement et activement à tous les efforts et à la prise de décisions, comme le Conseil de sécurité l'a décrit dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et ses résolutions connexes, et conformément au communiqué de Genève du 30 juin 2012 et aux résolutions 2118 (2013) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 27 septembre 2013 et 18 décembre 2015, en vue d'instaurer une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et d'appuyer les efforts que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie déploie à cette fin,

Rappelant la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016, dans laquelle le Conseil souligne la nécessité de continuer à respecter la zone de désescalade d'Edleb, prend acte de la signature par la Turquie et la Fédération de Russie, le 17 septembre 2018, du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans cette zone, et souligne la nécessité d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable au niveau national dans la République arabe syrienne,

Réaffirmant que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme à toutes les règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2268 (2016) du 26 février 2016 et 2401 (2018) du 24 février 2018, toutes les parties au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, y compris le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Rappelant également la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité, en date du 24 mai 2018, dans laquelle le Conseil souligne qu'affamer les civils comme méthode de guerre peut constituer un crime de guerre,

Rappelant en outre que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et autres établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que contre les établissements médicaux, les patients et le personnel médical et humanitaire, peuvent aussi constituer des crimes de guerre,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, réaffirmant aussi que tous les responsables de l'emploi de telles armes doivent rendre des comptes, regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé, et saluant le fait qu'en application de la décision prise à sa quatrième session spéciale, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a mis sur pied l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne,

Rappelant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, y compris ceux concernant l'emploi d'armes chimiques,

Ayant à l'esprit que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits et ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux conclusions les plus récentes de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁷¹, et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Conscient des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Déplore* le fait que le conflit en République arabe syrienne se poursuit depuis neuf ans, avec ses effets dévastateurs sur la population civile, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir immédiatement de tout acte susceptible de contribuer à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, y compris un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent des négociations constructives en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie et de son bureau à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable et inclusive au conflit peut mettre fin aux violations du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit et aux violations du droit international humanitaire qui revêtent un caractère systématique, généralisé et flagrant ;

3. *Se félicite* du travail effectué et du rôle important joué par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, mise en place par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes ;

4. *Demande instamment* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

5. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, y compris les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui revêtent un caractère persistant, systématique, généralisé et flagrant, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les acteurs étatiques et non étatiques qui y sont affiliés, dont les combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, et constate avec une profonde inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, y compris la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves conséquences pour la région ;

6. *Demande instamment* que toutes les parties au conflit respectent leurs obligations respectives en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que les autorités syriennes mettent immédiatement fin à l'emploi d'armes et de munitions proscrites, au recours sans discernement à des armes lourdes dans des zones peuplées, des barils d'explosifs, des bombardements aériens, des armes incendiaires, des missiles balistiques et des bombes à sous-munitions ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par la méthode de combat qui consiste à affamer délibérément des civils, et encourage la Commission d'enquête à inclure dans ses futures enquêtes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à l'utilisation de la famine contre des civils ;

⁷¹ Voir [A/HRC/42/51](#).

8. *Se déclare profondément préoccupé également* par la gravité de la situation humanitaire en République arabe syrienne et par le sort des 11,7 millions de personnes qui requièrent une aide humanitaire complète, immédiate, adaptée aux besoins, sûre et sans entrave, parmi lesquels plus de 5 millions de Syriens dont les besoins sont particulièrement pressants et plus d'un million de personnes qui se trouvent encore dans des zones difficiles d'accès, où la liberté de circulation et l'accès à l'aide et aux services humanitaires restent très limités, y compris dans les camps de déplacés ;

9. *Condamne vigoureusement* le fait que les autorités syriennes font obstruction de manière répétée et délibérée à la fourniture d'une aide humanitaire vitale à ceux qui en ont le plus besoin, y compris en détournant l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, notamment l'aide et les fournitures médicales destinées à des populations cruellement privées de produits de première nécessité ;

10. *Demande instamment* aux autorités syriennes et à leurs alliés de faciliter en temps voulu et sans délai l'accès complet, en toute sécurité, du personnel des Nations Unies et des autres travailleurs humanitaires à toutes les zones, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, aussi longtemps que nécessaire, y compris dans les zones difficiles d'accès, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Condamne fermement* toutes les attaques contre la population civile et les biens de caractère civil, tels que les écoles, les unités médicales, le personnel médical, les patients, les moyens de transport et le personnel participant à l'aide humanitaire, perpétrées en violation du droit international humanitaire, rappelle qu'il incombe au premier chef aux autorités syriennes de protéger la population civile et déplore les conséquences à long terme de ces attaques sur la population et le système de santé de la République arabe syrienne ;

12. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de civils, dont des enfants, tués ou mutilés par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés utilisés par toutes les parties au conflit ;

13. *Prend note* des récentes conclusions du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne⁷², constate avec une profonde préoccupation les effets néfastes qu'ont le conflit en cours, y compris l'augmentation rapide du nombre de cas de mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, de travail d'enfants et de recrutement forcé d'enfants, et le refus de l'aide humanitaire sur les droits et le bien-être des enfants, y compris pour ce qui est de leur accès aux soins médicaux et à l'éducation, notamment aux écoles, et condamne fermement l'utilisation d'écoles à des fins militaires, y compris comme lieux de formation, de stockage de munitions, de détention et de logement, ou comme bases militaires ;

14. *Demande* à toutes les parties de respecter et de protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits de l'homme et de permettre à tout moment aux travailleurs humanitaires de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont un besoin vital de cette aide, et de prévenir toute forme d'exploitation, de violation et d'abus ayant pour cible des enfants et de protéger les enfants contre de tels actes, y compris contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, le mariage précoce et forcé, la traite et la torture, notamment en faisant cesser et en empêchant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, en libérant sans condition les enfants et en les remettant aux acteurs civils de la protection de l'enfance, immédiatement, de manière sûre et sans réserve, et en faisant en sorte que les autorités aient accès aux enfants détenus associés à des groupes armés ;

15. *Déplore* l'escalade de la violence dans le nord-ouest du pays, souligne le caractère particulièrement préoccupant de la situation dans la province d'Edleb, et condamne fermement les attaques perpétrées par les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques contre des civils, des équipes de premiers secours et des infrastructures civiles, la violence, notamment les frappes aériennes, continuant de faire des morts et des blessés parmi

⁷² S/AC.51/2019/1.

les civils et les équipes de premiers secours et d'avoir des effets dévastateurs sur les infrastructures civiles, y compris des établissements sanitaires et scolaires, ce qui inflige d'immenses souffrances à la population civile, avec plus de 600 000 personnes déplacées depuis mai 2019 et 3 millions de personnes – la moitié étant des enfants – dépendantes de l'aide humanitaire, et a entraîné la mort de plus de 1 000 civils et endommagé des établissements scolaires et sanitaires, ainsi que des points de ravitaillement en eau et des marchés ;

16. *Prie instamment* toutes les parties concernées, y compris les signataires du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb du 17 septembre 2018, de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu à Edleb afin d'éviter de nouveaux morts et blessés parmi les civils, et se félicite de la décision du Secrétaire général de créer une commission d'enquête de l'ONU chargée d'enquêter sur les attaques perpétrées, depuis la signature dudit mémorandum, dans le nord-ouest de la République arabe syrienne contre des installations qui ne sont plus dans la zone de conflit ou sont soutenues par l'ONU ;

17. *Demande* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014), en date du 22 février 2014, et 2254 (2015) et 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de respecter les obligations que leur impose le droit international, en particulier celle de mettre fin à la détention arbitraire, à la torture et aux violences sexuelles et fondées sur le genre en République arabe syrienne, surtout dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'ont exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) et la Commission d'enquête dans ses recommandations ;

18. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations dénonçant des exécutions de masse et la torture de détenus, et par le nombre de décès de personnes détenues par les autorités syriennes, y compris dans les locaux du renseignement militaire syrien et dans les hôpitaux militaires, comme l'attestent les milliers d'avis de décès émis, ce qui est une nouvelle indication de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte les autorités syriennes à remettre aux familles les actes de décès et à leur restituer les restes de leurs proches dont le sort a été divulgué, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes actuellement détenues ou portées disparues, et à faire la lumière sur le sort des personnes qui sont toujours portées disparues ou sont toujours en détention ;

19. *Constate* le préjudice irréversible que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

20. *Condamne fermement* la pratique de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête et ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et rappelle que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

21. *Condamne également fermement* la pratique persistante et généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire, particulièrement répandue dans les zones où les autorités syriennes ont repris le contrôle, et relève que la Commission d'enquête a systématiquement souligné que la détention arbitraire de dizaines de milliers de personnes représente une crise urgente et à grande échelle sur le plan de la protection des droits humains ;

22. *Exhorte* toutes les parties à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête sur la question des détenus, en particulier de ses demandes visant à ce que les organes de contrôle internationaux compétents aient un accès immédiat, sans restriction indue, à tous les détenus et à tous les lieux de détention, et à ce que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, publient une liste de tous les lieux de détention, permettent à tous les détenus d'avoir accès à des services médicaux et fournissent aux familles des renseignements sur les personnes qu'elles ont placées en détention ;

23. *Demande instamment* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical, les blessés et les malades, et fait observer qu'il importe de rendre justice à tous ceux qui sont arbitrairement détenus ;

24. *Constate* que le Groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées, la remise des dépouilles et l'identification des personnes disparues, composé de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies poursuit ses travaux, accueille favorablement les informations ayant trait à la libération simultanée, facilitée par le Groupe de travail, de détenus par les parties au conflit le 24 novembre 2018 et les 12 février, 22 avril et 31 juillet 2019, et souligne qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes, soutenues et de grande envergure dans ce domaine, et réaffirme que toutes les parties au conflit doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

25. *Salue* la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité du 11 juin 2019 et demande aux parties au conflit armé en République arabe syrienne de prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher activement les personnes portées disparues, permettre la restitution de leurs restes et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues sans distinction de caractère défavorable, ainsi que de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, de prendre les mesures appropriées pour empêcher que des personnes disparaissent à cause du conflit armé, en accordant la plus grande attention aux cas des enfants portés disparus à cause du conflit, et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et sexiste contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons est un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, que les viols et autres actes de violence sexuelle et sexiste se poursuivent, et que les femmes et les filles sont touchées et victimisées de manière disproportionnée pour de multiples raisons ;

27. *Constate* que la Commission d'enquête a conclu que de tels actes de violence sexuelle et sexiste ont été le plus souvent commis par les autorités syriennes et leurs milices alliées, ainsi que par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), qu'ils relèvent d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, constitutive de crime contre l'humanité, et que le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris les actes de torture et les atteintes à la dignité de la personne, constituent des crimes de guerre ;

28. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et sexiste, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que tous sans discrimination aient immédiatement accès aux services, notamment qu'un soutien médical et psychosocial soit apporté à tous les survivants de ces crimes et que tous les efforts soient faits pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et protéger la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

29. *Condamne également fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, demande instamment que toutes les parties prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres de communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne que, dans ce domaine, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

30. *Condamne en outre fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

31. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait qu'environ 13 millions de civils ont été déplacés, dont 6,2 millions à l'intérieur de la République arabe syrienne, et exhorte toutes les parties à prendre note des recommandations que la Commission d'enquête a formulées à ce sujet, et à veiller à ce que toutes les évacuations et tous les mouvements de civils soient conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

32. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de pratiques d'ingénierie sociale et démographique dans tout le pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toutes activités qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

33. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, selon la Commission d'enquête, plus d'un million et demi de civils ont été contraints de fuir leur foyer en 2018 et que des milliers d'autres ont été déplacés de force en application des « accords d'évacuation » négociés entre parties belligérantes ;

34. *Se déclare profondément préoccupé* par le sort des plus de 5,6 millions de réfugiés enregistrés dans la région après avoir fui la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins – la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que l'Égypte – pour accueillir des réfugiés syriens, se rend compte des conséquences économiques et sociales qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, notamment aux besoins particuliers des femmes, des filles et des personnes handicapées, et rappelle les principes de responsabilité et de partage des charges ;

35. *Constate* que certains États extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces États à faire plus encore, et encourage aussi d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

36. *Constate avec préoccupation* que l'un des principaux obstacles au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés réside dans les violations des droits de l'homme visant les civils, notamment des libertés de réunion, de mouvement et d'expression, auxquelles se livrent les autorités syriennes elles-mêmes dans les régions qu'elles contrôlent, ainsi que les confiscations systématiques de biens, la conscription forcée, les arrestations illégales, les disparitions forcées et la violence politique ;

37. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles les autorités syriennes empêchent arbitrairement les personnes déplacées d'accéder à leurs foyers et d'y retourner, sans raison apparemment valable sur le plan de la sécurité et sans offrir d'autres solutions aux communautés déplacées, ce qui peut constituer un déplacement forcé ;

38. *Déplore* à ce sujet l'existence et l'application de lois nationales, en particulier la loi n° 42/2018, ainsi que d'autres lois et pratiques relatives aux droits au logement, à la terre et à la propriété, qui portent gravement préjudice au droit des Syriens déplacés par le conflit pour ce qui est de réclamer la restitution de leurs biens, comme l'illustrent les informations récentes faisant état de nombreuses démolitions de biens dans toute la République arabe syrienne, demande l'abrogation immédiate de ces lois, et souligne que les Syriens déplacés ont le droit de pouvoir rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur le terrain le permet ;

39. *Se déclare préoccupé* par le fait que les hostilités ont restreint l'accès aux documents civils ou entraîné la perte de ceux-ci, y compris par confiscation, ce qui limite la liberté de circulation, l'accès aux services essentiels et les droits au logement, à la terre et à la propriété, en particulier pour les enfants, les personnes handicapées, les femmes et les familles dirigées par une femme, et constate que l'absence de certificats officiels de décès peut influencer grandement sur les droits de succession et de garde et restreindre gravement la liberté de circulation ;

40. *Exhorte* toutes les parties à mettre en œuvre la recommandation de la Commission d'enquête pour que le droit au retour soit pleinement respecté et que son exercice soit facilité, en veillant à ce que tous les retours vers les lieux d'origine soient volontaires et sûrs et qu'ils s'effectuent dans la dignité et avec le consentement éclairé des intéressés, et à protéger tous les droits de propriété et d'occupation, en coopération avec les organismes compétents, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

41. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'emploi répété d'armes chimiques par les autorités syriennes, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et tout emploi d'armes chimiques en violation des règles et normes internationales bien établies contre un tel emploi ;

42. *Se déclare vivement préoccupé* par les rapports établis par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lesquels celui-ci déclare qu'il n'est toujours pas en mesure de confirmer que les déclarations des autorités syriennes concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes au regard de la Convention sur les armes chimiques, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, contradictions et anomalies qui persistent ;

43. *Salue* le fait que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ait achevé les préparatifs du déploiement de l'Équipe d'enquête et d'identification chargée d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recueillant et en communiquant toute information potentiellement pertinente concernant l'origine de ces armes chimiques, et demande aux autorités syriennes de fournir tous les accès et autorisations nécessaires aux membres de cette équipe ;

44. *Rappelle* les rapports pertinents du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels il a été constaté que les autorités syriennes étaient responsables de l'emploi d'armes chimiques à quatre reprises, et rappelle également que le Mécanisme d'enquête conjoint a aussi confirmé que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) était responsable de deux attaques à l'arme chimique entre 2014 et 2017 ;

45. *Se déclare vivement préoccupé* par les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, selon lesquelles le sarin et le chlore ont très probablement été utilisés lors d'attaques distinctes à Ltamenah les 24 et 25 mars 2017, et le chlore a probablement été utilisé lors d'une attaque à Saraqib le 4 février 2018 ;

46. *Rappelle avec une vive préoccupation* que la Commission d'enquête a conclu à l'existence de nombreux éléments de preuve portant à croire que du chlore avait été lâché par hélicoptère sur un immeuble résidentiel à Douma le 7 avril 2018, qu'elle a été informée qu'au moins 49 personnes étaient décédées et jusqu'à 650 avaient été blessées, et qu'elle a conclu, dans le même rapport, qu'au cours d'une série d'attaques terrestres lancées sur Douma le 22 janvier et le 1^{er} février 2018, les autorités syriennes et/ou leurs milices alliées avaient commis un crime de guerre en utilisant des armes chimiques, selon un mode opératoire déjà documenté par la Commission ;

47. *Rappelle* que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a conclu, dans son rapport du 1^{er} mars 2019, qu'après évaluation et analyse de toutes les informations recueillies, il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique avait été utilisé comme arme à Douma le 7 avril 2018, et que ce produit était probablement du chlore moléculaire ;

48. *Demande instamment* que toutes les parties s'abstiennent immédiatement de toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les auteurs de tels actes doivent répondre de leurs actes, et déclare son soutien aux objectifs et engagements du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques, afin que tous les responsables de la prolifération ou de l'utilisation d'armes chimiques répondent de leurs actes ;

49. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir al-Sham) ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées du fait de ces organisations, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

50. *Se déclare profondément préoccupé* par les cas avérés de civils, y compris de femmes et d'enfants, pris en otage par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), demande la libération immédiate de ces personnes, fait observer que la prise d'otages et le meurtre de civils peuvent constituer un crime de guerre, condamne les arrestations et la détention arbitraires et massives de civils par Hay'at Tahrir al-Sham dont il a été récemment rendu compte, et fait observer que la détention ou toute autre privation grave de liberté physique contraires au droit international peut, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée délibérément contre une population civile, constituer un crime contre l'humanité ;

51. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes flagrantes à ce droit, ainsi que pour garantir une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, en particulier pour les détenus, les personnes déplacées et les personnes disparues et pour les victimes de violence sexuelle ou sexiste, et souligne que l'établissement des responsabilités doit être considéré comme une condition préalable dans tous les efforts destinés à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

52. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

53. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes au moyen de mécanismes de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, qu'ils soient nationaux, régionaux ou internationaux, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce sens, tout en faisant observer que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important dans ce domaine et que le Conseil de sécurité a autorité pour renvoyer de telles situations devant la Cour ;

54. *Salue* les travaux menés par le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, dont le mandat a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, notamment l'étroite coopération qu'il entretient avec la Commission d'enquête et la société civile syrienne, pour que les voix des victimes soient entendues, que toute preuve des crimes commis soit recueillie et que des poursuites pénales soient engagées ;

55. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des renseignements et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers suffisants pour son fonctionnement, dans l'attente d'une décision sur la nécessité de le financer par le budget ordinaire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, souligne qu'il importe d'assurer un financement viable, et prend note des mesures prises par le Secrétaire général à cet égard ;

56. *Se félicite* des mesures prises par les États Membres pour traduire devant les tribunaux nationaux les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, en vertu des principes de compétence universelle et

de compétence extraterritoriale, contribuant ainsi de façon importante à mettre fin à l'impunité et à rendre justice aux victimes, et souligne la contribution que le Mécanisme international, impartial et indépendant et d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités peuvent apporter dans ce domaine ;

57. *Se félicite également* des conférences et initiatives internationales organisées en soutien au peuple syrien, notamment la troisième conférence intitulée « Soutenir l'avenir de la Syrie et de la région », organisée par l'Union européenne et coprésidée par l'Organisation des Nations Unies en mars 2019 à Bruxelles, où des contributions d'un montant total de plus de 7 milliards de dollars des États-Unis ont été annoncées, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle honore pleinement tous les engagements souscrits ;

58. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de solution que politique au conflit en République arabe syrienne, demande instamment que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU à Genève et en veillant à ce que les femmes fassent entendre leur voix dans des conditions d'égalité et participent pleinement et activement à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à répondre aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

59. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 6, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Somalie, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Iraq, Philippines.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Inde, Népal, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Tunisie.]

42/30. Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993, 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011, 30/25 du 2 octobre 2015 et 36/29 du 29 septembre 2017,

Réaffirmant son engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993,

Rappelant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Affirmant que la coopération technique, fournie en consultation avec l'État concerné et avec son consentement, y compris la coopération visant à renforcer le suivi et la mise en œuvre effective de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, devrait promouvoir une démarche sans exclusive qui associe et fait participer toutes les parties prenantes nationales, notamment les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, à toutes les étapes,

Considérant qu'il faut poursuivre la coopération, en puisant dans les divers enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il importe d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de consolider les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi,

Conscient de la valeur et de l'importance du rôle et des contributions de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des systèmes internationaux et régionaux spécialisés dans ce domaine en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des effets synergiques qu'ils créent,

Conscient également du rôle constructif que peuvent jouer l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées, en apportant leur contribution au renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et les encourageant à continuer de participer et contribuer à ces mécanismes,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer dans leur législation nationale et leurs politiques publiques les obligations et les engagements qui sont les leurs en application du droit international des droits de l'homme afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ce qui contribue à la prévention des violations des droits de l'homme,

1. *Salue* l'assistance technique et le renforcement des capacités fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Programme des Nations Unies pour le développement, à travers les coordonnateurs résidents et les représentations nationales et régionales des Nations Unies, en consultation avec l'État concerné et avec son accord, en particulier pour appuyer la mise en place ou le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ;

2. *Encourage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour mieux s'acquitter de leurs obligations ou engagements ayant trait aux droits de l'homme, et à mettre en commun leurs bonnes pratiques et faire part de leur expérience en matière d'élaboration de politiques publiques axées sur les droits de l'homme ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser cinq consultations régionales consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en consultation avec toutes les parties concernées ;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport contenant les conclusions et recommandations issues des consultations régionales afin de recenser des formes de coopération entre le Conseil et les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-septième session ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/31. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, respectivement, et ses propres résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32, 27/19, 30/18, 33/16, 36/31 et 39/21, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014, du 2 octobre 2015, du 29 septembre 2016, du 29 septembre 2017 et du 28 septembre 2018, respectivement,

Mettant en avant les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015 et du 21 décembre 2018, respectivement,

Accueillant favorablement l'Accord de Stockholm reconnu par le Gouvernement yéménite et les houtistes, concernant un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda, le redéploiement mutuel des forces des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers et une déclaration d'entente sur la ville de Taëz pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 30 en date du 22 août 2019 portant prolongation du mandat de la Commission nationale d'enquête pour une période de deux ans, de manière à ce qu'elle puisse enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête pour qu'elle enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit au Yémen⁷³ ;

2. *Prend note également* de la déclaration et des observations faites par le Gouvernement yéménite au sujet du rapport de la Haute-Commissaire ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat et les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend note* du septième rapport de la Commission nationale d'enquête ;

5. *Prend acte* des travaux menés par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits ;

6. *Engage* toutes les parties à l'Accord de Stockholm à l'appliquer immédiatement afin d'engager les négociations en vue d'une solution globale à la crise actuelle au Yémen ;

7. *Se dit profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits au Yémen, commises par toutes les parties au conflit, y compris les violences sexuelles, la poursuite du recrutement d'enfants en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations visant des journalistes, l'assassinat de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les croyances, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre les hôpitaux et les ambulances ;

8. *Engage* toutes les parties au conflit au Yémen à respecter l'obligation que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire de mettre immédiatement fin à leurs attaques contre les civils et d'assurer l'accès rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux populations touchées dans tout le pays ;

9. *Se dit profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, et rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux, et l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et équipements qui sont indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations d'eau, les approvisionnements et les vivres ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils, et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité dans tous les cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits, y compris les cas de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, les cas de violence à l'égard de journalistes et la détention de journalistes et de militants politiques ;

11. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes fassent partie du processus politique et de l'instauration de la paix ;

⁷³ A/HRC/42/33.

12. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et engage toutes les parties au conflit à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

13. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

14. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2019 pour le Yémen et à tenir leurs promesses au titre de l'appel humanitaire des Nations Unies pertinent ;

15. *Réaffirme* la responsabilité de toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

16. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et un appui technique à la Commission nationale d'enquête pour garantir que la Commission continue d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et qu'elle soumette, conformément au décret présidentiel n° 30 en date du 22 août 2019, son rapport exhaustif sur les violations présumées des droits de l'homme et atteintes présumées à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/32. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et d'autres questions ayant trait aux droits de l'homme des détenus, y compris les femmes détenues et délinquantes,

Ayant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de longue date de la question des droits de l'homme dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et soulignant l'importance capitale de ces droits dans la prévention du crime et l'administration courante de la justice pénale,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), 70/175 du 17 décembre 2015 sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et 72/193 du 19 décembre 2017 sur la promotion de l'application concrète de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale relatives au traitement des détenus et aux mesures de substitution à l'emprisonnement, notamment les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),

Constatant que 2020 marquera le dixième anniversaire des Règles de Bangkok, le trentième anniversaire des Règles de Tokyo et le soixante-cinquième anniversaire de l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955, qui ont été révisées et renommées Règles Nelson Mandela en 2015,

Soulignant que les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok mettent en lumière l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de l'échange volontaire concernant les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans leur application, et que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a adopté les Règles de Bangkok, a invité les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées à participer à leur application,

Ayant à l'esprit que l'un des principes fondamentaux des Règles Nelson Mandela est que tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, qu'aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit, et que la sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment,

Conscient que les femmes détenues et délinquantes peuvent être vulnérables et ont des besoins et des exigences particuliers, et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/229, a invité les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendrait, des Règles de Bangkok,

Sachant que, pour que le principe de non-discrimination énoncé dans les Règles Nelson Mandela soit mis en pratique, il faut tenir compte des besoins propres aux femmes détenues dans l'application des Règles, et que le fait de satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doit pas être jugé discriminatoire,

Conscient des mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo, ainsi que des problématiques propres à chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

Conscient également que, dans sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a engagé les États à prêter attention aux effets qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents, et que les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela précisent que les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant,

Réaffirmant que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Conscient du rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel dans l'appui apporté aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles qui ont trait au traitement des détenus,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la

mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et l'identification des bonnes pratiques,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leur conception et leurs vues sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des données concrètes sur leur expérience et les problèmes rencontrés et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, ainsi que des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur les consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme des personnes détenues, notamment des femmes détenues et délinquantes ;

4. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

5. *Réaffirme également* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds ;

6. *Encourage* les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention, notamment en s'attaquant au problème de la surpopulation carcérale, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à toutes les autres règles et normes des Nations Unies pertinentes et applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale, à continuer d'échanger leurs bonnes pratiques dans le but de cerner les problèmes rencontrés dans l'application des règles et à partager les résultats obtenus pour ce qui est d'y remédier ;

7. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales intéressées ainsi que des organisations non gouvernementales, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;

8. *Encourage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à d'autres organismes des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et encourage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à donner des informations concernant l'appui technique fourni aux États ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et encourage l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités entreprises au niveau national ;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à renforcer sa coopération, dans le cadre de son mandat, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de fournir une assistance technique appropriée aux pays et à recenser les besoins et les capacités des pays afin d'accroître la coopération entre pays et la coopération Sud-Sud en ce qui concerne le traitement des détenus, notamment des femmes, et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes ;

11. *Encourage* les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans leurs échanges avec les États, à partager des informations et leurs connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes ;

12. *Se félicite* de la réunion-débat organisée à sa quarante et unième session, en application de la résolution 39/18 du Conseil des droits de l'homme, sur le thème « Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme des personnes âgées », au cours de laquelle les participants ont examiné des questions pertinentes, notamment les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et de promouvoir et protéger leurs droits, les initiatives lancées par l'Organisation mondiale de la Santé pour la Décennie du vieillissement en bonne santé (2020-2030) et le réseau mondial des villes et des communautés amies des aînés, les incidences possibles des nouvelles technologies sur les droits de l'homme des personnes âgées et la nécessité de promouvoir l'autonomie et la participation utile de ces personnes ;

13. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa quarante-quatrième session aura pour thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok » ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport, qui lui sera soumis à sa quarante-quatrième session et qui servira de point de départ à la réunion-débat, sur les activités et les projets du Haut-Commissariat et des équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents, en particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et des organisations régionales visant à aider les États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes, en particulier dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok ;

15. *Engage* les États, les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à mettre en commun les meilleures pratiques et à exploiter les idées formulées pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacités et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et de mettre en place des partenariats multipartites dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/33. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Conscient que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien et que le renforcement du cadre juridique, des dispositifs de protection des droits de l'homme, et de la capacité et de la légitimité des institutions est essentiel pour lutter contre l'impunité, mieux établir les responsabilités dans les affaires de violations des droits de l'homme et encourager la réconciliation,

Conscient également de la nécessité pour l'ensemble des autorités chargées de la sécurité de respecter leurs engagements et obligations internationaux relatifs aux droits de l'homme et de remédier à la violence et à l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient en outre de l'importance et de l'utilité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les initiatives de renforcement des capacités et d'assistance technique menées pour la Somalie dans le domaine des droits de l'homme au niveau national comme au niveau des États membres de la Fédération, et se félicitant à cet égard des Forums de partenariat sur la Somalie tenus à Mogadiscio et Bruxelles durant lesquels la Somalie et les partenaires internationaux ont réaffirmé leur détermination à mettre en œuvre le Nouveau partenariat pour la Somalie, qui établit les conditions de l'appui international aux priorités somaliennes, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et le Pacte de sécurité, qui prévoit la mise en place d'un dispositif de sécurité et de protection pris en charge par la Somalie, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

Réaffirmant que le Forum de partenariat sur la Somalie doit tenir régulièrement des réunions afin que toutes les parties rendent compte des progrès accomplis et conviennent de priorités communes pour l'avenir,

Conscient de l'engagement soutenu et essentiel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la perte et du sacrifice de membres tués en opération, et sachant également que les engagements de la Mission et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement créent les conditions devant permettre à la Somalie d'établir des institutions politiques et d'étendre l'autorité de l'État, ce qui est essentiel pour jeter les bases d'un transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes,

Conscient également du rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour en finir avec la violence fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé, mettre un terme à l'impunité et poursuivre les auteurs d'actes de violence contre les femmes et les filles, et de l'importance de promouvoir l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la prise de décisions dans la vie politique et la vie publique, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

Conscient en outre que le Gouvernement fédéral prend de plus en plus d'initiatives en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau fédéral et dans les États membres de la Fédération par l'intermédiaire de son Ministère de la condition de la

femme et de la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne ses activités de plaidoyer et la mise en œuvre de ses engagements relatifs aux droits de l'homme en Somalie et sa collaboration avec le système international des droits de l'homme,

1. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à ce sujet, *salue* aussi :

a) L'amélioration progressive de la situation des droits de l'homme en Somalie, due notamment à des progrès dans la réalisation des objectifs ambitieux énoncés dans le Nouveau partenariat pour la Somalie et le Cadre de développement national de la Somalie pour ce qui est de promouvoir la stabilité et le développement dans le respect des droits de l'homme comme indiqué dans la feuille de route du Gouvernement fédéral pour 2017-2019, entre autres par le renforcement de l'état de droit, la promotion de la participation de tous, en particulier des femmes et des filles, des jeunes, des minorités et des personnes handicapées, à la prise de décisions politiques, la conclusion d'un accord constitutionnel garantissant les libertés d'expression et d'association et l'adoption de mesures visant à faire face aux menaces à la sécurité d'une manière qui soit conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme et protège les civils ;

b) L'élaboration du Plan de transition, qui définit la transition comme l'émergence d'institutions de sécurité somaliennes efficaces et le transfert progressif des responsabilités de la Mission de l'Union africaine en Somalie, le but étant que la Somalie prenne davantage en charge la sécurité de ses citoyens, et notant avec satisfaction, en particulier, que l'approche adoptée met l'accent sur l'état de droit, la réconciliation, la justice, le respect des droits de l'homme et la protection des femmes et des filles, ainsi que des enfants ;

c) La volonté constante du Gouvernement fédéral, des États membres de la Fédération et de l'autorité régionale de Banadir d'améliorer la représentation et l'inclusion des femmes et leur participation à la vie publique et politique, en particulier à des postes de responsabilité ;

d) La ratification par le Gouvernement fédéral de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en août 2019, la promulgation d'une loi portant création d'une autorité des personnes handicapées dirigée par une personne handicapée, et la volonté du Gouvernement fédéral de renforcer les droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale, politique et économique, avec l'élaboration du tout premier projet de loi sur le handicap pour la Somalie et d'autres mécanismes législatifs, l'adoption de mesures visant à améliorer la collecte de données sur les personnes handicapées et la décision de créer une institution nationale chargée des questions de handicap ;

e) Les activités du Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme en tant qu'organe chef de file du Gouvernement fédéral chargé de faire progresser le programme des droits de l'homme en Somalie, notamment par la mise en œuvre du Programme conjoint sur les droits de l'homme en Somalie, la création de l'Équipe spéciale interministérielle sur les droits de l'homme, le renforcement des capacités des coordonnateurs interministériels chargés des droits de l'homme, la présentation du rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel et la présentation de rapports en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

f) L'élaboration et l'adoption de politiques et de plans essentiels, dont une feuille de route pour les droits de l'homme après la transition, une politique nationale pour l'égalité des sexes et un plan d'action national pour l'élimination de la violence sexuelle dans les conflits, comme en témoigne l'approbation de la Charte des femmes pour la Somalie à la Convention des femmes somaliennes, qui s'est tenue du 4 au 6 mars 2019 ;

g) Les progrès accomplis en ce qui concerne les principaux textes législatifs, notamment la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, de la loi sur les mutilations sexuelles féminines et de la loi sur le handicap, les progrès réalisés en vue de l'adoption d'une loi sur les infractions sexuelles et la mise en œuvre d'une loi sur les médias, en consultation avec les médias et les organisations de la société civile, qui doit servir de cadre pour assurer le respect de la liberté d'expression ;

h) La poursuite de la coopération avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, la coopération avec les représentants spéciaux du Secrétaire général, notamment la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et l'engagement pris par la Somalie d'élaborer un nouveau plan national pour mettre un terme à la violence sexuelle en période de conflit à la suite de la visite de la Représentante spéciale compétente;

i) L'arrestation, au cours de l'année écoulée, de soldats qui auraient torturé et menacé des journalistes, et de soldats accusés d'exploitation et de violence sexuelles, mesure qui constitue un message fort de la part du Gouvernement fédéral en matière d'établissement des responsabilités et dont on peut espérer qu'elle favorisera la poursuite de la lutte contre l'impunité ;

j) Le lancement récent par le Gouvernement d'un programme d'action sociale faisant des droits de l'homme un des principaux domaines d'étude de plusieurs universités somaliennes, l'objectif étant de former des travailleurs sociaux capables de renforcer la résilience des communautés et de garantir l'exercice des droits de l'homme, et de promouvoir l'adoption, à l'intention des personnes et des familles qui ont subi des violences et des exactions, de mesures fondées sur l'égalité des sexes ;

2. *Se félicite* de l'importance que le Gouvernement fédéral continue d'attacher au processus de l'Examen périodique universel et, à cet égard, constate avec satisfaction qu'il a accepté les nombreuses recommandations faites au cours de l'Examen et l'engage à les mettre en œuvre ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits seraient commises en Somalie, y compris par tous les acteurs armés, insiste sur la nécessité de promouvoir le respect des droits de l'homme pour tous et de demander des comptes à tous ceux qui commettent ces violations ou atteintes et des infractions connexes, y compris contre des enfants, des femmes et des filles, comme l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants, y compris comme enfants soldats, dans les conflits armés, les meurtres et les mutilations, les viols et autres actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, les mariages d'enfants et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines, et souligne qu'il importe de reconnaître les enfants soldats qui ont été repris comme des victimes et d'établir et de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion ;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les personnes déplacées, y compris celles qui peuvent être vulnérables, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes appartenant à des minorités, sont les plus exposées à la violence, aux mauvais traitements et aux violations ;

5. *Se déclare préoccupé également* par les attaques et le harcèlement subis en Somalie par les défenseurs des droits de l'homme et les médias, notamment les journalistes, et qui prennent en particulier la forme d'actes de harcèlement, d'arrestations arbitraires ou de détentions prolongées, et souligne la nécessité de promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et de mettre fin à l'impunité en faisant en sorte que les auteurs de toute infraction de ce type aient à répondre de leurs actes ;

6. *Est conscient* que l'exposition et la sensibilité de la Somalie aux effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sont considérables et structurelles, et que cette vulnérabilité est un facteur de fragilité, de conflit et de crise humanitaire ;

7. *Est conscient également* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les pays d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et exhorte la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux personnes déplacées dans le pays ;

8. *Est conscient en outre* des efforts que la Somalie fournit, malgré ses propres difficultés, pour accepter des réfugiés d'autres pays de la région et ne pas leur tourner le dos ;

9. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale :

a) De faire d'urgence des progrès en vue de la conclusion d'un accord sur les questions constitutionnelles en suspens et de l'achèvement de la révision de la Constitution dans un esprit d'inclusion, en favorisant la consolidation de la paix et de l'état de droit, en protégeant la liberté d'expression et la liberté d'association et en prévoyant des dispositions ciblées qui permettent et facilitent l'amélioration de la condition des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités et de tous les membres de groupes défavorisés en ce qui concerne l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et à l'eau, ainsi que la sécurité et la relance de l'économie, y compris la représentation et le droit de participer aux élections de 2020 et de 2021 ;

b) D'accélérer la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme qui serait chargée de surveiller les violations et les exactions et de veiller à ce que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes, en établissant un processus de recrutement qui garantisse la représentation des femmes, des groupes marginalisés et des personnes handicapées, et en dotant cette commission de ressources suffisantes ;

c) D'accélérer le processus de règlement politique inclusif mené par le Gouvernement en renouant un dialogue régulier de haut niveau entre le Gouvernement fédéral et les États membres de la Fédération et le Parlement ;

d) De s'employer à parachever la loi électorale et de faire des progrès, dont le Conseil tient à souligner l'importance, en ce qui concerne les grandes priorités, notamment le partage du pouvoir et des ressources, la révision constitutionnelle, le fédéralisme budgétaire et l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre juridique pour les élections, priorités qui nécessitent toutes la conclusion d'accords politiques pouvant servir de base à l'adoption de lois au Parlement fédéral ;

e) De poursuivre sa coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie ;

f) De veiller, dans le cadre de la révision de la Constitution et des autres processus politiques et législatifs en cours, à ce que figurent dans la Constitution des dispositions garantissant l'égalité de représentation des femmes, leur participation et leur inclusion, en particulier aux postes de direction et de prise de décisions de l'administration publique, y compris à des fonctions électives, et dans la fonction publique ;

g) D'adopter la loi électorale et les modifications apportées à la loi sur les partis politiques avant les élections de 2020 et de 2021, et de veiller à ce que cette mesure et d'autres contribuent à faire de ces élections des élections inclusives, notamment en veillant à l'égalité de participation et à l'égalité de représentation des femmes aux fonctions de direction et de prise de décisions, et en faisant en sorte que les personnes déplacées, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités et tous les membres de groupes défavorisés participent au même titre que les autres à toutes les étapes du processus électoral ;

h) De concrétiser l'engagement qu'il a pris de réformer le secteur de la sécurité, notamment en veillant à ce que les femmes participent activement à la mise en œuvre du système national de sécurité, de sorte que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent les règles applicables du droit national et international, et le droit international des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de protéger les personnes contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, entre autres, de prévenir les exécutions extrajudiciaires, et de renforcer la responsabilisation interne et externe de toutes les forces et institutions de sécurité concernées ;

i) De continuer à prendre des mesures pour l'application des plans d'action visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans les forces armées nationales, et de collaborer avec les institutions spécialisées, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin que les anciens enfants soldats et les enfants de moins de 18 ans utilisés dans les conflits armés soient traités comme des victimes et bénéficient d'une réadaptation conformément aux normes internationales ;

j) De concrétiser l'engagement qu'il a pris de mettre fin à la culture de l'impunité qui a cours, de demander des comptes aux auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en faisant en sorte que les violations des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes diligentes, indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces, en achevant d'urgence la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et dotée de ressources et en réformant les mécanismes de justice étatiques et traditionnels de manière à accroître la représentation des femmes dans l'administration de la justice, et d'améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

k) D'accorder la priorité à l'adoption de lois et à l'engagement de réformes visant à protéger et à faire respecter tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et à garantir à celles-ci la pleine jouissance de ces droits, de même qu'à combattre, à prévenir et à faire cesser toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et notamment d'adopter une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines, et de veiller à ce que les responsables d'actes de violence, d'actes d'exploitation et de sévices sexuels et fondés sur le genre aient à répondre de leurs actes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

l) De poursuivre les pourparlers de réconciliation aux niveaux local, régional et national, le Conseil prenant note des progrès accomplis sur la voie de la finalisation du Cadre de réconciliation nationale, et de renouer le dialogue avec les autorités du Somaliland, le Conseil soulignant qu'il est nécessaire de parvenir à la réconciliation, y compris entre les clans et en leur sein, dans tout le pays pour pouvoir assurer la stabilité à long terme ;

m) D'accroître l'appui et les ressources accordés aux ministères et institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme aux niveaux de la Fédération et des États, notamment en finançant intégralement le Programme conjoint sur les droits de l'homme, instrument indispensable pour permettre à la Somalie d'honorer ses engagements relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des instances judiciaires, de la police et de l'administration pénitentiaire ;

n) D'appliquer pleinement la loi sur la protection des médias, de protéger et de défendre la liberté d'expression et la liberté des médias, de créer un environnement sûr et favorable dans lequel les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans entrave et en toute sécurité, de poursuivre l'action visant à interdire et à prévenir toutes les formes d'enlèvements, de meurtres, d'agressions et d'actes d'intimidation et de harcèlement visant des journalistes et à protéger ces derniers contre de tels actes, de mener rapidement des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur les meurtres de journalistes, et de poursuivre tous les responsables d'actes illicites conformément aux dispositions de la loi sur la protection des médias et aux autres obligations découlant du droit national et international en vigueur ;

o) D'envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de ratifier ces instruments ;

p) De donner effet aux engagements pris au Sommet mondial sur le handicap, en particulier en promulguant une loi nationale sur le handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, et en achevant de mettre en place une institution nationale chargée des questions de handicap ;

q) D'achever l'examen du nouveau projet de loi sur les infractions sexuelles, de faire connaître ce texte au public, de veiller à ce que tout projet de loi qui serait adopté reflète les obligations et engagements internationaux concernant la protection des enfants, des femmes et des filles, et d'appliquer ce texte et, le cas échéant, d'autres lois pour prévenir la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ;

r) D'harmoniser les politiques et les cadres juridiques aux niveaux de la Fédération et des États avec les obligations applicables dans le domaine des droits de l'homme et d'autres engagements ;

s) De traiter les anciens combattants conformément aux obligations découlant du droit national et international en vigueur, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

t) De mettre en application la Déclaration en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, adoptée à Nairobi le 25 mars 2017 ;

u) De promouvoir le bien-être de toutes les personnes déplacées et leur protection, y compris contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, de même que contre l'exploitation et les mauvais traitements qui sont le fait de membres du personnel militaire ou civil tant national qu'international, de faciliter la réintégration ou le retour volontaires de tous les déplacés, notamment les plus vulnérables, en toute sécurité et dans la dignité, de garantir un processus pleinement consultatif et des pratiques optimales en matière de réinstallation, de mettre à disposition des sites offrant un accès sûr à des aliments essentiels et à l'eau potable, à un abri et à un logement de base, à des vêtements appropriés, ainsi qu'à des services médicaux essentiels et à des installations sanitaires de base ;

v) De garantir aux organisations humanitaires un accès sûr, rapide, durable et sans entrave, de tenir compte de l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées, d'assurer au personnel humanitaire un accès sûr, rapide, durable et sans entrave aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et de préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des travailleurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires tout en continuant à se soucier des besoins d'aide humanitaire des personnes appartenant à des minorités ethniques ;

10. *Insiste* sur le rôle important de l'action conjointe des experts nationaux et internationaux, et des autorités fédérales dans le contrôle et l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme en Somalie, ainsi que sur le rôle fondamental que ces experts peuvent jouer dans l'évaluation et l'aboutissement des projets d'assistance technique qui, en corollaire, doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

11. *Souligne* qu'il importe que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat sur tout le territoire et qu'il est nécessaire de renforcer la synergie avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

12. *Félicite* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement⁷⁴ ;

13. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat de l'Expert indépendant, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

14. *Prend note* des progrès accomplis par la Somalie et de sa coopération avec les organismes des Nations Unies, le Haut-Commissariat et le titulaire de mandat depuis sa création en 1993, considère que la situation des droits de l'homme en Somalie détermine les mesures qu'il doit prendre et, à cet égard, prie l'Expert indépendant, en coopération avec le Gouvernement fédéral, de proposer un plan de transition vers une coopération thématique renforcée avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts, y compris le Haut-Commissariat, assorti de critères précis pour guider les mesures de suivi qu'il prendra, compte tenu des recommandations de l'Expert indépendant et des engagements de la Somalie dans le domaine des droits de l'homme ;

15. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral aux niveaux national et infranational, avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, la société civile et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme, et d'aider la Somalie à mettre en œuvre :

⁷⁴ Voir [A/HRC/39/72](#).

- a) Ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;
- b) Les résolutions du Conseil des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations connexes qui lui incombent en matière d'établissement de rapports ;
- c) Les recommandations qu'elle a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;
- d) Les autres engagements relatifs aux droits de l'homme et les politiques et lois visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et l'accès des femmes à la justice, en augmentant les moyens dont disposent les ministères et les institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme ;
16. *Prie également* l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;
17. *Prie en outre* le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;
18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*42^e séance
27 septembre 2019*

[Adoptée sans vote.]

42/34. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014, 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016, 35/33 du 23 juin 2017, 36/30 du 29 septembre 2017 et 39/20 du 28 septembre 2018, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé la communauté internationale à appuyer les efforts nationaux de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et de répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo⁷⁵, présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 39/20,

⁷⁵ [A/HRC/42/32](#).

Profondément préoccupé par la persistance des violations graves commises à l'encontre des enfants, notamment les violences sexuelles,

Préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité et du respect des droits de l'homme dans certains secteurs de l'est de la République démocratique du Congo, notamment dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu,

Notant les progrès réalisés par les Forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin, ce qui a donné lieu à l'exclusion de la liste relative à cette violation contenue dans le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi qu'en matière de lutte contre l'impunité,

Préoccupé par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Accueillant favorablement le désarmement de certaines milices armées dans la région du Kasai suite aux élections du 30 décembre 2018, tout en appelant les milices encore actives à procéder à leur désarmement et à leur démobilisation,

Se félicitant de l'organisation des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, qui ont conduit à la première passation de pouvoir pacifique entre chefs d'État dans l'histoire de la République démocratique du Congo, et également du rôle important joué par les missions d'observation nationales et régionales de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de l'Union africaine,

Accueillant avec satisfaction la libération en mars 2019 de plusieurs centaines de prisonniers dits politiques et d'opinion ainsi que les mesures préliminaires prises par le Président de la République pour mettre un terme aux restrictions de l'espace démocratique en République démocratique du Congo, en particulier aux arrestations et aux détentions arbitraires de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile, ainsi qu'aux restrictions des libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et le droit de réunion pacifique, et préconisant l'adoption de mesures supplémentaires en vue de réaliser cet objectif dans les meilleurs délais,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à ses obligations internationales, et à respecter l'état de droit,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, pour ce qui est de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant également, d'une part, les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et l'accès des victimes à la justice pour la réparation des préjudices subis, notamment grâce à la mise en place, par le Bureau du représentant personnel du Chef de l'État chargé de la lutte contre les violences et le recrutement d'enfants, d'un service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences sexuelles, qui contribue à lutter contre l'impunité et, d'autre part, l'adoption par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'un plan d'action pour la police nationale visant à lutter contre les violences sexuelles et à assurer la protection des enfants,

Notant en outre les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne sans équivoque* tous les actes de violence commis, en particulier dans les régions du pays touchées par les conflits armés et intercommunautaires, notamment les violences commises dans le territoire de Yumbi en décembre 2018, et exhorte toutes les parties prenantes à rejeter toutes formes de violence, à exercer la plus grande retenue dans leurs actions en vue de ne pas enflammer davantage la situation et à régler leurs différends pacifiquement ;

2. *Note* les efforts fournis par les autorités de la République démocratique du Congo pour traduire les auteurs présumés de ces actes en justice, les encourage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des auteurs présumés soient traduits en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;

3. *Note également* la reprise, depuis le 27 août 2018, du procès des assassins présumés de deux experts de l'Organisation des Nations Unies et de leurs accompagnateurs en mars 2017, et rappelle la nécessité de mettre promptement à disposition de la justice et de poursuivre sans délai l'ensemble des auteurs présumés ;

4. *Accueille avec satisfaction* la passation pacifique des pouvoirs en République démocratique du Congo le 24 janvier 2019, y compris la mise en place consécutive des institutions législatives et exécutives nationales et provinciales, conformément à la Constitution du pays, et note que le retour des chefs de l'opposition en République démocratique du Congo a contribué à l'établissement de nouveaux équilibres de pouvoir entre les forces politiques du pays ;

5. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mener les évolutions législatives attendues en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le Président s'y est engagé, et à poursuivre les efforts en vue de renforcer l'état de droit et les institutions garantes de la démocratie, et de faire progresser l'ouverture politique ;

6. *Souligne* la responsabilité qui incombe à toutes les parties prenantes d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et les engage à rejeter toute forme de violence ;

7. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter l'état de droit et à poursuivre ses efforts en vue de respecter, de protéger et de garantir la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États ;

8. *Salue* la mise en place d'une commission permanente des droits de l'homme et d'une commission permanente des droits des femmes à l'Assemblée nationale ;

9. *Note avec satisfaction* la mise en activité progressive de la Commission nationale des droits de l'homme et la publication de son troisième rapport annuel ainsi que de plusieurs rapports ponctuels et rapports d'enquête, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de veiller à ce que la Commission soit indépendante, notamment en ce qui concerne son financement, afin de garantir qu'elle est pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

10. *Salue* l'engagement ferme du Président de la République à améliorer la situation des droits de l'homme ainsi que les mesures positives prises depuis son investiture pour lancer son programme de réformes et ouvrir l'espace politique, lesquelles se sont traduites par la libération des détenus politiques, la fermeture de tous les centres de détention, le retour des acteurs politiques et la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression ;

11. *Réaffirme* qu'il est fermement engagé à respecter pleinement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, y compris le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

12. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre activement ses efforts, en lien avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, ainsi que de violations du droit international humanitaire, et à s'assurer que les victimes de ces violations, atteintes et crimes connexes bénéficient de réparations appropriées ;

13. *Se félicite* de la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo du Comité interministériel de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, chargé de surveiller l'application de la Convention dans le contexte de la mise en œuvre de son plan quinquennal (2016-2021) pour la protection des droits des personnes handicapées, adopté les 20 et 21 mai 2016 ;

14. *Encourage* le Comité interministériel de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées à poursuivre son travail de suivi de la mise en œuvre de la Convention ;

15. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer et à accroître la participation des femmes dans les domaines politique et administratif, et note avec satisfaction les mesures législatives déjà prises dans le cadre des amendements au Code de la famille et à la loi sur la parité homme-femme ;

16. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre son engagement en faveur de sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales ;

17. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à maintenir et à redoubler ses efforts en vue de poursuivre la réforme du secteur de la sécurité, et de réformer et renforcer davantage son système pénitentiaire ;

18. *Encourage en outre* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de tous les organismes chargés du suivi du respect des droits de l'homme, notamment l'Entité de liaison des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'Examen périodique universel et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

19. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médicolégal nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;

20. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa quarante-troisième session ;

21. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa quarante-cinquième session ;

22. *Demande* que le Haut-Commissariat reçoive les ressources nécessaires et appropriées à l'exécution de son mandat ;

23. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa quarante-cinquième session.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/35. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 39/22, en date du 28 septembre 2018,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le soulèvement populaire exemplaire, non violent et encourageant, marqué en particulier par une forte participation des femmes et des jeunes, par lequel les Soudanais ont réclamé la liberté, la paix et la justice et qui a fondamentalement changé la situation politique au Soudan,

Accueillant également avec satisfaction la signature, le 17 août 2019, du document constitutionnel, qui reflète le vœu du peuple soudanais qu'un État fondé sur la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme soit établi et qu'au moins 40 % des sièges du Conseil législatif soient occupés par des femmes,

Accueillant en outre avec satisfaction la création du Conseil souverain et du Gouvernement soudanais de transition, placé sous la direction de civils,

Saluant le rôle qu'ont joué l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Gouvernement éthiopien et d'autres partenaires régionaux et internationaux dans la facilitation du processus de médiation entre le Conseil militaire de transition et les Forces pour la liberté et le changement,

Notant que la situation des droits de l'homme est susceptible de s'améliorer considérablement au Soudan, et qu'une assistance technique et renforcement des capacités seront toutefois nécessaires,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant⁷⁶ et des observations du Gouvernement soudanais y relatives⁷⁷ ;

3. *Engage* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Expert indépendant pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat, et se félicite que le Gouvernement se soit dit déterminé à poursuivre la coopération ;

4. *Prie* l'Expert indépendant de travailler avec tous les partenaires concernés afin de fournir une assistance technique et des moyens de renforcement des capacités aux entités concernées du Gouvernement soudanais, ainsi qu'aux organismes publics et aux autres parties prenantes ;

5. *Accueille avec satisfaction* le communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté à sa 875^e réunion, le 6 septembre 2019, dans lequel il a décidé de lever la suspension de la participation du Soudan aux activités de l'Union africaine ;

6. *Accueille également* avec satisfaction la déclaration de principes signée à Djouba le 11 septembre 2019 et engage les mouvements non signataires à le signer ;

⁷⁶ A/HRC/42/63.

⁷⁷ A/HRC/42/63/Add.1.

7. *Remercie* une nouvelle fois le Soudan de continuer à accueillir plus d'un million de réfugiés venant de pays voisins et d'autres pays de la région, et d'avoir ouvert des couloirs humanitaires pour permettre des interventions vitales en faveur des personnes touchées par le conflit ;

8. *Prend note* avec satisfaction des efforts que le Gouvernement soudanais continue de faire pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées, notamment celles qui se rapportent à la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à la réforme de la loi sur la sécurité nationale de 2010, et engage le Gouvernement à poursuivre sa coopération dans le cadre de l'Examen, y compris en continuant d'appliquer les recommandations qu'il a acceptées ;

9. *Prend également note* avec satisfaction des priorités définies par le Gouvernement soudanais, telles qu'énoncées dans le document constitutionnel, y compris l'engagement de parvenir à une paix juste et globale, de mettre fin au conflit armé, d'abroger les lois qui restreignent les libertés ou sont discriminatoires à l'égard de certaines personnes, de restructurer le Service national du renseignement et de la sécurité et de s'attaquer aux causes profondes de la crise économique ;

10. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de créer et de maintenir des conditions sûres et favorables qui permettent à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux médias et aux autres acteurs indépendants d'agir librement, conformément au document constitutionnel ;

11. *Engage* le Gouvernement soudanais à appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et les décisions pertinentes de la Conférence de l'Union africaine concernant la participation des femmes à tous les niveaux du processus de paix, conformément au document constitutionnel ;

12. *Engage également* le Gouvernement soudanais à réformer la législation afin que les droits des femmes soient garantis, conformément au document constitutionnel ;

13. *Note avec satisfaction* que le document constitutionnel prévoit la création, avec l'appui de l'Union africaine si nécessaire, d'une commission nationale indépendante chargée de mener des enquêtes transparentes, précises et indépendantes sur les violations commises le 3 juin 2019, ainsi que sur d'autres événements et situations dans le cadre desquels des violations des droits et de la dignité de civils et de militaires ont été commises ;

14. *Prend note* des observations que l'Expert indépendant a formulées dans son rapport et engage le Gouvernement soudanais à régler les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans tout le pays, conformément au document constitutionnel ;

15. *Engage* le Gouvernement soudanais :

a) À créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

b) À garantir, en droit et en pratique, la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association, la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction ;

16. *Se félicite* des efforts que fait le Gouvernement soudanais pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties et engage le Gouvernement à faire en sorte, à titre de priorité absolue, que les responsables aient à répondre de leurs actes, tout en notant le point de vue selon lequel la mise en conformité de tous les organismes et administrations publics avec les obligations et engagements internationaux de l'État en matière de droits de l'homme est de nature à améliorer encore la situation générale des droits de l'homme au Soudan ;

17. *Se félicite également* que les conditions de sécurité se soient améliorées dans les zones de conflit du Soudan et prend acte des dispositions du document constitutionnel qui soulignent qu'il importe d'instaurer dans le pays, y compris au Darfour, dans l'État du Nil Bleu et dans l'État du Kordofan méridional, une paix durable fondée sur l'équité ;

18. *Exhorte* les États Membres, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les mesures que prend le Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant à ses demandes relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ;

19. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la visite que l'équipe technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment effectuée au Soudan, du 9 au 12 septembre 2019 ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir, compte tenu notamment des recommandations de l'Expert indépendant, une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations et de ses engagements en matière de droits de l'homme ;

21. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an, sachant que ce mandat prendra fin aux conditions prévues dans sa résolution 39/22 ;

22. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, pour examen à sa quarante-cinquième session dans le cadre d'un dialogue approfondi, un rapport sur l'exécution de son mandat comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

24. *Se félicite* que le Gouvernement soudanais ait pris l'engagement d'établir un bureau de pays du Haut-Commissariat doté d'un mandat complet et d'une présence sur le terrain ;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour qu'un tel bureau de pays, dont une présence sur le terrain, puisse être établi et fonctionner ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat de toutes les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution ;

27. *Prie* le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat de lui rendre compte oralement des progrès accomplis en ce qui concerne l'ouverture d'un bureau de pays dans le cadre d'un dialogue approfondi qui aura lieu à sa quarante-quatrième session ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.

*42^e séance
27 septembre 2019*

[Adoptée sans vote.]

**42/36. Assistance technique et renforcement des capacités
dans le domaine des droits de l'homme
en République centrafricaine**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale et les résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014, 27/28 du 26 septembre 2014, 30/19 du 2 octobre 2015, 33/27 du 30 septembre 2016, 36/25 du 29 septembre 2017 et 39/19 du 28 septembre 2018 du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2217 (2015) du 28 avril 2015, 2281 (2016) du 26 avril 2016, 2301 (2016) du 26 juillet 2016, 2339 (2017) du 27 janvier 2017, 2387 (2017) du 15 novembre 2017, 2399 (2018) du 30 janvier 2018 et 2454 (2019) du 31 janvier 2019,

Rappelant la signature du communiqué conjoint entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant de la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principaux acteurs du conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont contenues,

Se félicitant également de la tenue pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et de la tenue des élections législatives et présidentielle en décembre 2015 et en février et mars 2016, et de l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Se félicitant en outre de la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019, et de l'adoption de la feuille de route de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, le 17 juillet 2017 à Libreville, saluant la création du nouveau Gouvernement le 22 mars 2019 à la suite des consultations d'Addis-Abeba, sous l'égide de l'Union africaine, et soulignant la nécessité de poursuivre le dialogue inclusif, conformément aux recommandations formulées lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Gravement préoccupé par la situation en matière de sécurité en République centrafricaine, qui continue d'être particulièrement instable, et condamnant en particulier les nombreux actes de violence qui continuent, en violation de l'accord du 6 février 2019, d'être perpétrés par les groupes armés, à Bangui et dans le reste du pays, contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire et le personnel de santé, ainsi que les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme, notamment celles commises contre les populations en situation vulnérable, en particulier les femmes, les enfants et les personnes déplacées au sein du pays, ainsi que les violences sexuelles et sexistes en période de conflit, qui entraînent un nombre inacceptable de morts, de blessés, de déplacés et de réfugiés,

Gravement préoccupé également par l'augmentation du recours aux messages de haine et d'incitation à la violence, qui renforceraient la discrimination et la stigmatisation sociale, y compris sur la base de l'appartenance ethnique, saluant l'adoption du Plan national pour la prévention de l'incitation à la discrimination, la haine et la violence en juin 2018, et encourageant sa mise en œuvre complète,

Gravement préoccupé en outre par la recrudescence des attaques contre le personnel humanitaire ainsi que les équipements et infrastructures civils et humanitaires, par le prélèvement de taxes illégales sur l'aide humanitaire de la part des groupes armés, dans un contexte qui n'a pas connu d'amélioration avec l'augmentation du nombre de personnes déplacées et un nombre de réfugiés qui reste élevé, et par le fait que plus de la moitié de la population du pays, soit 2,9 millions de Centrafricains, continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Notant la mise en œuvre du plan de réponse humanitaire pour 2017-2019, et préoccupé par les besoins humanitaires croissants de la République centrafricaine, en particulier ceux des personnes en situation de handicap, et les besoins d'assistance psychothérapeutique des victimes,

Rappelant la nécessité pour le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce que les conditions de retour et d'accueil permettent une réinstallation sûre, digne et durable,

Notant la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine touchée par la crise, comme en témoignent la conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2014, la conférence de Bruxelles tenue le 26 mai 2015 et plusieurs réunions de haut niveau tenues sur l'action humanitaire en République centrafricaine, comme la Conférence de solidarité de l'Union africaine pour la République centrafricaine d'Addis-Abeba en février 2017,

Accueillant avec satisfaction le document final de la conférence internationale de soutien qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 2016 et les contributions qui ont été annoncées durant cette conférence, et engageant les États Membres à les verser rapidement,

Gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, la torture, les pillages, la destruction illégale de biens et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits,

Gravement préoccupé également par les violations graves commises contre des enfants, notamment la multiplication des meurtres et atteintes à l'intégrité physique d'enfants et des attaques contre des écoles et des hôpitaux perpétrées par des groupes armés, ainsi que par les enlèvements attribués à l'ex-Séléka,

Souhaitant que ceux qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ou qui les appuient, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix et qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique et religieuse, devront répondre de leurs actes,

Se félicitant de l'action de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, de l'Union africaine, de l'opération française Sangaris, de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, de la mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des Forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne, et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, rappelant que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice, et se félicitant de l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer strictement la politique d'intransigeance de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles, et de la signature du Protocole de partage d'informations et de signalement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels le 3 septembre 2018,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, de rejeter toute amnistie générale pour les auteurs de ces violations et atteintes, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes juridiques nationaux pour s'assurer que les auteurs auront à rendre compte de leurs actes,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements de manière efficace et indépendante, et de protéger les victimes et les personnes en situation de risque contre toutes représailles, et appelant les partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir les autorités centrafricaines dans cet objectif,

Saluant l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prenant note des décisions prises par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête comme suite à la demande présentée par les autorités de transition,

Saluant également les mesures prises par le Gouvernement centrafricain pour rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale, telles que l'adoption du règlement de procédure et de preuve et la mise à disposition d'un bâtiment temporaire pour servir de locaux au personnel de la Cour, et encourageant la communauté internationale à poursuivre son appui à la Cour pénale spéciale sur le long terme,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Soulignant l'importance de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 établi par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant des progrès accomplis par la République centrafricaine dans l'avancement du processus électoral, notamment l'adoption du nouveau Code électoral, en vue de la tenue effective de l'élection présidentielle et des élections locales prévues en 2020 et en 2021,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles, les enlèvements, la privation de liberté et les arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, le recrutement et l'utilisation d'enfants, l'occupation et les attaques contre des écoles, des blessés et malades, du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, et insiste sur le fait que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne également fermement* les attaques ciblées commises par les groupes armés contre des civils, contre le personnel humanitaire et le personnel de santé ainsi que le matériel humanitaire et contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles commises par les groupes armés dans la région de Paoua le 21 mai 2019 et à Birao le 1^{er} septembre 2019, où respectivement 55 et 26 personnes, majoritairement civiles, ont été assassinées ;

3. *Réitère* son appel à une cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties, au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et au rétablissement de l'état de droit dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation humanitaire, souligne que le manque de financement et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, et appelle la communauté internationale à soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation dans le pays ;

5. *Appelle* le Gouvernement centrafricain, les responsables politiques et religieux et les organisations de la société civile à engager une action publique coordonnée pour prévenir l'incitation à la violence, y compris sur des fondements ethniques et religieux, et rappelle que les individus ou entités qui incitent à la violence peuvent être sanctionnés par le Conseil de sécurité ;

6. *Salue* le rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁷⁸ et les recommandations y figurant ;

7. *Se félicite* du communiqué conjoint de 2019 signé entre les Nations Unies et le Gouvernement centrafricain en vue de répondre à la violence sexuelle commise en période de conflit, qui traite de plusieurs thématiques importantes de coopération : la lutte contre l'impunité au moyen de la justice et de l'obligation de rendre compte, une approche globale centrée sur les survivants pour la prestation des services, le renforcement de la participation significative et effective de la femme dans les positions de prise de décision, la mise en œuvre de l'accord de paix, et un engagement accru des chefs religieux pour aider à prévenir ces crimes ;

8. *Demande* instamment à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et sexiste ;

9. *Exhorte* les autorités centrafricaines à soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes ;

10. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre une approche proactive et robuste en faveur de la protection des civils, ainsi qu'il est énoncé dans son mandat, et à apporter l'assistance nécessaire aux autorités centrafricaines pour le démarrage rapide des travaux de la Cour pénale spéciale ;

11. *Encourage* les Nations Unies, les pays contributeurs de troupes à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces extérieures agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies concernant les abus et l'exploitation sexuels, et appelle les

⁷⁸ A/HRC/42/61.

pays contributeurs de troupes et les forces extérieures sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel afin de rendre justice aux victimes ;

12. *Appelle* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à s'engager résolument dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, le cas échéant, des combattants nationaux et étrangers, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité visant à rendre rapidement opérationnelles les structures de coopération qu'elles ont mises en place, et à faire des propositions pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de fournir les fonds nécessaires au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et aux rapatriements, contribution essentielle à la sécurité de la population et à la stabilisation du pays ;

13. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels ainsi que l'augmentation des enlèvements d'enfants, exhorte les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements pris par plusieurs d'entre eux dans l'accord du 6 février 2019 ;

14. *Salue* la ratification par la République centrafricaine en 2017 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, encourage la poursuite des actions du Gouvernement en matière de protection des enfants au moyen de l'adoption et l'application effective d'une législation interdisant le recrutement et l'utilisation des enfants en temps de conflit armé, encourage le Gouvernement à considérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et exhorte le Gouvernement à adopter un plan national de protection de l'enfance ;

15. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, de libérer et de réintégrer tous les enfants associés à des forces et groupes armés ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et de réintégration qui prennent en compte les besoins spécifiques des filles, en particulier des victimes de violences ;

16. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence en renforçant le système judiciaire et les mécanismes destinés à garantir l'obligation de rendre compte ;

17. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines en juin 2014 de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis en République centrafricaine et qui pourraient relever de la compétence de la Cour, et salue à cet égard l'ouverture d'une enquête par la Cour en septembre 2014 portant essentiellement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012 ;

18. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines visant à mettre en place, dans le cadre du système judiciaire national, la Cour pénale spéciale ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et la pleine capacité opérationnelle de la Cour et l'ouverture des poursuites dès que possible, avec l'appui de la communauté internationale, et à coopérer avec le Procureur spécial de la Cour afin que les responsables des crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice dans les plus brefs délais ;

19. *Note* les efforts déployés par les autorités centrafricaines et souligne l'urgence du redéploiement effectif des magistrats sur tout le territoire, de la revitalisation des services judiciaires, de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des victimes et témoins

participant aux procédures judiciaires, et de la mise en place de programmes de réparations appropriées pour fournir aux victimes de violations et à leurs familles des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives ;

20. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour l'organisation des sessions criminelles à la Cour d'assises et pour le renforcement des comités locaux de paix et de réconciliation, leur demande de continuer à renforcer le système judiciaire et à lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, et souligne l'urgence de rétablir l'administration de la justice et de renforcer le système de justice pénale et le système pénitentiaire pour assurer la présence effective des autorités judiciaires dans tout le pays, en veillant à ce que chacun ait accès à une justice équitable et impartiale ;

21. *Note* les efforts des autorités centrafricaines pour rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en insistant sur la lutte contre la corruption et en procédant au redéploiement de l'administration de l'État, notamment judiciaire, dans les provinces en vue de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente, et prie les autorités de soutenir ces efforts en assurant la provision de moyens adéquats aux autorités redéployées ;

22. *Salue* les efforts récemment accomplis par les autorités centrafricaines pour mettre sur pied les Unités spéciales mixtes de sécurité, dans le respect de l'accord du 6 février 2019, les encourage à pleinement mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle la nécessité que ces forces respectent les principes de redevabilité et de l'état de droit afin d'établir et de développer la confiance avec les communautés locales, y compris les procédures préalables de vérification relatives aux droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité ;

23. *Se félicite* de la bonne collaboration en cours entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, en vue du redéploiement progressif et durable des Forces armées centrafricaines et des Forces de sécurité intérieure formées par la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et d'autres partenaires internationaux, dans le contexte plus large de l'extension de l'autorité de l'État et de la consolidation de la sécurité, et invite la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer à appliquer la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme pour assurer la surveillance et la redevabilité pour la conduite des forces de sécurité nationales ;

24. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux autorités centrafricaines pour la conduite des réformes susmentionnées et la restauration de l'autorité de l'État sur tout le territoire, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans les efforts de paix et les thématiques transfrontalières, notamment la transhumance ;

25. *Engage* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations faites lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, salue les avancées vers la création d'une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et engage les autorités à progresser dans cette voie ;

26. *Exhorte* les autorités centrafricaines à définir de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, une feuille de route globale pour la justice transitionnelle, et encourage les autorités à identifier des zones pilotes pour développer des stratégies locales de justice transitionnelle ;

27. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation entière et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de sa

feuille de route, principal cadre pour une solution politique en République centrafricaine, ainsi que la nécessité d'articuler le processus de paix avec la justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

28. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes et des jeunes filles recrutées par les groupes armés, et encourage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à protéger les victimes et à renforcer leur autonomisation, ainsi qu'à traduire tous les auteurs présumés de ces crimes devant la justice ;

29. *Salue* la création d'une force dédiée à la répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et appelle les autorités centrafricaines à la doter des moyens nécessaires à son fonctionnement ;

30. *Demeure préoccupé* par la recrudescence du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, appelle à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale et d'assistance psychologique au profit des mineurs victimes des six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, encourage le renforcement du plaidoyer pour une meilleure protection des enfants en temps de conflit armé, y compris la prise en compte des besoins spécifiques des filles, et exhorte les autorités centrafricaines et les groupes armés à mettre fin à ces graves violations et atteintes ainsi qu'à les prévenir ;

31. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés, et encourage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

32. *Appelle* les autorités nationales à poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et à respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

33. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et aux priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes touchées par la crise ;

34. *Demande* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide et sans entrave de l'aide humanitaire ainsi que des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

35. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité ;

36. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

37. *Décide* de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

38. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

39. *Décide* d'organiser un dialogue interactif de haut niveau afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants dans

les conflits armés, ainsi que sur la protection de leurs droits par leur démobilisation et leur réintégration, avec la participation de l'Expert indépendant et de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la société civile lors de sa quarante-troisième session ;

40. *Demande* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les instances des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

41. *Demande également* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme ;

42. *Demande en outre* à l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;

43. *Demande* à l'Expert indépendant de présenter oralement une mise à jour de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine lors de sa quarante-quatrième session et de lui soumettre un rapport écrit à sa quarante-cinquième session ;

44. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat ;

45. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/37. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre sa résolution 36/32, en date du 29 septembre 2017, et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme⁷⁹,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

⁷⁹ A/HRC/42/31.

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément des succès et des améliorations qu'ont apporté ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux mis en œuvre dans les domaines économique et culturel,

Prenant note également des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour reconstruire le pays et promouvoir les droits, les libertés et la dignité des personnes tout en maintenant la paix, la stabilité, la sécurité sociale et l'ordre public, et pour promouvoir le développement et améliorer la qualité de vie de la population, et soulignant l'importance du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment grâce au potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes ;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment du jugement rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire 002/02 contre d'anciens hauts responsables du Kampuchea démocratique, Nuon Chea et Khien Samphan, qui ont été condamnés à la prison à vie pour génocide et d'autres crimes le 16 novembre 2018, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire en sorte que le tribunal opère de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue ;

3. *Se déclare toujours préoccupé* par la situation financière dans laquelle se trouvent les Chambres extraordinaires, exhorte le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent une aide afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, souligne qu'il est indispensable que le Gouvernement et la communauté internationale leur apportent toute l'aide requise, et souligne également qu'il importe que les ressources financières soient gérées efficacement et durablement par les Chambres extraordinaires ;

4. *Prie* le Gouvernement cambodgien de transférer les connaissances des magistrats et de partager leurs bonnes pratiques au sein des Chambres extraordinaires ;

5. *Se félicite* de la collaboration positive qui a été celle du Gouvernement cambodgien dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il a accepté la plupart des recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre ;

6. *Se félicite également* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁸⁰ et des recommandations qu'ils contiennent, et invite le Gouvernement cambodgien à collaborer avec la Rapporteuse spéciale au sujet des moyens les plus efficaces d'appliquer celles-ci ;

7. *Se félicite en outre* de la conclusion en octobre 2018 entre le Gouvernement cambodgien et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Phnom Penh, dont le mandat sera ainsi prolongé de deux ans, d'un nouveau mémorandum d'accord portant sur l'exécution d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, fait observer que le Gouvernement cambodgien et la Rapporteuse spéciale doivent continuer de procéder à d'étroites consultations, dans le respect mutuel, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de poursuivre la coopération technique entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement, et encourage la Rapporteuse spéciale et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh à continuer d'échanger des informations afin de contribuer à la mise en œuvre effective de leurs mandats respectifs, en gardant à l'esprit leur indépendance ;

8. *Salue* la coopération positive entre le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat, particulièrement en ce qui concerne la protection des droits fonciers des peuples autochtones, encourage le Gouvernement et le Haut-Commissariat à renforcer leur

⁸⁰ [A/HRC/39/73](#) et [Add.1](#), [A/HRC/42/60](#) et [Add.1](#).

coopération, comme le prévoit le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh, et invite le Gouvernement à appliquer les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale, compte tenu du contexte national du Cambodge ;

9. *Prend note* de l'adoption des objectifs de développement durable du Cambodge par le Gouvernement cambodgien et de la présentation de son examen national volontaire pour 2019 au forum politique de haut niveau sur le développement durable en juillet 2019, et invite le Gouvernement à mettre en œuvre les objectifs de développement durable du Cambodge avec l'appui de la communauté internationale et à mener une réforme de la gouvernance en prévoyant des cibles et des indicateurs solides concernant l'objectif de développement durable 16 ;

10. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien intensifie ses efforts pour consolider et respecter l'état de droit, notamment en adoptant, en modifiant et en poursuivant la mise en œuvre des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique et d'un pouvoir judiciaire indépendant ;

11. *Prend note* des projets d'expansion des centres de services juridiques, de construction de cours d'appel régionales et d'augmentation du budget de l'aide juridique que le Gouvernement cambodgien envisage pour améliorer l'accès à la justice, et invite le Gouvernement à adopter rapidement la politique relative à l'aide juridique de façon à garantir l'accès de tous à la justice ;

12. *Prend note également* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le Code pénal ;

13. *Prend note en outre* de l'application de trois lois fondamentales sur le pouvoir judiciaire, à savoir la loi sur le statut des juges et des procureurs, la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et la modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature, et exhorte le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts en ce qui concerne la réforme judiciaire, notamment en appliquant lesdites lois de manière impartiale, efficace et transparente ;

14. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien continue de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violation des droits de l'homme, est profondément préoccupé par la mort d'un politologue survenue le 10 juillet 2016 et par l'effet tétanisant que cela a produit sur la société civile et les voix indépendantes au Cambodge, prie les autorités cambodgiennes d'enquêter de manière approfondie et indépendante sur ces crimes, et souligne combien il importe que le processus judiciaire soit totalement indépendant dans les tribunaux cambodgiens ;

15. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, encourage l'application du Code pénal et de la loi anticorruption, et encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts, notamment grâce aux activités de l'Unité de lutte contre la corruption ;

16. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre les crimes que sont la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et l'exhorte à redoubler d'efforts à cette fin, de concert avec la communauté internationale, pour combattre les problèmes principaux qui subsistent dans ce domaine ;

17. *Prend note* des récentes constatations concernant les questions liées à la situation des femmes au Cambodge et encourage le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à l'application effective des lois et règlements en vigueur ;

18. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à continuer d'appliquer sa stratégie quinquennale pour l'égalité entre les sexes et à promouvoir l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes, y compris leur participation aux processus décisionnels, et à étendre les avantages économiques des femmes par l'amélioration des conditions de travail, de la protection sociale et des normes du travail ;

19. *Encourage également*, dans ce contexte, le Gouvernement cambodgien à surveiller plus efficacement l'application de la loi foncière de 2001, et à faire tous ses efforts pour soutenir les femmes et les groupes vulnérables quant à l'obtention de titres et de droits fonciers ;

20. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour le règlement des problèmes fonciers, notamment par l'application des lois et des règlements utiles, dont un moratoire relatif aux concessions de terres à des fins économiques et l'enregistrement systématique des terres, exprime sa préoccupation face aux problèmes qui restent à résoudre dans ce domaine, et exhorte le Gouvernement à poursuivre et à intensifier les mesures visant à les régler équitablement et rapidement, de manière juste et transparente, compte tenu des droits des parties intéressées et des conséquences réelles que ces mesures entraîneront pour elles et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale du logement, et en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes, y compris l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales aux niveaux national et provincial et au niveau des districts ;

21. *Prend également note* des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien en vue de la mise en œuvre de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et exhorte le Gouvernement à continuer de prendre des dispositions pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en application des traités et conventions auxquels il est partie, et à intensifier à cette fin sa coopération avec les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat, par le renforcement du dialogue et la réalisation d'activités communes ;

22. *Prend note en outre* de l'engagement pris par le Gouvernement cambodgien de créer une institution nationale des droits de l'homme et l'exhorte à le faire conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), après avoir suffisamment consulté les parties intéressées ;

23. *Salue* les efforts déployés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, en particulier pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers ;

24. *Salue également* les efforts faits et les progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien en vue de promouvoir la décentralisation et la déconcentration, dans le but d'assurer le développement de la démocratie en renforçant les institutions infranationales et locales ;

25. *Se déclare gravement préoccupé* par la détérioration de la situation civile et politique au Cambodge, qui est due à l'effet dissuasif des poursuites judiciaires engagées et des autres mesures prises contre des membres de partis politiques, de la société civile et des médias, en particulier le placement actuel sous contrôle judiciaire de Kem Sokha, l'un des chefs de l'ancienne opposition politique, et la dissolution de l'ancien parti d'opposition, et demande à tous les partis, y compris le parti au pouvoir, d'œuvrer ensemble pour faire retomber les tensions et instaurer un climat de confiance en restaurant le dialogue avec les parties prenantes, et demande au Gouvernement cambodgien de garantir les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion, entre autres, et de rendre des comptes dans les affaires visées ;

26. *Prête attention* aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports de la Rapporteuse spéciale⁸¹ et à sa déclaration de mai 2019, dans laquelle elle demande la libération de Kem Sokha et la conclusion rapide de l'enquête le concernant, note que neuf membres de l'ancien parti d'opposition ont été autorisés à mener leurs activités politiques à

⁸¹ [A/HRC/39/73/Add.1](#) et [A/HRC/42/60](#).

la suite de la modification, en janvier 2019, de la loi sur les partis politiques, engage instamment le Gouvernement cambodgien à garantir à tous la jouissance des droits politiques, à faire des efforts constants pour résoudre le problème de l'interdiction faite à des membres éminents du parti d'opposition de mener des activités politiques, et à accroître l'espace démocratique pour que les militants politiques, la société civile et les médias, y compris les membres des partis d'opposition, participent activement, pacifiquement, ouvertement et de manière responsable à un débat politique inclusif, et engage instamment tous les partis à donner la priorité à la réconciliation nationale, à la paix et à la stabilité ;

27. *Se déclare préoccupé* par les restrictions qui continuent d'être imposées à la société civile et aux partis politiques, et par les effets négatifs de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales et des modifications apportées à la loi sur les partis politiques le 28 février et le 10 juillet 2017, et exhorte le Gouvernement cambodgien à faire des efforts constants pour garantir le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association et pour créer un climat propice à la conduite d'activités politiques par tous les partis politiques dans le respect des principes démocratiques et de l'état de droit ;

28. *Prend en considération* les conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport⁸² au sujet du processus et des résultats des élections nationales tenues en 2018, tout en prenant acte du taux de participation élevé, regrette le grand nombre de bulletins nuls enregistré pour ces élections, et exhorte le Gouvernement cambodgien à pleinement respecter, protéger et promouvoir les droits civils et politiques de tous les Cambodgiens, afin de promouvoir de manière constante l'édification de la nation, avec le soutien d'une grande diversité de Cambodgiens ;

29. *Note avec préoccupation* que les modifications apportées en 2017 à la loi sur les partis politiques pourraient conduire à restreindre de manière arbitraire les activités des partis politiques, engage tous les acteurs à promouvoir un processus démocratique pacifique dans le respect de l'état de droit et l'adhésion à un système de démocratie libérale pluraliste, conformément à la Constitution, et demande au Gouvernement cambodgien de protéger à cette fin l'immunité parlementaire et la liberté de mener des activités politiques ;

30. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures voulues pour encourager et aider les acteurs de la société civile, y compris les médias et les syndicats indépendants, à jouer un rôle constructif dans le processus de consolidation des institutions démocratiques au Cambodge, y compris en garantissant et en favorisant l'exercice de leurs activités et en promouvant l'accès de tous les partis aux médias dans des conditions d'égalité ;

31. *Prend note* de la présence de plus de 5 000 associations et organisations non gouvernementales, et exhorte le Gouvernement cambodgien à tenir davantage compte des intérêts et des préoccupations de toutes les parties prenantes lorsqu'il adopte et/ou met en œuvre diverses lois et mesures susceptibles d'influer sur les activités de la société civile, en particulier en revoyant la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir une société civile dynamique, et à protéger et garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

32. *Prend également note* des efforts faits par le Gouvernement cambodgien en ce qui concerne les relations avec la société civile, comme la nouvelle instruction transmise le 31 octobre 2018 par le Ministère de l'intérieur aux autorités infranationales, leur rappelant que les organisations non gouvernementales ont toute liberté de mener leurs activités, conformément à la législation cambodgienne, et portant sur l'organisation, deux fois par an, d'un dialogue entre le Gouvernement et les organisations de la société civile, ainsi que l'instruction du 27 novembre 2018 supprimant l'obligation de donner notification aux autorités trois jours avant la tenue d'une manifestation, et demande au Gouvernement de faire des efforts constants pour contribuer à l'amélioration des relations avec la société civile, y compris au niveau infranational ;

33. *Se déclare préoccupé* par les informations indiquant que de nombreuses personnes sont peu disposées à s'exprimer en public de peur d'être arrêtées et surveillées, et par le nombre limité de réunions et de manifestations pacifiques autorisées en application de

⁸² A/HRC/39/73/Add.1.

la loi sur les manifestations pacifiques, et engage le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre des mesures pour promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, compte tenu de l'histoire du Cambodge, et, à cette fin, à veiller à ce que toutes les lois soient interprétées et appliquées judicieusement de manière à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels dans le respect de l'état de droit ;

34. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris la société civile, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, y compris en lui fournissant une assistance dans les domaines suivants :

a) Élaboration de lois et aide à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante ;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences et l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les Cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application des lois, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin ;

d) Mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées ;

e) Aide à l'évaluation des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ;

35. Décide de proroger de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie la Rapporteuse spéciale de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses quarante-cinquième et quarante-huitième sessions et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien afin d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses quarante-cinquième et quarante-huitième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-huitième session.

42^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

IV. Décisions

42/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Norvège

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Norvège le 6 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Norvège, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Norvège⁸³, les observations de la Norvège sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Norvège a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁴.

23^e séance
19 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Albanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Albanie le 6 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Albanie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Albanie⁸⁵, les observations de l'Albanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Albanie a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁶.

24^e séance
19 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21,

⁸³ A/HRC/42/3.

⁸⁴ A/HRC/42/3/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

⁸⁵ A/HRC/42/4.

⁸⁶ A/HRC/42/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique du Congo le 7 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique du Congo, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République démocratique du Congo⁸⁷, les observations de la République démocratique du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique du Congo a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁸.

24^e séance
19 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Côte d'Ivoire

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Côte d'Ivoire le 7 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Côte d'Ivoire⁸⁹, les observations de la Côte d'Ivoire sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Côte d'Ivoire a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹⁰.

24^e séance
19 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Portugal

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

⁸⁷ A/HRC/42/5.

⁸⁸ A/HRC/42/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

⁸⁹ A/HRC/42/6.

⁹⁰ A/HRC/42/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

Ayant procédé à l'examen du Portugal le 8 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Portugal, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Portugal⁹¹, les observations du Portugal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Portugal a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹².

25^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bhoutan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Bhoutan le 8 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Bhoutan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Bhoutan⁹³, les observations du Bhoutan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bhoutan a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹⁴.

25^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Dominique

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Dominique le 9 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Dominique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Dominique⁹⁵, les observations de la Dominique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Dominique a pris et les réponses qu'elle a

⁹¹ A/HRC/42/7.

⁹² A/HRC/42/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

⁹³ A/HRC/42/8.

⁹⁴ A/HRC/42/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

⁹⁵ A/HRC/42/9.

apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹⁶.

25^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la République populaire démocratique de Corée le 9 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République populaire démocratique de Corée, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République populaire démocratique de Corée⁹⁷, les observations de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République populaire démocratique de Corée a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹⁸.

25^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Brunéi Darussalam

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Brunéi Darussalam le 10 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Brunéi Darussalam, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Brunéi Darussalam⁹⁹, les observations du Brunéi Darussalam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brunéi Darussalam a

⁹⁶ A/HRC/42/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

⁹⁷ A/HRC/42/10.

⁹⁸ A/HRC/42/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/42/2, chap. VI.

⁹⁹ A/HRC/42/11.

pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁰.

26^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Costa Rica

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Costa Rica le 13 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Costa Rica, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Costa Rica¹⁰¹, les observations du Costa Rica sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Costa Rica a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail¹⁰².

26^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée équatoriale

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée équatoriale le 13 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée équatoriale, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰³, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁴.

26^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

¹⁰⁰ [A/HRC/42/11/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/42/2](#), chap. VI.

¹⁰¹ [A/HRC/42/12](#).

¹⁰² [A/HRC/42/12/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/42/2](#), chap. VI.

¹⁰³ [A/HRC/42/13](#).

¹⁰⁴ [A/HRC/42/13/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/42/2](#), chap. VI.

42/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Éthiopie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Éthiopie le 14 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Éthiopie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁵, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁶.

26^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Qatar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Qatar le 15 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Qatar, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁷, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁸.

26^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

42/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

¹⁰⁵ [A/HRC/42/14](#).

¹⁰⁶ [A/HRC/42/14/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/42/2](#), chap. VI.

¹⁰⁷ [A/HRC/42/15](#).

¹⁰⁸ [A/HRC/42/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/42/2](#), chap. VI.

Ayant procédé à l'examen du Nicaragua le 15 mai 2019, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Nicaragua, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁰⁹, les observations de l'État sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail¹¹⁰.

27^e séance
20 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

¹⁰⁹ [A/HRC/42/16](#).

¹¹⁰ [A/HRC/42/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/42/2](#), chap. VI.

V. Déclarations du Président

PRST 42/1. Rapports du Comité consultatif

À la 38^e séance, le 26 septembre 2019, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Rappelant ses résolutions 5/1, du 18 juin 2007, et 16/21, du 25 mars 2011, en particulier les sections III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, le Conseil des droits de l'homme prend note des rapports du Comité consultatif sur ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions. »¹¹¹.



¹¹¹ [A/HRC/AC/22/2](#) et [A/HRC/AC/23/2](#).